

TABLE DES MATIERES

Première partie STRUCTURE ADMINISTRATIVE DU FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES

1. Le Comité de gestion	3
2. Le Conseil technique	4

Deuxième partie DECLARATIONS DE MALADIES PROFESSIONNELLES PAR LES MEDECINS DU TRAVAIL

Introduction	9
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	10
Ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab)	12
Ventilation par nationalité (tab)	13
Ventilation par âge et sexe (tab)	13
Ventilation par industrie (tab)	14
Ventilation par profession (tab)	15
Répartition selon le domicile (tab)	16
Répartition selon le domicile (graph)	17

Troisième partie LA REPARATION DES DOMMAGES PROVOQUES PAR LES MALADIES PROFESSIONNELLES

Introduction	
1. Secteur privé	21
2. Secteur public	25

I. Les demandes introduites pour l'indemnisation de l'incapacité de travail

1. Secteur privé

1.1. Système liste

1.1.1. Premières demandes

Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	27
Ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab et graph)	30
Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	32
Evolution du nombre de demandes reçues par groupe de maladies professionnelles (graph)	33
Evolution du nombre de demandes par diagnostic (graph)	34
Ventilation par nationalité (tab et graph)	35
Ventilation selon la qualité du demandeur (tab et graph)	35
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	36
Répartition selon le domicile (tab et graph)	37

1.1.2. Demandes en révision

Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	39
Ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab et graph)	41
Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	42
Evolution du nombre de demandes reçues par groupe de maladies professionnelles (graph)	43
Evolution du nombre de demandes par diagnostic (graph)	44
Ventilation par nationalité (tab et graph)	45
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	46
Répartition selon le domicile (tab et graph)	47

1.2. Système ouvert

1.2.1. Premières demandes

Ventilation par pathologie et sexe (tab)	49
--	----

Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	49
Evolution du nombre de demandes par pathologie (graph)	50
Ventilation par nationalité (tab et graph)	51
Ventilation selon la qualité du demandeur (tab et graph)	51
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	52
Répartition selon le domicile (tab et graph)	53
1.2.2. Demandes en révision	55
2. Secteur public (Administrations Provinciales et Locales, APL)	
2.1. Système liste	
2.1.1. Premières demandes	
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	56
Ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab et graph)	58
Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	59
Evolution du nombre de demandes reçues par groupe de maladies professionnelles (graph)	60
Evolution du nombre de demandes par diagnostic (graph)	61
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	62
Répartition selon le domicile (tab et graph)	63
2.1.2. Demandes en révision	
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	65
Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	66
2.2. Système ouvert	
2.2.1. Premières demandes	
Ventilation par pathologie et sexe (tab)	67
Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	67
2.2.2. Demandes en révision	67

II. Les décisions suite à des demandes pour l'indemnisation de l'incapacité de travail

1. Secteur privé	
1.1. Système liste	
1.1.1. Décisions suite à des premières demandes	
Décisions de rejet, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	68
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	72
Décisions positives pour incapacité temporaire, ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab et graph)	75
Décisions positives pour incapacité permanente, ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab et graph)	76
Evolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente (tab et graph)	77
Evolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente par groupe de maladies professionnelles (graph)	78
Evolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente de travail par diagnostic (graph)	79
Décisions positives pour incapacité permanente, ventilation par nationalité (tab et graph)	80
Décisions positives pour incapacité permanente, ventilation par âge et sexe (tab et graph)	80
Décisions positives pour incapacité permanente, répartition selon le domicile (tab et graph)	81

Décisions positives pour incapacité permanente, répartition selon la pathologie et le pourcentage d'incapacité (tab et graph)	83
1.1.2. Décisions suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente	
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	84
Ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab et graph)	86
1.2. Système ouvert	
1.2.1. Décisions suite à des premières demandes	
Décisions de rejet, ventilation par pathologie et sexe (tab)	87
Décisions positives, ventilation par pathologie et sexe (tab)	88
Evolution du nombre de décisions positives par pathologie (graph)	88
1.2.2. Décisions suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente	89
2. Secteur public (Administrations Provinciales et Locales, APL)	
2.1. Système liste	
2.1.1. Décisions suite à des premières demandes	
Décisions de rejet, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	90
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	92
Evolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente (tab et graph)	94
Evolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente de travail par diagnostic (graph)	94
Décisions positives pour incapacité permanente, ventilation par âge et sexe (tab et graph)	95
Décisions positives pour incapacité permanente, répartition selon le domicile (tab et graph)	96
2.1.2. Décisions suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente	
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	98
2.2. Système ouvert	
2.2.1. Décisions suite à des premières demandes	
Décisions de rejet, ventilation par pathologie et sexe (tab)	99
Décisions positives, ventilation par pathologie et sexe (tab)	100
Evolution du nombre de décisions positives par pathologie (graph)	100
2.2.2. Décisions suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente	100

III. Les demandes suite au décès

1. Secteur privé	
1.1. Système liste	
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	101
Ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab et graph)	103
Evolution du nombre de demandes par diagnostic (graph)	104
Ventilation par nationalité (tab et graph)	105
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	105
Répartition selon le domicile (tab et graph)	106

1.2. Système ouvert	108
2. Secteur public (Administrations Provinciales et Locales, APL)	108

IV. Les décisions suite au décès

1. Secteur privé	
1.1. Système liste	
Décisions de rejet, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	109
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	111
Décisions positives, ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab)	113
Evolution du nombre de décès ventilés par diagnostic (graph)	113
Ventilation des décédés par nationalité (tab et graph)	114
Ventilation des décédés par âge et sexe (tab et graph)	114
Ventilation suivant le domicile au moment du décès (tab et graph)	115
1.2. Système ouvert	117
2. Secteur public (Administrations Provinciales et Locales, APL)	
Système liste et système ouvert	117

V. Les demandes et les décisions d'écartement n'ayant pas trait à la grossesse

Secteur privé

1. Système liste

Ventilation des demandes d'écartement par diagnostic et sexe (tab)	118
Ventilation des demandes d'écartement selon le domicile de l'intéressé (graph)	119
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	120
Ecartements définitifs, ventilation selon le domicile de l'intéressé (graph)	121

2. Système ouvert

Ventilation des demandes d'écartement par diagnostic	122
Décisions positives, ventilation par diagnostic	122

VI. Les décisions dans le cadre de la nomenclature spécifique (non préventif)

Secteur privé - Système liste	123
-------------------------------------	-----

Quatrième partie LA PREVENTION DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Introduction	127
--------------------	-----

I. Les demandes d'écartement suite à la grossesse

1. Secteur privé

Ventilation des demandes selon l'exposition (tab)	130
Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	131
Répartition selon le domicile (graph)	131

2. Secteur public (Administrations Provinciales et Locales, APL)

Ventilation des demandes selon l'exposition (tab)	132
Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	132
Répartition selon le domicile (graph)	132

II. Les décisions d'écartement suite à la grossesse

1. Secteur privé

Décisions de rejet, ventilation selon l'exposition (tab)	133
Décisions positives, ventilation selon l'exposition (tab)	134
Evolution du nombre de décisions positives (tab et graph)	135
Répartition selon le domicile (graph)	135

2. Secteur public (Administrations Provinciales et Locales, APL)

Décisions de rejet, ventilation selon l'exposition (tab)	136
Décisions positives, ventilation selon l'exposition (tab)	136
Evolution du nombre de décisions positives (tab et graph)	137
Répartition selon le domicile (graph)	137

III. Les demandes et les décisions dans le cadre de la prévention de l'hépatite

1. Secteur privé

Décisions de rejet de remboursement (tab).	138
Décisions positives de remboursement (tab).	138
Evolution des demandes et des décisions positives (graph)	138
Répartition selon le domicile des bénéficiaires (tab et graph)	139

2. Secteur public (Administrations Provinciales et Locales, APL)

Décisions de rejet de remboursement (tab).	141
Décisions positives de remboursement (tab).	141
Evolution des demandes et des décisions positives (graph)	141
Répartition selon le domicile des bénéficiaires (tab et graph)	142

IV. L'exposition au risque professionnel

Les missions préventives (A.R. 19 avril 1999)	144
Echantillonnage et analyse du laboratoire (tab)	145
Enquêtes sur le risque professionnel (tab)	146

Cinquième partie CONTESTATIONS JURIDIQUES

Première instance - Tribunal du travail (tab)	149
Ventilation des nouvelles citations par pathologie (tab)	149
Appels - Cour du travail (tab)	150
Motivations - Système liste (tab)	151
Motivations - Système ouvert (tab)	153

Sixième partie BENEFICIAIRES D'INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE PERMANENTE ET RENTES AUX AYANTS DROIT

Secteur privé Paiements du mois de décembre de l'année concernée

I. Les indemnisations pour incapacité permanente

1. Système liste

Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	157
Ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab et graph)	162
Ventilation suivant le pourcentage de l'incapacité (tab)	164
Ventilation par pourcentages et montants (graph)	169
Ventilation par nationalité (tab et graph)	170
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	171
Ventilation selon le domicile (tab et graph)	172

2. Système ouvert

Ventilation par pathologie (tab)	174
----------------------------------	-----

Ventilation suivant le pourcentage de l'incapacité (tab)	174
3. Evolution globale (systèmes liste et ouvert)	
Evolution du nombre et des montants (graph)	175
Evolution du montant moyen par bénéficiaire (graph)	175
II. Les rentes aux ayants droit	
1. Système liste	
Nombre. Ventilation par diagnostic (tab)	176
Montants. Ventilation par diagnostic (tab)	179
Ventilation suivant la nationalité des décédés (tab et graph)	182
Ventilation suivant l'âge et le sexe des ayants droit (tab et graph)	182
Ventilation suivant le domicile des ayants droit (tab et graph)	183
2. Système ouvert	
Nombre et montants. Ventilation par diagnostique (tab)	185
3. Systèmes liste et ouvert	
Evolution du nombre et des montants (graph)	185
III. Synthèse	
1. Système liste	186
2. Système ouvert	191
Septième partie DONNEES FINANCIERES	
Exercice 2003	
I. Dépenses d'assurance (€)	
Ventilation par diagnostic (tab)	195
Ventilation par industrie (NACE tab)	201
Ventilation par profession (tab)	204
II. Bilans et comptes de résultats (milliers €)	
Bilans comparés	207
Comptes de résultats comparés	208
ANNEXES	
I. Liste des maladies professionnelles reconnues	209
II. Liste des codes pathologie utilisés par le FMP	214



FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Avenue de l'Astronomie 1
1210 BRUXELLES

Etablissement public
de la
Sécurité Sociale

RAPPORT ANNUEL

2003

Ce rapport peut également être consulté sur www.fmp-fbz.fgov.be

Il est autorisé d'employer des extraits de ce rapport à condition de mentionner la source :

**Rapport annuel du Fonds des Maladies Professionnelles
1 Avenue de l'Astronomie
1210 BRUXELLES**

PREMIERE PARTIE

STRUCTURE ADMINISTRATIVE DU FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES

1. Le Comité de gestion

1.1. Compétences

Le Comité de gestion dispose des compétences suivantes :

- proposer au Ministre des Affaires sociales des modifications aux lois et arrêtés concernant les maladies professionnelles,
- sauf en cas d'urgence, le Ministre des Affaires sociales soumet à l'avis soit du Conseil national du Travail, soit du Comité de gestion, tout avant-projet de loi ou projet d'arrêté organique ou réglementaire tendant à modifier la législation ou réglementation que le Fonds est chargé d'appliquer,
- à l'exception de l'Administrateur général et de l'Administrateur général adjoint, le personnel est nommé, promu et révoqué par le Comité de gestion, conformément aux règles du statut du personnel.

1.2. Composition générale

Le Fonds des maladies professionnelles est un organisme parastatal administré par un Comité de gestion. Le Comité de gestion est composé comme suit :

- un président,
- sept membres représentant les organisations représentatives des employeurs,
- sept membres représentant les organisations représentatives des travailleurs.

Les membres du Comité de gestion sont nommés par le Roi sur des listes doubles présentées par les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

Pour être membre, il faut être Belge et âgé de 25 ans au moins.

Le Roi nomme le président. Celui-ci doit être âgé de 30 ans au moins.

Le mandat du président et des membres du Comité de gestion a une durée de six ans. Il peut être renouvelé.

1.3. Composition du Comité de gestion

Président : M. K. VAN DAMME

- Membres représentant les employeurs :

M. J.P. MASSAUT (vice-président)

M. S. DEMARREE

M. K. BAETENS (à partir du 28/04/2003)
succède à
Mme S. SABLON

M. Ph. STIENON

M. I. VAN DAMME

M. Th. VANMOL (à partir du 21/11/2003)
succède à
M. A. VAN NIEUWENHOVE

Mme C. VERMEERSCH

- Membres représentant les travailleurs :

M. M. SAVOYE (vice président)

M. C. BRISCOLINI

M. J. DAERDEN

M. L. DE VOS

Mme. O. P'TITO

M. I. RODOMONTI

M. D. VAN DAELE

- Commissaire du Gouvernement du Budget :

M. E. MOEYAERT

- Commissaire du Gouvernement représentant le Ministre des Affaires sociales :

Mme D. de BRUCQ

- Fonctionnaires dirigeants :

M. J. UYTTERHOEVEN, Administrateur général

Mme J. UGEUX, Administratrice générale adjointe

- Secrétariat :

M. L. POTTIER
succède à
Mme C. DECOODT

M. A. DE BISSCHOP

2. Le Conseil technique

Le Conseil technique est un organe scientifique d'avis créé au sein du Fonds des Maladies professionnelles.

2.1. Compétences

Le Conseil technique a les compétences suivantes :

- étudier les maladies, rechercher celles d'entre elles susceptibles de donner lieu à réparation et en proposer l'inscription sur la liste des maladies professionnelles reconnues;
- rechercher les meilleurs moyens propres à assurer le traitement rationnel et la prévention des maladies professionnelles;
- faire toute proposition ou donner son avis sur tout problème, soit d'initiative, soit à la demande du Ministre des Affaires sociales ou du Comité de gestion.

2.2. Composition générale

La composition du Conseil technique du Fonds des maladies professionnelles est fixée par l' A.R. du 10 août 1979 (M.B. du 9 octobre 1979) modifié par l'A.R. du 15 mars 1989 (M.B. du 7 avril 1989) et par A.R. du 23 janvier 1998 (M.B. du 3 avril 1998). Cette composition est la suivante :

- deux médecins et un suppléant pour chaque université organisant une spécialisation en médecine du travail, spécialisés dans le domaine de la médecine du travail et/ou des maladies professionnelles, proposés sur une liste double par la faculté de médecine de chacune des universités;
- deux ingénieurs et deux suppléants spécialisés dans le domaine de la prévention des maladies professionnelles;
- deux docteurs ou licenciés en chimie et deux suppléants particulièrement compétents dans le domaine de la toxicologie industrielle;
- deux médecins et deux suppléants spécialisés dans le domaine des maladies professionnelles attachés à l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail, présentés par le Ministre de l'Emploi et du Travail;
- deux ingénieurs et deux suppléants de l'Inspection technique du travail présentés par le Ministre de l'Emploi et du Travail;
- deux médecins et deux suppléants spécialisés dans le domaine des maladies professionnelles, attachés à l'Office médico-social de l'Etat présentés par le Ministre de la Santé publique;
- deux ingénieurs et deux suppléants de l'Administration des Mines présentés par le Ministère des Affaires économiques;

- deux médecins et deux suppléants du Fonds des maladies professionnelles;
- deux médecins du travail et deux suppléants dont l'un est attaché à un service de médecine du travail, l'autre à un service de médecine inter-entreprises, présentés par les organisations de médecins du travail les plus représentatives.

Les membres du Conseil visés à partir du deuxième tiret, doivent être dans chaque cas, l'un d'expression néerlandaise, l'autre d'expression française.

Le mandat du Président et des membres du Conseil technique a une durée de six ans. Il peut être renouvelé.

La limite d'âge pour l'exercice du mandat du Président et des membres du Conseil technique est fixée à 65 ans au moment de la nomination effective.

2.3. Composition du Conseil technique

Président : le Professeur D. LAHAYE, docteur en médecine.

Membres :

- en qualité de médecins, spécialisés dans le domaine de la médecine du travail et/ou des maladies professionnelles, proposés par la faculté de médecine de chacune des universités organisant une spécialisation en médecine du travail :

Université Catholique de Louvain

M. J.M. LACHAPPELLE

Mme. P. HOET

suppléant :

M. D. LISON

Katholieke Universiteit van Leuven

M. D. LAHAYE

Mme. M. VIAENE

suppléant :

M. R. MASSCHELEIN

Université libre de Bruxelles

Mme. A. LECOMTE

M. P. DEVUYST

suppléant :

M. J. THIMPONT

Vrije Universiteit van Brussel

Mme. P. DE QUINT

M. W. SCHANDEVYL

suppléant :

M. P.P. CASTELEYN

Université de l'Etat de Liège

M. P. MAIRIAUX

J.M. CRIELAARD

suppléant :

M. P. BARTSCH

Rijksuniversiteit van Gent

M. J. KIPS (jusqu'au 10/04/2002)
 Mme. L. BRAECKMAN (à partir du 11/04/2002)
 Mme. M. VAN LAERE
 suppléant :
 M. M. VANHOORNE

Universitaire instelling Antwerpen

MM. P. VERMEIRE
 M. van SPRUNDEL
 suppléant :
 M. W. STEVENS

- en qualité d'ingénieurs spécialisés dans le domaine de la prévention des maladies professionnelles :

M. W. DE CRAECKER
 J. CLERINX
 suppléants :
 M. W. ZIEREISEN
 Mme. M. VAN DER STEEN

- en qualité de docteurs ou licenciés en chimie particulièrement compétents dans le domaine de la toxicologie industrielle :

MM. J.P. BUCHET
 M. VAN DEN HEEDÉ
 suppléants :
 M. V. HAUFROID
 Mme. V. MAES

- en qualité de médecins spécialisés dans le domaine des maladies professionnelles, attachés à l'administration de l'hygiène et de la médecine du travail, présentés par le Ministre de l'Emploi et du Travail :

M. J. DEVIL
 Mme. Y. OLIVIER
 suppléants :
 Mme. L. DONVIL
 M. G. LAMBEAUX

- en qualité d'ingénieurs de l'Inspection technique du travail présentés par le Ministre de l'Emploi et du Travail :

M. G. HENRIET
 E. VAN BRITSOM
 suppléants :
 M. M. GERARD
 Mme. M. MORTIER

- en qualité de médecins spécialisés dans le domaine des maladies professionnelles, attachés à l'Office médico-social de l'Etat présenté par le Ministre de la Santé publique et de l'Environnement :

Mme. S. JOCKMANS
 M. J.P. VISEUR
 suppléants :
 Mme. C. BRAN
 M. L. VALCKE

- en qualité d'ingénieurs de l'Administration des mines présentés par le Ministre des Affaires Economiques :

MM. M. MAINJOT
 A. PLEVOETS
 suppléants :
 MM. Ph. BOUKO
 N. KNOOPS

- en qualité de médecins du Fonds des maladies professionnelles :

suppléants :
 M. J.M. CAROYER
 Mme. G. VINCKEN

- médecins du travail :

Mme. F. LAIGLE
 M. R. VANDEN EEDE
 suppléants :
 M. J.M. HUBERLANT
 Mme. M. GRIFFROY

- en qualité de représentants de l'Administration du Fonds des maladies professionnelles :

M. J. UYTTERHOEVEN, Administrateur général
 Mme. J. UGEUX, Administratrice générale adjointe

- secrétariat :

M. A. DE BISSCHOP, Conseiller

DEUXIEME PARTIE

DECLARATIONS DE MALADIES PROFESSIONNELLES PAR LES MEDECINS DU TRAVAIL

INTRODUCTION

Le médecin du travail qui constate l'un des cas énumérés ci-après, ou qui en a été informé par un autre médecin, est tenu de le déclarer au médecin inspecteur du travail et au médecin-conseil du Fonds des maladies professionnelles :

- cas de maladies professionnelles figurant sur la liste de ces maladies établie en application de l'article 30 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970,
- cas ne figurant pas sur la liste précitée, mais bien sur la liste européenne des maladies professionnelles, reprise à l'annexe I, et sur la liste indicative des maladies à soumettre à déclaration en vue d'une inscription éventuelle sur la liste européenne, figurant à l'annexe II de la recommandation, en date du 23 juillet 1962, de la Commission de la Communauté économique européenne aux Etats membres,
- cas d'autres maladies dont l'origine professionnelle est établie ou dont le médecin qui les a constatées atteste ou soupçonne semblable origine,
- cas de prédisposition à l'une des maladies professionnelles mentionnées ci-dessus ou des premiers symptômes de celle-ci, chaque fois que cette constatation peut influencer la stabilité de l'emploi ou le salaire du travailleur intéressé.

Lorsqu'un médecin du travail déclare une maladie professionnelle dans le cadre du système de liste ou déclare une maladie ne figurant pas sur la liste des maladies professionnelles reconnues¹ : le Fonds invite le travailleur concerné par cette déclaration à introduire une demande en réparation. Si le travailleur introduit cette demande dans un délai de 120 jours à compter de la date de l'invitation qui lui a été adressée, cette demande a pour date celle de la déclaration du médecin du travail. L'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 septembre 1996² dispose en effet que si le travailleur introduit dans un délai de 120 jours à compter de la date de l'invitation qui lui a été adressée, une demande en réparation en raison de la maladie concernée par la déclaration, cette demande aura pour date celle de la déclaration du médecin du travail.

Lorsque la déclaration se rapporte à un membre du personnel occupé dans le secteur public, le Fonds informe l'intéressé qu'il peut introduire une demande en réparation auprès de l'autorité dont il dépend.

Pour l'interprétation des tableaux ci-après, il y a lieu de souligner que toutes les déclarations enregistrées ne concernent pas nécessairement des maladies professionnelles réelles. Ainsi, il arrive souvent que les médecins du travail déclarent des cas de virage de cuti chez le personnel soignant. Ces cas sont également comptés dans la rubrique 1.404.01 (tuberculose).

La plupart des déclarations de maladies non reprises sur la Liste Belge, mais figurant sur la Liste Européenne, concernent des affections dues au surmenage des tendons et des gaines tendineuses. Ces affections sont reconnues comme maladie professionnelle pour les artistes du spectacle sous le code n° 1.606.21. Les déclarations de ces affections pour d'autres professions sont également enregistrées sous ce même code.

¹Arrêté royal du 12 juin 1998 modifiant l'article 5 de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par le Fonds des maladies professionnelles les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises (M.B. du 4 juillet 1998).

²Arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par le Fonds des maladies professionnelles, les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises (M.B. du 9 octobre 1996).

Ventilation par diagnostic et sexe

Maladies professionnelles figurant sur la liste belge (art. 30 des lois coordonnées)		Hommes	Femmes	Total
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	67	20	87
1.103.06	Isocyanates	7		7
1.104	Cadmium ou ses composés	4		4
1.105	Chrome ou ses composés	11	2	13
1.108.02	Oxydes d'azote	1		1
1.108.03	Ammoniaque	2	1	3
1.109	Nickel ou ses composés	2	10	12
1.111	Plomb ou ses composés	7		7
1.112.01	Oxydes de soufre	1		1
1.115.01	Chlore	2		2
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituant de l'éther de pétrole et de l'essence	2		2
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	9	2	11
1.118.05	Ethers	1		1
1.118.09	Esters organiques	1		1
1.119.02	Aldéhydes	1	5	6
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	1		1
1.121.01	Benzène	3		3
1.121.02	Les homologues du benzène	7		7
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés	1		1
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	2		2
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	2		2
1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	87	139	226
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:			
1.201.06	aux huiles minérales	4	1	5
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	83	138	221
1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	48	19	67
1.301.11	Silicose	2		2
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	7		7
1.301.21	Asbestose	14	1	15
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	1		1
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas	1		1
1.305.02	Farinose	9	2	11
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	1		1
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques	1	1	2
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	2	4	6
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	1		1
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	6	11	17

Maladies professionnelles figurant sur la liste belge (art. 30 des lois coordonnées)		Hommes	Femmes	Total
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	1		1
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	2		2
1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	88	312	400
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	27	4	31
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	48	177	225
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	3	6	9
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	10	125	135
1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	630	97	727
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	3	2	5
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	2		2
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	203	4	207
	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques :			
1.605.01.1	- membres supérieurs (ancien code)	22	2	24
1.605.11	- membres supérieurs (nouveau code)	14		14
1.605.01.2	- lésions dorsales (ancien code)	161	3	164
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces	157	1	158
1.605.01.3	- membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)	4		4
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	3	1	4
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	13		13
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	1	1	2
1.606.51	Paralysies de nerfs dues à la pression	47	83	130
1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	13	35	48
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	9	35	44
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	4		4
TOTAL		933	622	1.555
Autres maladies (art. 30bis des lois coordonnées)		161	124	285
TOTAL GENERAL		1.094	746	1.840

Ventilation par pathologie

		Code pathologie (voir Annexe)					TOTAL
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	B	D	N	R	X	
1.103.06	Isocyanates				7		7
1.104	Cadmium ou ses composés					4	4
1.105	Chrome ou ses composés		13				13
1.108.02	Oxydes d'azote				1		1
1.108.03	Ammoniaque			2	1		3
1.109	Nickel ou ses composés		12				12
1.111	Plomb ou ses composés					7	7
1.112.01	Oxydes de soufre			1			1
1.115.01	Chlore				2		2
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence			1		1	2
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques				2	9	11
1.118.05	Ethers		1				1
1.118.09	Esters organiques					1	1
1.119.02	Aldéhydes		4	1	1		6
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)			1			1
1.121.01	Benzène	3					3
1.121.02	Les homologues du benzène					7	7
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés				1		1
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques					2	2
9.102	Cobalt ou composés du cobalt		2				2
TOTAL 1.1		3	32	6	15	31	87
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel		39	3	2		44

Ventilation selon la nationalité des intéressés

Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	3
Espagne	8
France	20
Luxembourg	1
Grèce	3
Portugal	4
Roumanie	1
Italie	88
Pays-Bas	9
Serbie, Monténégro	1
Macédoine	2
Belgique	1.674
Turquie	2
Cameroun	1
Rép. Dém. Congo	1
Nigéria	2
Rwanda	1
Maroc	12
Chili	2
Réfugiés, autres ...	5
TOTAL GENERAL	1.840

Ventilation par âge et sexe des intéressés

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans	4	10	14
20 - 24	34	47	81
25 - 29	36	89	125
30 - 34	67	84	151
35 - 39	100	120	220
40 - 44	188	162	350
45 - 49	199	100	299
50 - 54	278	85	363
55 - 59	161	46	207
60 - 64	19	3	22
65 et plus	8		8
TOTAL	1.094	746	1.840
Age moyen	46	40	43

Ventilation par industrie

INDUSTRIE	NOMBRE
AUTRES INDUSTRIES EXTRACTIVES (NACE 14.000)	15
INDUSTRIES ALIMENTAIRES	53
INDUSTRIE TEXTILE	7
INDUSTRIE DE L' HABILLEMENT ET DES FOURRURES	1
INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE	1
TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS, LIEGE, VANNERIE ET SPARTERIE	4
INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON	16
EDITION, IMPRIMERIE, REPRODUCTION	10
INDUSTRIE CHIMIQUE	43
INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES	7
FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES	72
METALLURGIE	57
TRAVAIL DES METAUX	43
FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS	17
FABRICATION DE MACHINES DE BUREAU ET DE MATERIEL INFORMATIQUE	1
FABRICATION DE MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES	7
FABRICATION D'EQUIPEMENTS DE RADIO, TELEVISION ET COMMUNICATION	1
FABRICATION D'INSTRUMENTS MEDICAUX, DE PRECISION, D'OPTIQUE ET D'HORLOGERIE	3
CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE REMORQUES ET SEMI-REMORQUES	48
FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	9
FABRICATION DE MEUBLES; INDUSTRIES DIVERSES	15
RECUPERATION	2
PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU	29
CONSTRUCTION	181
COMMERCE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES; COMMERCE DE DETAIL DE CARBURANTS	17
COMMERCE DE GROS ET INTERMEDIAIRES DU COMMERCE, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	59
COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	60
HOTELS ET RESTAURANTS	15
TRANSPORTS TERRESTRES	55
TRANSPORTS PAR EAU	2
SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS	45
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	1
INTERMEDIATION FINANCIERE	7
ASSURANCE	2
ACTIVITES IMMOBILIERES	2
ACTIVITES INFORMATIQUES	3
RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT	1
AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	36
ADMINISTRATION PUBLIQUE, SERVICES COLLECTIFS GENERAUX ET SECURITE SOCIALE OBLIGATOIRE	211
EDUCATION	21
SANTE ET ACTION SOCIALE	502
ACTIVITES ASSOCIATIVES DIVERSES	1
ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES	8
SERVICES PERSONNELS	20
ORGANISMES EXTRA-TERRITORIAUX	2
ACTIVITES NON DETERMINEES	128
TOTAL	1.840

Ventilation par profession

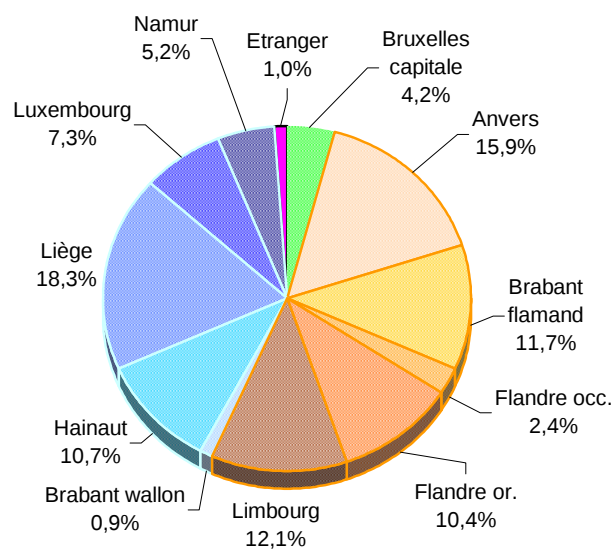
PROFESSION	NOMBRE
ARCHITECTES, INGENIEURS ET GEOMETRES	3
CHIMISTES, PHYSICIENS ET SPECIALISTES EN PHYSICO-CHIMIE	2
BIOLOGISTES, VETERINAIRES, AGRONOMES ET SPECIAL. ASSIMILES	1
MEDECINS, ASSIMILES ET CADRE INFIRMIER	255
PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT	14
ARTISTES, ECRIVAINS, JOURNALISTES ET ASSIMILES	1
SPECIALISTES DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES	17
AIDES-COMPTABLES, CAISSIERS, DACTYLOGRAPHES ET OPERATEURS	66
COMMERCANTS	2
VENDEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	15
AGRICULTEURS, HORTICULTEURS ET ELEVEURS NON LIES PAR CONTRAT	11
TRAVAILLEURS DANS L'AGRICULTURE, L'HORTICULTURE ET L'ELEVAGE	1
PECHEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	3
BUCHERONS ET AUTRES TRAVAILLEURS FORESTIERS	6
CHIMISTES NON UNIVERSITAIRES	25
BIOLOGISTES, NATURALISTES NON UNIVERSITAIRES	2
AIDE-PHARMACIENS	1
PERSONNEL SOIGNANT NON DIPLOME	94
TECHNICIENS PARAMEDICAUX	18
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT	11
AUTRES TECHNICIENS N.C.A.	11
OFFICIERS, PILOTES ET COMMANDANTS DE BATEAU	2
MATELOTS ET MACHINISTES DE NAVIRE (NAVIG. MARIT. ET FLUVIALE)	3
CONDUCTEURS ET CHAUFFEURS (TRANSPORTS PAR RAIL ET PAR ROUTE)	117
AUTRES TRAVAILLEURS DES TRANSPORTS N.C.A.	1
MINEURS, CARRIERES ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	5
FILEURS, TISSERANDS, TRICOTEURS, TEINTURIERS ET ASSIMILES	5
TAILLEURS, COUPEURS, FOUREURS ET ASSIMILES	2
CORDONNIERS ET AUTRES TRAVAILLEURS DU CUIR	1
CONDUCTEURS DE FOUR, LAMINOIR, TREFILEURS, MOULEURS ET ASSIMILES	48
MECANICIENS EN INSTRUMENTS, HORLOGERS, ORFEVRES ET ASSIMILES	1
AJUSTEURS, OUTILLEURS, PLOMBIERS, SOUDEURS, TOLIERES ET ASSIMILES	132
ELECTRICIENS ET ASSIMILES	23
CHARPENTIERES, MENUISIERS, EBENISTES, TRAVAILLEURS DU BOIS	39
PEINTRES, COLLEURS DE PAPIERS PEINTS ET ASSIMILES	13
OUVRIERS ET ARTISANS DE LA CONSTRUCTION	65
TRAVAILLEURS DE L'IMPRIMERIE, DE L'EDITION ET DE LA RELIURE	13
VERRIERS, POTIERS, AUTRES TRAVAILLEURS DU VERRE ET CERAMIQUE	4
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE	48
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE ET DU PAPIER	12
ARTISANS, OUVRIERS DE METIER ET OUVRIERS A LA PRODUCTION NCA	58
EMBALLEURS, CAPSULEURS, ETIQUETEURS ET ASSIMILES	24
CONDUCTEURS DE MACHINES FIXES, D'EXCAVATION ET DE LEVAGE	207
DOCKERS ET MANUTENTIONNAIRES, MANOEUVRES N.C.A.	174
POMPIERS, POLICIERS, GARDIENS ET ASSIMILES	9
PERSONNEL DES SERVICES DOMESTIQUES, HORECA,...	161
TRAVAILLEURS DES SERVICES PERSONNELS	14
ATHLETES, SPORTIFS ET ASSIMILES	1
AUTRES PROFESSIONS DES SERVICES	1
PROFESSIONS NON DETERMINEES	98
TOTAL	1.840

Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	292	15,9
Anvers	146	50,0
Malines	45	15,4
Turnhout	101	34,6
Bruxelles capitale	78	4,2
Brabant flamand	215	11,7
Hal-Vilvorde	84	39,1
Louvain	131	60,9
Brabant wallon	17	0,9
Nivelles	17	100,0
Province de Flandre occidentale	45	2,4
Bruges	17	37,8
Dixmude	4	8,9
Ypres	5	11,1
Courtrai	4	8,9
Ostende	5	11,1
Roulers	3	6,7
Tielt	5	11,1
Furnes	2	4,4
Province de Flandre orientale	192	10,4
Alost	35	18,2
Audenarde	9	4,7
Termonde	18	9,4
Eeklo	9	4,7
Gand	87	45,3
St-Nicolas	34	17,7
Province de Hainaut	196	10,7
Ath	14	7,1
Charleroi	64	32,7
Mons	40	20,4
Mouscron	1	0,5
Soignies	46	23,5
Thuin	22	11,2
Tournai	9	4,6
Province de Liège	336	18,3
Huy	37	11,0
Liège	204	60,7
Verviers	84	25,0
Waremmme	11	3,3

Province de Limbourg	222	12,1
Hasselt	98	44,1
Maaseik	71	32,0
Tongres	53	23,9
Province de Luxembourg	134	7,3
Arlon	9	6,7
Bastogne	23	17,2
Marche-en-Famenne	36	26,9
Neufchâteau	48	35,8
Virton	18	13,4
Province de Namur	95	5,2
Dinant	17	17,9
Namur	65	68,4
Philippeville	13	13,7
Total Belgique	1.822	99,0
Flandre	966	53,0
Wallonie	778	42,7
Bruxelles capitale	78	4,3
Etranger	18	1,0
TOTAL	1.840	

Déclarations suivant le domicile de la victime



TROISIEME PARTIE

LA REPARATION DES DOMMAGES PROVOQUES PAR LES MALADIES PROFESSIONNELLES

INTRODUCTION

1. Secteur privé

Lorsqu'un travailleur occupé dans le secteur privé introduit une demande en réparation pour une maladie professionnelle, le Fonds examine sa demande sur la base des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles coordonnées le 3 juin 1970 (désignées plus loin par lois coordonnées) et de leurs arrêtés d'exécution.

1.1. Systèmes d'indemnisation

La législation relative aux maladies professionnelles prévoit un système mixte composé du système de liste et du système ouvert. Le travailleur peut introduire une demande en réparation dans le système de liste comme dans le système ouvert. Dans le système de liste, la réparation est due lorsque l'intéressé a été exposé au risque professionnel de la maladie dont il est atteint et que cette maladie figure dans la liste des maladies professionnelles reconnues. Cette liste est établie par l'arrêté royal du 28 mars 1969.³ et a été modifiée pour la dernière fois par l'arrêté royal du 26 mai 2002 (M.B., 15 juin 2002) et par l'arrêté royal du 2 août 2002 (M.B., 7 novembre 2002).

La réparation est due dans le système de liste lorsque la victime prouve qu'elle remplit les conditions suivantes :

- appartenir à une des catégories de personnes tombant sous l'application des lois coordonnées (article 2),
- être atteinte d'une maladie professionnelle,
- avoir été exposée au risque professionnel de cette maladie pendant une période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées ci-dessus.

Le lien entre la maladie et l'exposition ne doit pas être démontré; en effet, il existe une présomption légale.

Pour faciliter l'apport de la preuve concernant l'exposition au risque professionnel, un arrêté royal a été pris en exécution des lois coordonnées, le 11 juillet 1969, qui fixe la liste des industries, professions ou catégories d'entreprises dans lesquelles la victime d'une maladie professionnelle est présumée avoir été exposée au risque de cette maladie, à moins que le contraire puisse être prouvé.⁴

La réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle qui ne figure pas sur la liste des maladies professionnelles reconnues mais qui trouve sa cause déter-

minante et directe dans l'exercice d'une activité professionnelle prend place dans le cadre du système ouvert.

Pour bénéficier de prestations de réparation dans le cadre du système ouvert, le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :

- appartenir à une des catégories de personnes tombant sous l'application des lois coordonnées,
- fournir la preuve de l'atteinte de la maladie,
- fournir la preuve de son exposition au risque professionnel de cette affection pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle il appartenait à une des catégories de personnes visées ci-dessus,
- fournir la preuve du rapport de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie, c'est-à-dire qu'il faut prouver que la maladie trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de l'activité professionnelle.

La différence majeure entre les deux systèmes réside dans le fait que dans le système ouvert le demandeur doit prouver l'existence du rapport de causalité.

Toute demande introduite dans le cadre du système ouvert est examinée par la Commission système ouvert composée de membres du Conseil technique et de membres de l'Administration.

1.2 Prestations assurées

Les victimes peuvent bénéficier des indemnités suivantes :

- indemnités suite au décès de la victime,
- indemnités pour incapacité temporaire partielle ou totale,
- indemnités pour incapacité permanente partielle ou totale,
- indemnités pour écartement temporaire ou définitif du milieu nocif,
- prise en charge de la partie des frais de soins de santé qui, conformément au régime A.M.I., reste à charge d'une victime de maladie professionnelle ou d'une personne menacée par une maladie professionnelle, déduction faite de l'intervention de l' A.M.I. (il s'agit du ticket modérateur pour les frais de médecin, de chirurgien, de soins, de prothèse et d'orthopédie) ainsi que des prestations prévues dans la nomenclature spécifique du Fonds des maladies professionnelles, par exemple le vaccin contre l'hépatite B.

³ Arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation (erratum 4 avril 1969, M.B. 24 avril 1969). Voir annexe.

⁴ Arrêté royal du 11 juillet 1969 fixant la liste des industries, professions ou catégories d'entreprises dans lesquelles la victime d'une maladie professionnelle est présumée avoir été exposée au risque de cette maladie (M.B. 15 juillet 1969).

1.3. Introduction et examen des demandes de réparation

a. Introduction de la demande

La demande de réparation doit être introduite conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 26 septembre 1996.⁵

Pour être recevable, la demande de réparation, qu'elle soit introduite dans le système de liste ou dans le système ouvert, doit l'être au moyen du formulaire adéquat qui se compose d'un volet administratif 501 et d'un volet médical 503 dont le modèle est fixé par arrêté ministériel.⁶

La manière de compléter ces formules ainsi que les pièces justificatives requises sont précisées dans les formulaires dont mention plus haut.

Une demande de réparation peut être introduite soit par lettre ordinaire soit par pli recommandé adressé au Fonds des maladies professionnelles. En cas de lettre ordinaire, c'est la date de réception de cette lettre au Fonds qui constituera la date de la demande et, en cas d'envoi recommandé, c'est le cachet de la poste qui fournit la date de la demande.

Une demande de réparation introduite auprès de l'organe étranger compétent et transmise au Fonds doit être conforme aux dispositions des conventions internationales. Sauf dispositions contraires, elle doit comporter toutes les informations et tous les documents justificatifs qui auraient dû être communiqués au Fonds si la demande avait dû être introduite au moyen du formulaire officiel.

b. Examen de la demande

L'examen des demandes de réparation est fixé dans les grandes lignes par l'arrêté royal du 26 septembre 1996 mentionné plus haut. Dans le cadre de cet examen, le Fonds peut demander des renseignements complémentaires.

Si au bout d'un mois à partir de la date à laquelle les renseignements ont été demandés, le demandeur n'a toujours

pas fourni soit les renseignements soit les documents nécessaires, le Fonds lui adresse un rappel par lettre recommandée. Si aucune suite n'est réservée à ce rappel dans le mois qui suit, le Fonds se prononce sur la base des données dont il dispose.

Dans le cadre de l'examen de la demande, le Fonds peut également convoquer le demandeur à un examen médical.

Si, sans raison valable, le demandeur ne se présente pas à l'examen médical après avoir reçu deux convocations successives, la seconde par lettre recommandée, le Fonds se prononce sur base des données dont il dispose.

S'il apparaît que le demandeur a été exposé au risque d'une des maladies professionnelles suivantes:

- les troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu de travail par le bois de teck ou de kamballa,
- la farinose,
- les maladies angioneurotiques provoquées par des instruments vibrants,

le Fonds examine si l'intéressé n'a pas exercé d'autres activités qui auraient pu provoquer la même maladie, par exemple en tant qu'indépendant, militaire de carrière. Dans ce cas, l'indemnisation est limitée. Le Fonds calcule un coefficient qui est le résultat du rapport entre la durée des périodes d'assujettissement à la législation sur les maladies professionnelles dans le secteur privé et dans le secteur public et la durée totale de toutes les périodes d'occupation prises en compte pour le calcul de la pension. Ce coefficient sera ultérieurement appliqué sur le taux d'incapacité reconnu afin de déterminer l'indemnisation définitive.

Cette limitation ne peut pas être appliquée aux personnes qui peuvent faire valoir des droits pour la même maladie professionnelle dans le cadre du secteur privé et du secteur public. Afin d'éviter que quelqu'un ne soit indemnisé deux fois pour la même maladie professionnelle, on a déterminé dans les lois coordonnées que le demandeur qui peut faire valoir des droits dans le cadre des deux législations, pour la même maladie professionnelle, sera indemnisé entièrement sur base de la législation sous laquelle il a été exposé, en dernier lieu, au risque de la maladie professionnelle, avant la date de l'introduction de la demande qui donne lieu à la première réparation.

Si la victime est au moment de la dernière exposition, dont il est question ci-dessus, visée par le champ d'application des deux législations, la réparation du dommage sera accordée exclusivement sur base de la législation sous laquelle elle était exposée de par l'exercice de son activité professionnelle principale.

La réglementation sur les maladies professionnelles (article 49 des lois coordonnées) recourt pour la fixation des salai-

⁵ Arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par le Fonds des maladies professionnelles les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises (M.B. 9 octobre 1996) modifié par l'A.R. du 24 novembre 1997 portant exécution pour l'assurance maladie professionnelle dans le secteur privé de certaines dispositions de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social (M.B. 23 décembre 1997) et par l'A.R. du 12 juin 1998 modifiant l'article 5 de l'A.R. du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par le Fonds des maladies professionnelles les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises (M.B. 4 juillet 1998).

⁶ Arrêté ministériel du 6 décembre 1996 déterminant le modèle de formule d'introduction des demandes de réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et des demandes de révision des indemnités acquises (M.B. 7 février 1997).

res servant de base au calcul des indemnités, aux mêmes dispositions que celles contenues dans la législation sur les accidents du travail.

L'article 49 des lois coordonnées a été complété par l'arrêté royal du 10 juin 2001⁷ et il est fait référence, pour le calcul des indemnités de maladies professionnelles, aux dispositions du chapitre II, section I bis, de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003.⁸

Lorsque toutes les conditions sont remplies pour indemniser le dommage, le Fonds détermine le salaire de base qui servira au calcul des indemnités. Par salaire de base, on entend le salaire auquel le travailleur a droit au cours de la période d'un an précédant la date de début de l'incapacité de travail. Cette période est aussi appelée la période de référence.

Si l'incapacité de travail est permanente dès le début, il peut être accordé à la victime une indemnité annuelle dont le montant est calculé en fonction du salaire de base et du degré d'incapacité permanente de travail (de 1 à 100%) à partir du début de l'incapacité.

Le degré d'incapacité permanente de travail est estimé en fonction des possibilités de l'intéressé sur le marché général de l'emploi.

L'évaluation de l'incapacité permanente de travail a donc lieu d'une part sur base de l'incapacité physique de la victime et d'autre part sur base d'un certain nombre de facteurs socio-économiques.

En cas d'incapacité permanente de travail, l'indemnisation prend cours au plus tôt 120 jours avant la date d'introduction de la demande.

Les indemnités relatives à une incapacité permanente de travail inférieures à 16% ne sont pas liées à l'évolution de l'indice des prix à la consommation⁹.

⁷ Arrêté royal du 10 juin 2001 modifiant l'article 49 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (M.B. du 31 juillet 2001).

⁸ Arrêté royal du 5 novembre 2002 fixant la date d'entrée en vigueur de divers arrêtés royaux (M.B. du 20 novembre 2002).

⁹ Article 45 § 3, des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, modifié par l'article 1 de l'arrêté royal du 26 mai 1997 modifiant les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles coordonnées le 3 juin 1970, en exécution de l'article 3, § 1, 4^o, et § 2 de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union Economique et Monétaire Européenne (M.B. 27 juin 1997). Cette disposition est d'application à partir du 1 mai 1997; auparavant il existait déjà une non-indexation dans le cas des indemnités inférieures à 10%.

Le Fonds ne fait pas de révision d'office des cas d'incapacité permanente de travail. La victime dont l'incapacité de travail augmente conserve toutefois la possibilité d'introduire elle-même une demande en révision. L'indemnité accordée suite à une aggravation débute au plus tôt 60 jours avant la date de la demande de révision.

Lorsque la décision entraîne une diminution des indemnités, cette décision prend cours, s'il s'agit d'une incapacité permanente de travail, le premier jour du mois qui suit celui du jour de la notification pour autant que huit jours au moins se soient écoulés entre la date de la décision et le premier jour du mois qui suit.

Si le degré d'incapacité permanente de travail est fixé, modifié ou confirmé après l'âge de 65 ans, il n'est pas tenu compte des facteurs socio-économiques pour l'évaluation qui a lieu en tenant exclusivement compte de l'incapacité physique. Toutefois, le degré d'incapacité permanente de travail reconnu au 31 décembre 1993 à la victime d'une maladie professionnelle ayant atteint l'âge de 65 ans avant le 1^{er} janvier 1994 n'est réduit que si l'incapacité physique a diminué.

Si la victime atteint l'âge de 65 ans après le 31 décembre 1993, le pourcentage d'incapacité attribué pour les facteurs socio-économiques n'est d'office plus pris en compte à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le bénéficiaire atteint l'âge de 65 ans.

Depuis le 1^{er} janvier 1997, la victime dont le pourcentage d'incapacité permanente de travail est supérieur à 35% a droit, à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans, à une majoration de son taux d'incapacité permanente de travail équivalente à :

- 1% d'incapacité permanente de travail supplémentaire lorsque celle-ci est fixée à 36% au moins jusqu'à 50% au plus,
- 2% d'incapacité permanente de travail supplémentaires lorsque celle-ci est fixée à plus de 50% jusqu'à 65% au plus,
- 3% d'incapacité permanente de travail supplémentaires lorsque celle-ci est fixée à plus de 65% sans que le tout puisse excéder 100%.¹⁰

Lorsque la victime d'une maladie professionnelle est dans l'incapacité temporaire d'exercer sa profession en raison de cette maladie, elle a droit à une indemnité pour incapacité temporaire de travail.

Le Fonds paie alors une indemnité journalière égale à 90% du salaire de base. Si la victime n'est que partiellement incapable de travailler et peut exercer, par exemple, des prestations à mi-temps, elle bénéficie d'une indemnité pour la perte de salaire subie.

¹⁰ Loi du 22 février 1998 portant dispositions sociales (M.B. 3 mars 1998).

Les indemnités prévues ne peuvent être accordées qu'à la condition que la première période d'incapacité temporaire de travail atteigne 15 jours au moins et que la demande soit introduite dans la période au cours de laquelle se manifestent les symptômes de la maladie professionnelle.

Pour l'incapacité temporaire de travail, le Fonds procède à des révisions d'office.

Dans un cas d'incapacité temporaire de travail, la décision prise dans le cadre d'une demande de révision sort ses effets le huitième jour qui suit la date de la notification de la décision lorsqu'il s'agit d'une diminution des indemnités.

Si l'état de la victime exige l'assistance d'une autre personne, elle peut prétendre à partir du jour où la demande est introduite, à une allocation complémentaire fixée en fonction du degré de nécessité de cette assistance sur base du revenu minimum mensuel moyen garanti tel que déterminé pour un travailleur à temps plein par conventions collectives de travail conclues au sein du Conseil national du travail et applicables à la date d'octroi de l'allocation complémentaire.

En cas d'hospitalisation de la victime à charge du Fonds des maladies professionnelles dans un établissement hospitalier ou de soins, l'allocation complémentaire n'est plus due à partir du 91^{ème} jour d'hospitalisation ininterrompue.

Toute nouvelle hospitalisation qui survient dans les 90 jours qui suivent la fin d'une hospitalisation précédente est sensée être la prolongation de cette dernière.

A partir du 13 mars 1998, la victime, lorsqu'elle est en raison d'une maladie professionnelle hospitalisée dans un établissement hospitalier ou de soins peut demander que le taux d'incapacité qui lui a été reconnu pour cette maladie soit porté pour la période d'hospitalisation à 100% d'incapacité temporaire ou permanente de travail, selon la nature de l'incapacité de travail reconnue au moment de l'admission dans l'établissement hospitalier ou de soins.

A l'issue de la période d'hospitalisation et à moins que le Fonds des maladies professionnelles n'en décide autrement, le taux d'incapacité de la victime est ramené à celui qui lui était reconnu au moment de son admission dans l'établissement hospitalier ou de soins.¹¹

Il convient de remarquer que la victime ou ses ayants droit ont droit, dans certaines conditions, à une allocation complémentaire à leur indemnité. L'arrêté royal du 11 décembre 2001¹² adapte les indemnités exprimées en francs à l'euro dans les arrêtés royaux suivants :

- A.R. du 17 juillet 1974 octroyant des allocations à certains bénéficiaires des lois relatives à la réparation

des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970;

- A.R. du 10 décembre 1987 fixant les modalités de paiement des indemnités dues en vertu des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970.

L'arrêté royal du 13 juillet 2001¹³ adapte à l'euro les indemnités exprimées en francs dans les arrêtés royaux suivants :

- Annexe à l'arrêté royal du 28 juin 1983 établissant une nomenclature spécifique pour prestations de soins de santé en matière d'assurance maladies professionnelles;
- A.R. du 10 juin 1991 déterminant les cas et les conditions dans lesquelles le Fonds des maladies professionnelles renonce totalement ou partiellement à la récupération des prestations payées indûment.

La conversion de ces montants est entrée en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2002.

1.4 . Décision administrative

Dès qu'il a terminé l'instruction d'une demande, le Fonds prend une décision. Toutefois il ne tient pas compte des données qui lui parviennent après la date du dernier examen médical qu'il a effectué ou fait effectuer.

La décision est correctement motivée et notifiée, par lettre recommandée, à la victime.

2. Secteur public

Le Fonds des maladies professionnelles examine les demandes en réparation concernant un membre du personnel occupé dans une administration publique sur la base de la loi du 3 juillet 1967 concernant la prévention et ou¹⁴ la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et de ses arrêtés d'exécution.

¹¹ Loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales (M.B. 3 mars 1998).

¹² Arrêté royal du 11 décembre 2001 relatif à l'uniformisation des indices pivot pour les matières sociales, à l'occasion du passage à l'euro (M.B. du 22 décembre 2001 - édition 2).

¹³ Arrêté royal du 13 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro pour les matières relevant du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé publique et de l'Environnement (M.B. du 11 août 2001).

¹⁴ Instauré par la loi du 19 octobre 1998 modifiant la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (M.B. 25 novembre 1998) (erratum M.B. 26 janvier 1998 entré en vigueur le 25 novembre 1998).

2.1. Membres du personnel occupés dans les administrations provinciales et locales affiliées à l'O.N.S.S. A.P.L.

Ces membres du personnel tombent sous l'application de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales affiliées à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

2.1.1. Régime de réparation

La victime peut introduire une demande soit dans le système de liste, soit dans le système ouvert. L'intéressé doit remplir les conditions précisées au point 3.1.1, étant entendu qu'il doit tomber sous l'application de la loi du 3 juillet 1967 et de l'arrêté royal du 21 janvier 1993.

2.1.2. Postes de dommages

Le personnel des administrations provinciales et locales peut obtenir les mêmes indemnités que les victimes du secteur privé. A remarquer toutefois que l'on parle ici de "victimes"¹⁵ et de "rentes" pour incapacité permanente de travail.

2.1.3. Introduction et examen des demandes en réparation

a. Introduction de la demande

Toute demande de réparation pour maladie professionnelle peut être introduite par la victime, par ses ayants droit, par le chef de la victime ou par toute autre personne intéressée. La demande doit être introduite sous pli recommandé ou déposée avec accusé de réception au service ou auprès du fonctionnaire désigné à cet effet par l'autorité. La demande doit être transmise au Fonds dans les deux jours ouvrables.

Le Fonds a établi à l'intention des membres du personnel des administrations provinciales et locales des formulaires d'introduction de demande "601" (volet administratif) et "603" (volet médical).

Une demande peut être introduite soit dans le système liste soit dans le système ouvert.

b. Examen de la demande

Le Fonds examine les demandes de réparation. Il le fait à peu près de la même manière que pour les demandes intro-

duites par les travailleurs du secteur privé. Toutefois, dans ce cas, le Fonds n'intervient qu'en qualité d'assureur.

Dans le but d'éviter que quelqu'un soit indemnisé pour la même maladie professionnelle aussi bien dans le cadre des lois coordonnées que dans le cadre de la loi du 3 juillet 1967, les demandes sont ici traitées dans le respect du même principe que celui qui régit le traitement des demandes du secteur privé à savoir que celui qui peut faire valoir des droits dans le cadre de deux législations sera entièrement indemnisé sur la base de la législation qui lui était applicable au moment de sa dernière exposition au risque professionnel de la maladie professionnelle, avant la date de la demande qui a donné lieu à la première indemnisation.

Le Fonds peut procéder d'office à des examens de révision pour les incapacités de travail temporaires et permanentes.

Depuis le 25 novembre 1998, la victime peut prétendre à une allocation complémentaire lorsque son état exige l'assistance d'une tierce personne.

Cette allocation est calculée sur base du salaire mensuel garanti ou du revenu minimum mensuel moyen garanti conformément au statut pécuniaire applicable à la victime en fonction de l'administration où elle est occupée¹⁶.

En cas d'hospitalisation de la victime à charge de l'assureur dans un établissement hospitalier, de repos et de soins, l'indemnité pour aide d'une tierce personne est suspendue à partir du 91 ième jour d'hospitalisation ininterrompue¹⁷.

La rente pour incapacité permanente de travail est fixée sur base de la rémunération annuelle à laquelle a droit la victime au moment de la constatation de la maladie professionnelle. Tant que la victime exerce sa profession, la rente ne peut pas dépasser 25 % de la rémunération ayant servi à établir cette rente.

La victime reconnue inapte à l'exercice de ses fonctions mais qui peut en exercer d'autres compatibles avec son état de santé peut être maintenue au travail à un emploi correspondant à de telles fonctions.

Cette dernière disposition entre en vigueur le 25 novembre 1998.

Si l'incapacité permanente de travail constatée dans le chef de la victime s'aggrave au point qu'elle se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer sa nouvelle fonction, elle a droit pendant la durée de cette absence à une indemnité pour incapacité temporaire totale de travail¹⁸.

2.1.4. Décisions administratives

¹⁵ Instauré par la loi du 19 octobre 1998 modifiant la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (M.B. 25 novembre 1998) (erratum M.B. 26 janvier 1998 entré en vigueur le 25 novembre 1998).

¹⁶ Idem point 14 ci-dessus

¹⁷ Instauré par la loi du 19 octobre 1998 modifiant la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (M.B. 25 novembre 1998) (erratum M.B. 26 janvier 1998 entré en vigueur le 25 novembre 1998).

¹⁸ Idem point 14 ci-dessus

Le Fonds des maladies professionnelles communique ses conclusions à l'autorité par lettre recommandée. L'autorité prend un projet de décision qu'elle communique à la victime ou à ses ayants droit ainsi qu'au Fonds. Les remarques éventuelles doivent être communiquées à l'autorité dans le mois qui suit. S'il s'agit de remarques d'ordre médical, l'autorité est tenue d'en informer le Fonds. Dans ce cas, elle doit attendre la réponse du Fonds. Ensuite, l'autorité prend une décision motivée qu'elle notifie par lettre recommandée à la victime ou à ses ayants droit, au Fonds ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale chargés de l'application des règles de cumul (les mutualités).

L'autorité paie elle-même les rentes et indemnités aux membres de son personnel. Elle récupère les indemnités directement et trimestriellement auprès du Fonds au moyen d'un formulaire particulier à obtenir auprès du Fonds.

Il convient de remarquer que les rentes ne sont plus liées à l'indice des prix à la consommation du Royaume lorsque l'invalidité permanente n'atteint pas 16%.

Le Fonds paie les frais de soins de santé directement à la victime.

2.2. Membres du personnel occupés dans d'autres administrations

L'arrêté royal du 5 janvier 1971 concernant la réparation des dommages provoqués par les maladies professionnelles dans le secteur public s'applique à ce personnel.

L'article premier de l'arrêté royal du 12 juillet 1996 modifiant l'arrêté royal du 5 janvier 1971 dispose que l'autorité n'est pas tenue de faire effectuer l'expertise médicale des demandes par le Fonds. L'autorité peut faire appel à la collaboration médicale du Fonds si elle l'estime utile.

Le Fonds invite l'intéressé à l'examen médical et communique ses conclusions médicales au service de santé. L'autorité prend elle-même la décision finale.

I. LES DEMANDES INTRODUITES POUR L'INDEMNISATION DE L'INCAPACITE DE TRAVAIL

1. SECTEUR PRIVE

1.1. Système liste

1.1.1. Premières demandes

Ventilation par diagnostic et par sexe

		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	170	48	218
1.101	Arsenic ou ses composés	1		1
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés	1		1
1.103.05	Composés du cyanogène	1		1
1.103.06	Isocyanates	26	5	31
1.104	Cadmium ou ses composés	10		10
1.105	Chrome ou ses composés	25	7	32
1.106	Mercure ou ses composés	2		2
1.107	Manganèse ou ses composés	1		1
1.108.02	Oxydes d'azote	9	1	10
1.108.03	Ammoniaque	2		2
1.109	Nickel ou ses composés	5	16	21
1.111	Plomb ou ses composés	11	1	12
1.112.01	Oxydes de soufre	3		3
1.115.01	Chlore	3	2	5
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	4		4
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	8	1	9
1.118.01	Alcools	1	1	2
1.118.05	Ethers	5	1	6
1.118.07	Cétones	1		1
1.118.09	Esters organiques	1		1
1.119.01	Acides organiques	3		3
1.119.02	Aldéhydes	1	7	8
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	1	1	2
1.121.01	Benzène	20	3	23
1.121.02	Les homologues du benzène	6		6
1.121.04	Les homologues des naphthalènes	3		3
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés	2		2
1.123.01	Phénols ou homologues	1		1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	7	2	9
1.130	Zinc et composés	1		1
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	1		1
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	4		4

		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	153	164	317
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:			
1.201.01	à la suie	1		1
1.201.02	au goudron	1		1
1.201.06	aux huiles minérales	4		4
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	147	164	311
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	822	50	872
1.301.11	Silicose	293	4	297
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	2		2
2.301.01	Stibiose	1		1
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	32	2	34
1.301.21	Asbestose	167	7	174
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon	1		1
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	8	1	9
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	3		3
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	11		11
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	2		2
1.305.02	Farinose	37	3	40
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	6	2	8
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	1	1	2
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	2	1	3
1.305.05.02	Sidérose	3		3
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	61	26	87
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	25		25
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	4	1	5
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	97	1	98
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	64	1	65
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	2		2
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	76	193	269
1.402.01	Paludisme	6	1	7
1.402.04	Dengue	1		1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	19	1	20
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	27	115	142
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	6	9	15

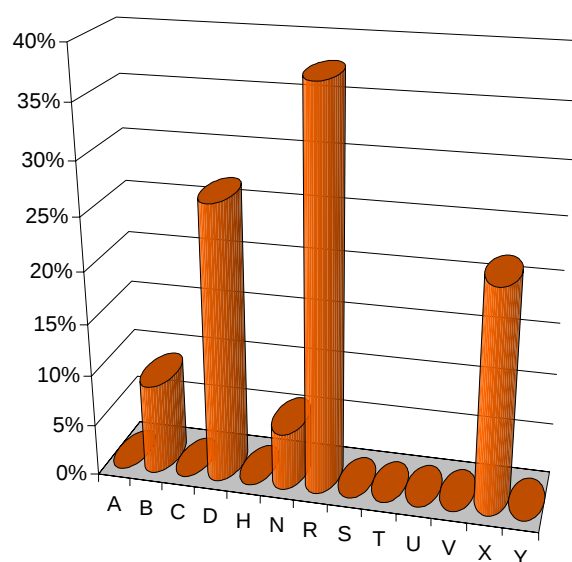
		Hommes	Femmes	Total
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	17	67	84
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	3.131	363	3.494
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	6	4	10
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	2		2
1.603	Hypoacousie ou surdit�� provoqu��e par le bruit	581	16	597
1.604	Affections provoqu��es par la compression ou d��compression atmosph��rique	1		1
	Maladies ost��o-articulaires provoqu��es par les vibrations m��caniques			
1.605.01.1	- membres sup��rieurs (ancien code)	148	25	173
1.605.11	- membres sup��rieurs (nouveau code)	281	21	302
1.605.01.2	- l��sions dorsales (ancien code)	473	17	490
1.605.12	- l��sions lombaires d��g��n��ratives et pr��coces	1.233	26	1.259
1.605.01.3	- membres sup��rieurs + l��sions dorsales (ancien code)	54	2	56
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoqu��es par les vibrations m��caniques	14	2	16
1.606.11	Maladies des bourses p��riarticulaires dues �� des pressions, cellulites sous-cutan��es	48	4	52
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu p��ri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	28	19	47
1.606.51	Paralysies de nerfs dues �� la pression	262	227	489
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent ��tre class��es dans une autre cat��gorie	43	52	95
1.701	Affections de caract��re allergique provoqu��es par le latex naturel apr��s un mois au moins d'exposition au risque professionnel	17	50	67
1.711	Syndrome psycho-organique provoqu�� par des solvants organiques	26	2	28
TOTAL GENERAL		4.395	870	5.265

Ventilation par pathologie

		Code pathologie (voir Annexe)					TOTAL
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	B	D	N	R	X	
1.101	Arsenic ou ses composés					1	1
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés				1		1
1.103.05	Composés du cyanogène				1		1
1.103.06	Isocyanates				31		31
1.104	Cadmium ou ses composés				3	7	10
1.105	Chrome ou ses composés		24	2	6		32
1.106	Mercure ou ses composés		1			1	2
1.107	Manganèse ou ses composés					1	1
1.108.02	Oxydes d'azote				10		10
1.108.03	Ammoniaque			1	1		2
1.109	Nickel ou ses composés		20		1		21
1.111	Plomb ou ses composés			1		11	12
1.112.01	Oxydes de soufre			1	2		3
1.115.01	Chlore			1	4		5
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence			1		3	4
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques				4	5	9
1.118.01	Alcools				1	1	2
1.118.05	Ethers		2	1	3		6
1.118.07	Cétones					1	1
1.118.09	Esters organiques					1	1
1.119.01	Acides organiques				3		3
1.119.02	Aldéhydes		5	2	1		8
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)		1		1		2
1.121.01	Benzène	19		2		2	23
1.121.02	Les homologues du benzène					6	6
1.121.04	Les homologues des naphthalènes				3		3
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés				2		2
1.123.01	Phénols ou homologues					1	1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		2		1	6	9
1.130	Zinc et composés				1		1

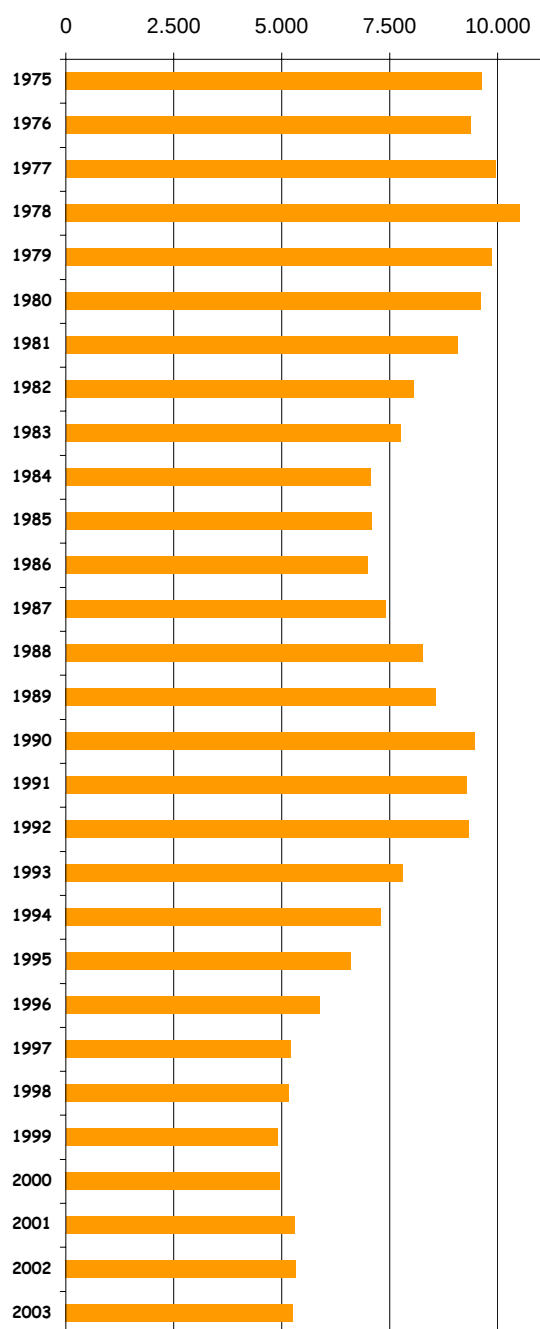
		Code pathologie (voir Annexe)					TOTAL
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	B	D	N	R	X	
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)				1		1
9.102	Cobalt ou composés du cobalt		3		1		4
TOTAL 1.1		19	58	12	82	47	218
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel		52	1	14		67

Groupe 1.1 : Importance relative des pathologies

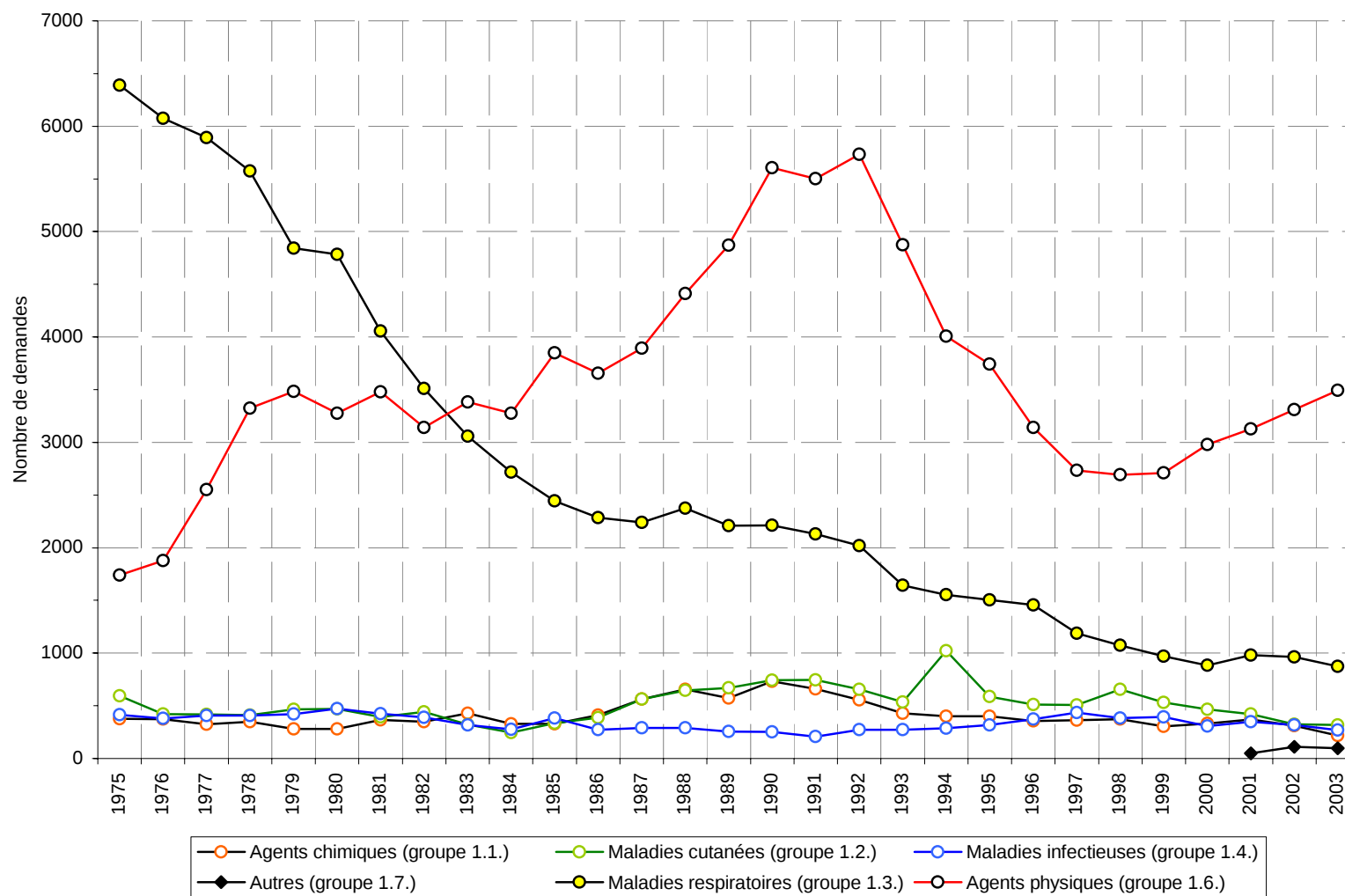


Evolution du nombre de demandes reçues

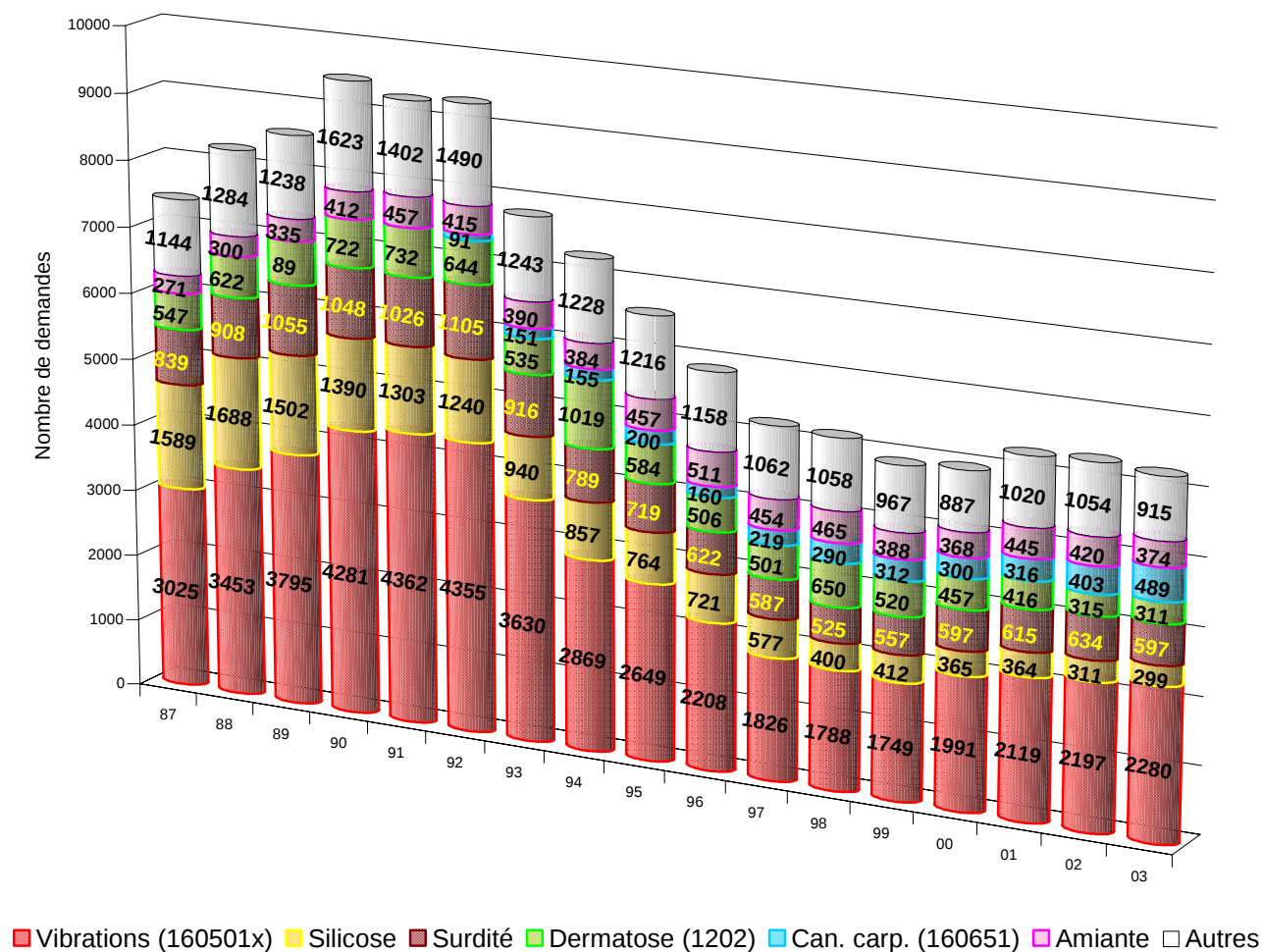
Année	Cas nouveaux	Après rejet	Après guérison	Total
1975	7.228	2.401	14	9.643
1976	6.904	2.451	27	9.382
1977	7.344	2.595	18	9.957
1978	8.042	2.449	26	10.517
1979	7.758	2.091	15	9.864
1980	7.520	2.076	21	9.617
1981	7.020	2.035	18	9.073
1982	6.299	1.749	17	8.065
1983	6.241	1.485	34	7.760
1984	5.665	1.363	26	7.054
1985	5.940	1.122	17	7.079
1986	5.873	1.092	30	6.995
1987	6.346	1.035	34	7.415
1988	7.109	1.118	28	8.255
1989	7.419	1.128	32	8.579
1990	8.237	1.211	28	9.476
1991	8.093	1.163	29	9.285
1992	7.996	1.316	28	9.340
1993	6.734	1.054	17	7.805
1994	6.260	1.014	27	7.301
1995	5.653	920	16	6.589
1996	4.972	886	28	5.886
1997	4.396	735	95	5.226
1998	4.410	608	158	5.176
1999	4.208	635	62	4.905
2000	4.276	653	36	4.965
2001	4.596	656	43	5.295
2002	4.677	629	28	5.334
2003	4.576	646	43	5.265



Evolution du nombre de demandes ventilées par groupe de maladies professionnelles



Evolution du nombre de demandes ventilées par diagnostic



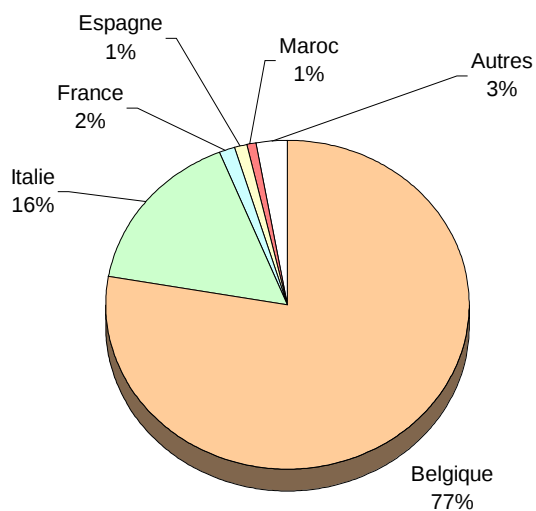
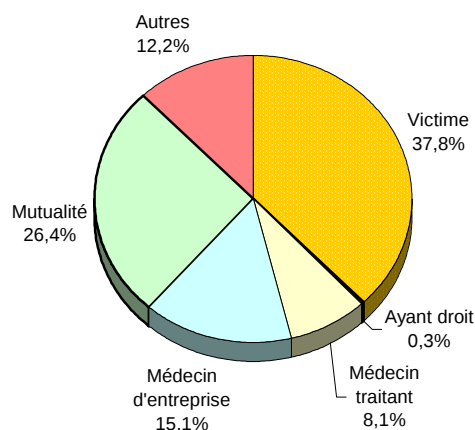
Ventilation par nationalité des intéressés

Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	6
Bulgarie	1
Espagne	55
France	80
Royaume Uni	2
Luxembourg	1
Grèce	30
Pologne	6
Portugal	12
Roumanie	1
Suisse	2
Italie	842
Pays-Bas	20
Macédoine	2
Bosnie-Herzégovine	1
Belgique	4.097
Inde	2
Turquie	33
Rép. Dém. Congo	1
Burkina Faso	1
Ghana	1
Guinée	1
Algérie	13
Egypte	2
Maroc	40
Tunisie	1
Réfugiés, autres ...	12
TOTAL GENERAL	5.265

Ventilation suivant la qualité du demandeur

Demandes introduites par :	Nombre
Victime	1.992
Ayant droit	15
Médecin traitant	428
Médecin d'entreprise	794
Mutualité	1.392
Autres	644

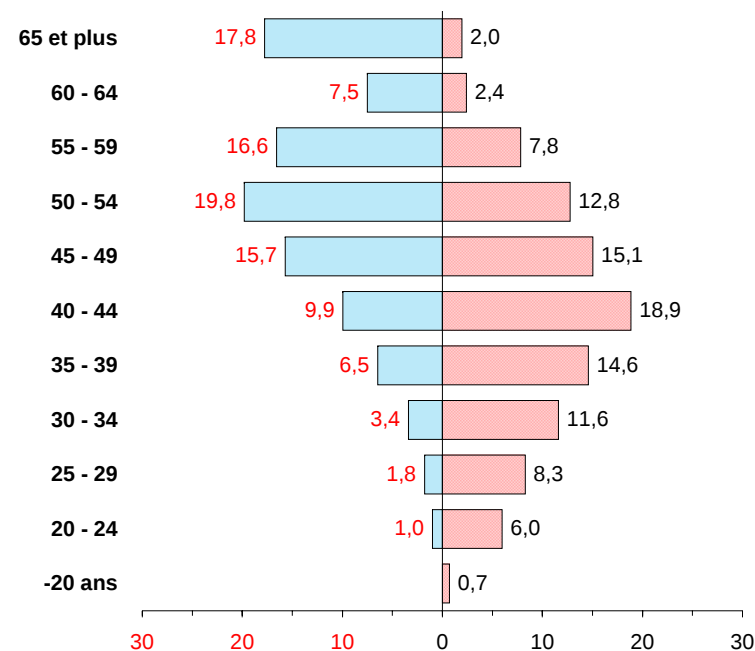
TOTAL 5.265



Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans		6	6
20 - 24	43	52	95
25 - 29	79	72	151
30 - 34	150	101	251
35 - 39	284	127	411
40 - 44	437	164	601
45 - 49	691	131	822
50 - 54	871	111	982
55 - 59	728	68	796
60 - 64	330	21	351
65 et plus	782	17	799
TOTAL	4.395	870	5.265
Age moyen	53	42	51

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

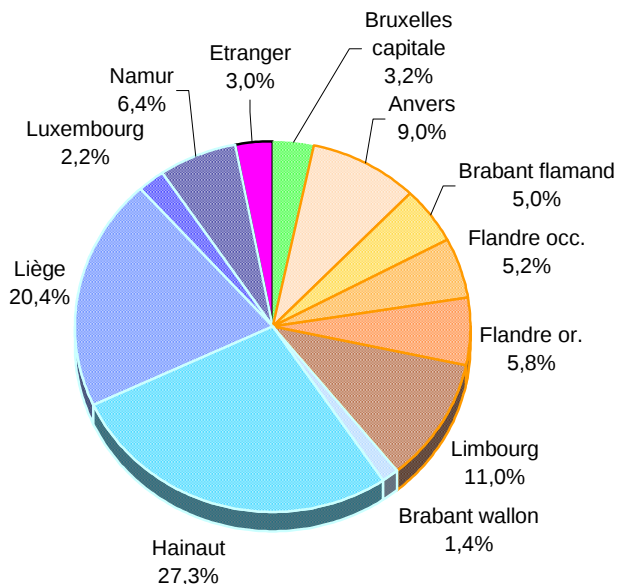


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	475	9,0
Anvers	178	37,5
Malines	80	16,8
Turnhout	217	45,7
Bruxelles capitale	169	3,2
Brabant flamand	265	5,0
Hal-Vilvorde	112	42,3
Louvain	153	57,7
Brabant wallon	73	1,4
Nivelles	73	100,0
Province de Flandre occidentale	274	5,2
Bruges	75	27,4
Dixmude	14	5,1
Ypres	36	13,1
Courtrai	41	15,0
Ostende	30	10,9
Roulers	46	16,8
Tielt	26	9,5
Furnes	6	2,2
Province de Flandre orientale	306	5,8
Alost	47	15,4
Audenarde	24	7,8
Termonde	54	17,6
Eeklo	13	4,2
Gand	87	28,4
St-Nicolas	81	26,5
Province de Hainaut	1.437	27,3
Ath	87	6,1
Charleroi	548	38,1
Mons	271	18,9
Mouscron	28	1,9
Soignies	209	14,5
Thuin	203	14,1
Tournai	91	6,3
Province de Liège	1.075	20,4
Huy	83	7,7
Liège	714	66,4
Verviers	228	21,2
Waremmes	50	4,7

Province de Limbourg	579	11,0
Hasselt	297	51,3
Maaseik	148	25,6
Tongres	134	23,1
Province de Luxembourg	115	2,2
Arlon	10	8,7
Bastogne	19	16,5
Marche-en-Famenne	32	27,8
Neufchâteau	32	27,8
Virton	22	19,1
Province de Namur	337	6,4
Dinant	69	20,5
Namur	219	65,0
Philippeville	49	14,5
Total Belgique	5.105	97,0
Flandre	1.899	37,2
Wallonie	3.037	59,5
Bruxelles capitale	169	3,3
Etranger	160	3,0
TOTAL	5.265	

Demandes suivant le domicile de la victime



1.1.2. Demandes en révision

Ventilation par diagnostic et par sexe

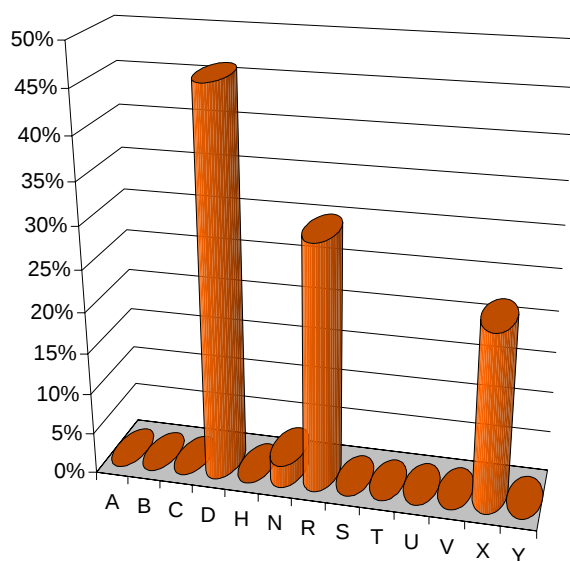
		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	25	12	37
1.101	Arsenic ou ses composés	1		1
1.103.05	Composés du cyanogène	4	1	5
1.103.06	Isocyanates	1		1
1.104	Cadmium ou ses composés	1		1
1.105	Chrome ou ses composés	5		5
1.108.02	Oxydes d'azote	1		1
1.109	Nickel ou ses composés	1	9	10
1.111	Plomb ou ses composés	3		3
1.112.04	Sulfure de carbone	1		1
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	1		1
1.118.05	Ethers	1		1
1.119.01	Acides organiques	1		1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	2		2
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	1	1	2
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		1	1
1.130	Zinc et composés	1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	30	23	53
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:			
1.201.06	aux huiles minérales	2		2
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	28	23	51
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	594	3	597
1.301.11	Silicose	535	1	536
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	5		5
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	1		1
1.301.21	Asbestose	30		30
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	1		1
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	1		1
1.305.02	Farinose	8	1	9
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques		1	1
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	1		1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	4		4
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	1		1
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	3		3
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	4		4

		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	5	10	15
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	3		3
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		1	1
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	9	10
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1		1
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	739	17	756
1.603	Hypoacousie ou surdit�� provoqu��e par le bruit	97	7	104
	Maladies ost��o-articulaires provoqu��es par les vibrations m��caniques :			
1.605.01.1	- membres sup��rieurs (ancien code)	182	5	187
1.605.11	- membres sup��rieurs (nouveau code)	30	1	31
1.605.01.2	- l��sions dorsales (ancien code)	185		185
1.605.12	- l��sions lombaires d��g��n��ratives et pr��coces	139		139
1.605.01.3	- membres sup��rieurs + l��sions dorsales (ancien code)	75		75
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoqu��es par les vibrations m��caniques	2		2
1.606.11	Maladies des bourses p��riarticulaires dues �� des pressions, cellulites sous-cutan��es	4		4
1.606.51	Paralysies de nerfs dues �� la pression	25	4	29
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent ��tre class��es dans une autre cat��gorie	1	3	4
1.701	Affections de caract��re allergique provoqu��es par le latex naturel apr��s un mois au moins d'exposition au risque professionnel	1	3	4
TOTAL GENERAL		1.394	68	1.462

Ventilation par pathologie

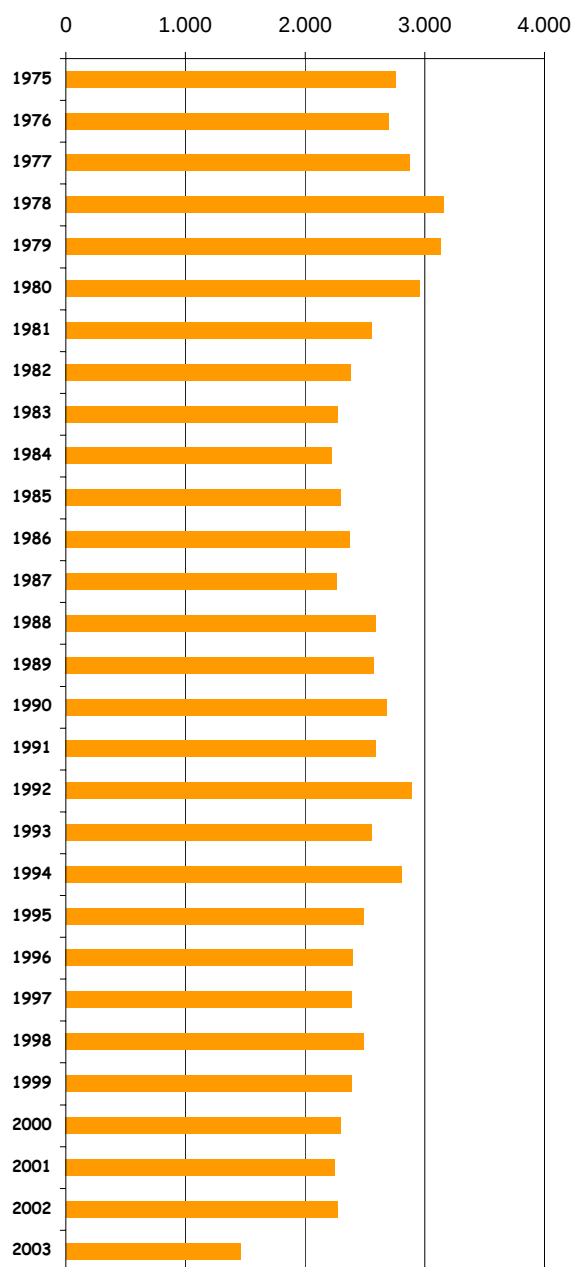
		Code pathologie (voir Annexe)				TOTAL
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	D	N	R	X	
1.101	Arsenic ou ses composés			1		1
1.103.05	Composés du cyanogène			5		5
1.103.06	Isocyanates			1		1
1.104	Cadmium ou ses composés				1	1
1.105	Chrome ou ses composés	4	1			5
1.108.02	Oxydes d'azote			1		1
1.109	Nickel ou ses composés	10				10
1.111	Plomb ou ses composés				3	3
1.112.04	Sulfure de carbone				1	1
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques			1		1
1.118.05	Ethers	1				1
1.119.01	Acides organiques	1				1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	1		1		2
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques				2	2
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques				1	1
1.130	Zinc et composés			1		1
TOTAL 1.1		17	1	11	8	37
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel	2		2		4

Groupe 1.1 : Importance relative des pathologies

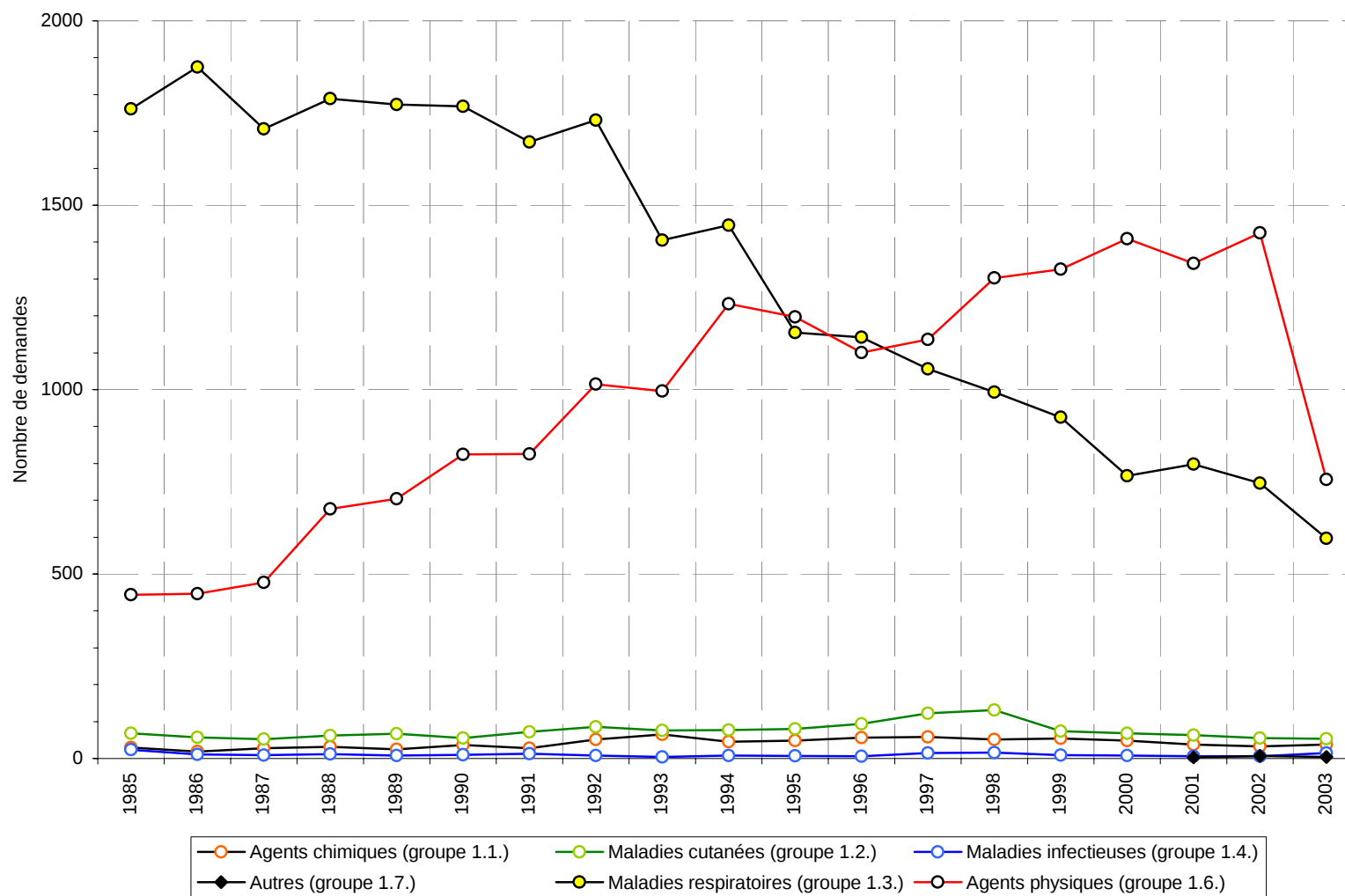


Evolution du nombre de demandes reçues

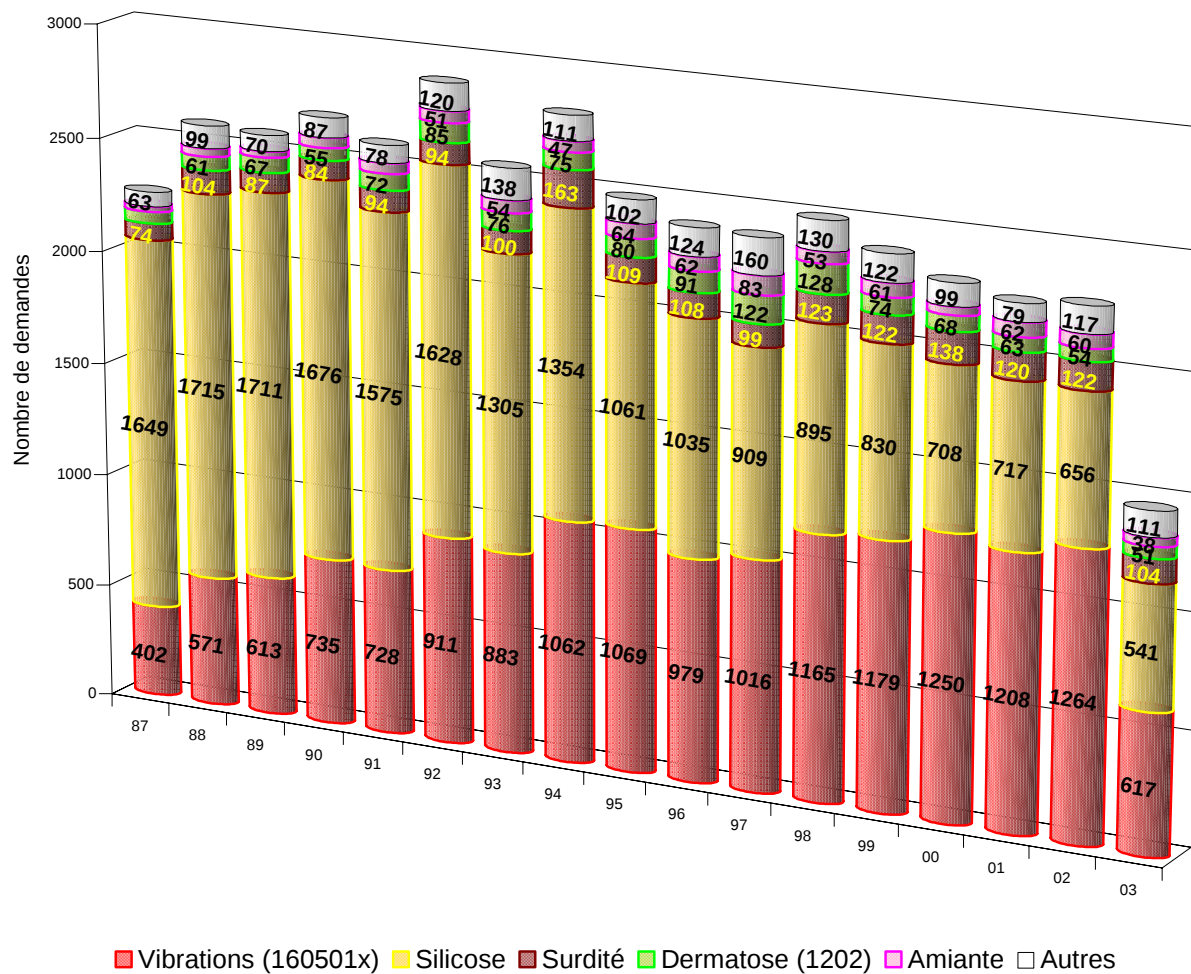
Année	Nombre
1975	2.758
1976	2.700
1977	2.873
1978	3.157
1979	3.131
1980	2.957
1981	2.556
1982	2.382
1983	2.275
1984	2.225
1985	2.300
1986	2.375
1987	2.264
1988	2.586
1989	2.575
1990	2.681
1991	2.593
1992	2.889
1993	2.556
1994	2.812
1995	2.485
1996	2.399
1997	2.389
1998	2.494
1999	2.388
2000	2.299
2001	2.249
2002	2.273
2003	1.462



Evolution du nombre de demandes ventilées par groupe de maladies professionnelles

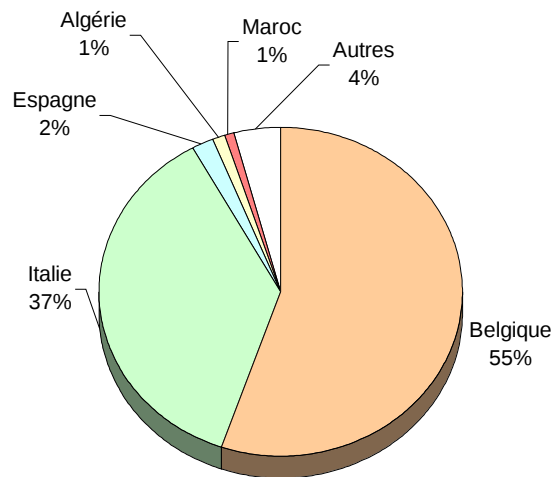


Evolution du nombre de demandes ventilées par diagnostic



Ventilation par nationalité des intéressés

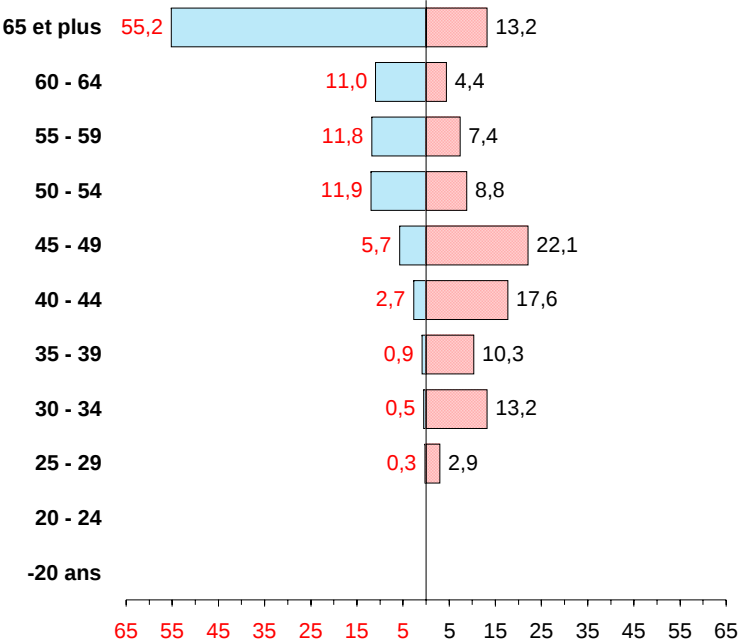
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	5
Espagne	28
France	9
Luxembourg	1
Grèce	11
Pologne	6
Portugal	3
Suisse	1
Italie	537
Pays-Bas	4
Belgique	808
Turquie	13
Algérie	15
Maroc	14
Canada	1
Réfugiés, autres ...	6
TOTAL GENERAL	1.462



Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	1		1
25 - 29	4	2	6
30 - 34	7	9	16
35 - 39	12	7	19
40 - 44	37	12	49
45 - 49	80	15	95
50 - 54	166	6	172
55 - 59	164	5	169
60 - 64	153	3	156
65 et plus	770	9	779
TOTAL	1.394	68	1.462
Age moyen	65	47	64

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

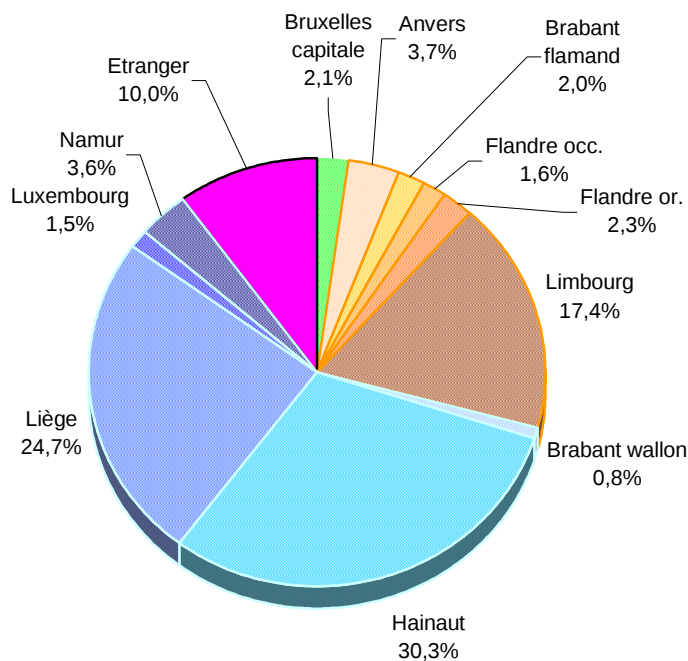


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	54	3,7
Anvers	20	37,0
Malines	13	24,1
Turnhout	21	38,9
Bruxelles capitale	31	2,1
Brabant flamand	29	2,0
Hal-Vilvorde	11	37,9
Louvain	18	62,1
Brabant wallon	11	0,8
Nivelles	11	100,0
Province de Flandre occidentale	23	1,6
Bruges	6	26,1
Dixmude	1	4,3
Ypres	2	8,7
Courtrai	7	30,4
Ostende	2	8,7
Roulers	3	13,0
Tielt	2	8,7
Furnes	0	0,0
Province de Flandre orientale	34	2,3
Alost	8	23,5
Audenarde	5	14,7
Termonde	5	14,7
Eeklo	2	5,9
Gand	7	20,6
St-Nicolas	7	20,6
Province de Hainaut	443	30,3
Ath	7	1,6
Charleroi	191	43,1
Mons	80	18,1
Mouscron	6	1,4
Soignies	67	15,1
Thuin	71	16,0
Tournai	21	4,7
Province de Liège	361	24,7
Huy	12	3,3
Liège	292	80,9
Verviers	46	12,7
Waremmme	11	3,0

Province de Limbourg	255	17,4
Hasselt	142	55,7
Maaseik	55	21,6
Tongres	58	22,7
Province de Luxembourg	22	1,5
Arlon	0	0,0
Bastogne	3	13,6
Marche-en-Famenne	12	54,5
Neufchâteau	5	22,7
Virton	2	9,1
Province de Namur	53	3,6
Dinant	7	13,2
Namur	40	75,5
Philippeville	6	11,3
Total Belgique	1.316	90,0
Flandre	395	30,0
Wallonie	890	67,6
Bruxelles capitale	31	2,4
Etranger	146	10,0
TOTAL	1.462	

Demandes suivant le domicile de la victime



1.2. Système ouvert

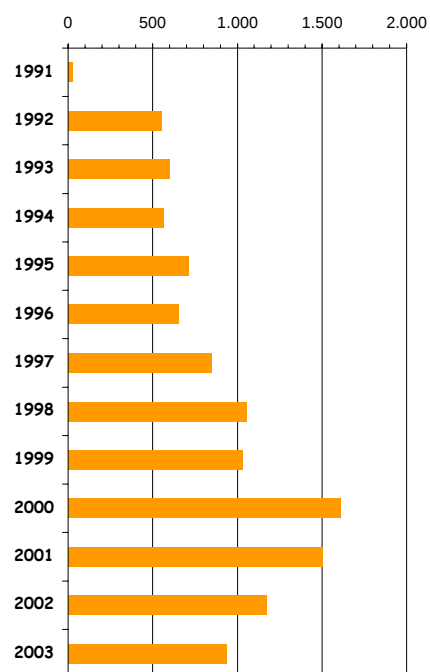
1.2.1. Premières demandes

Ventilation par pathologie et sexe

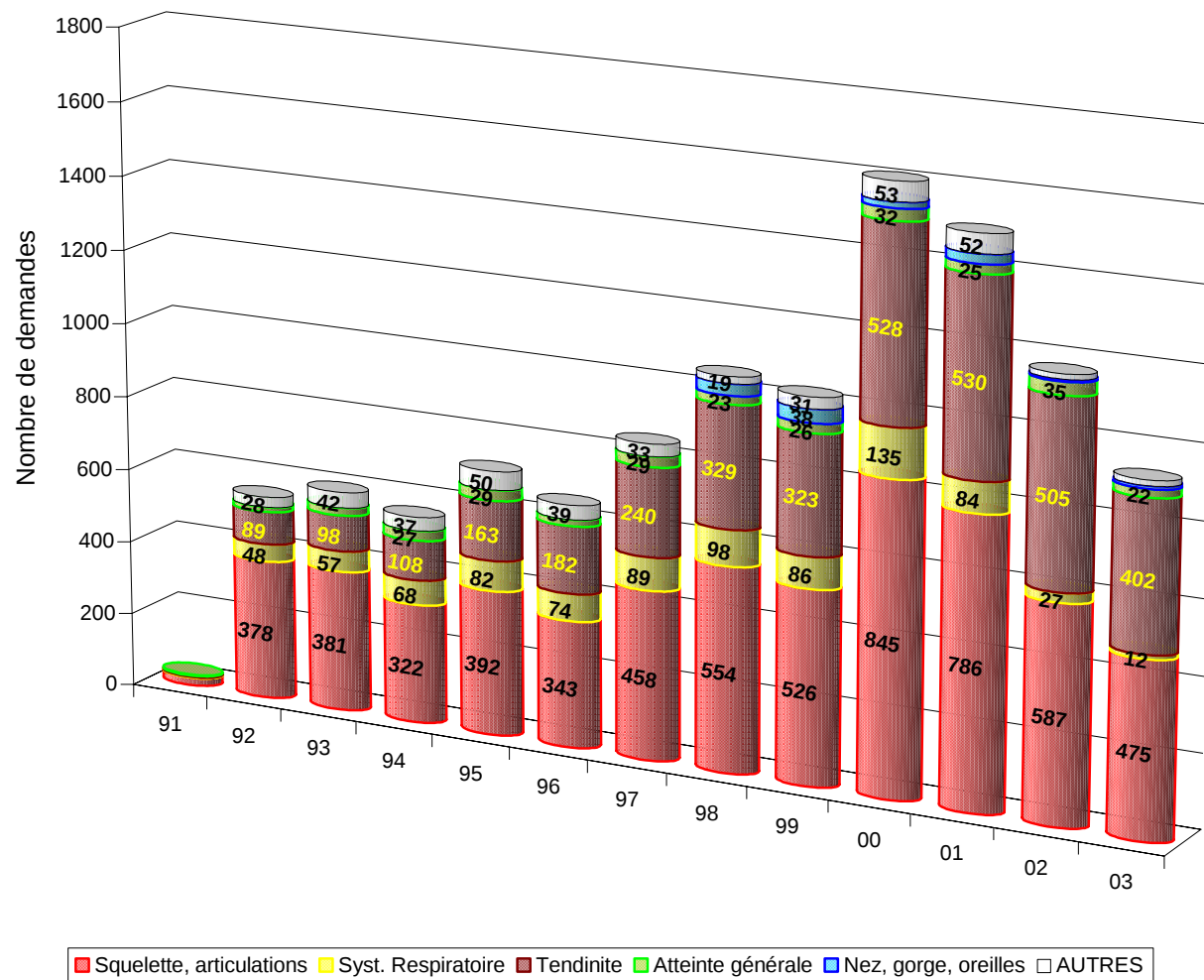
PATHOLOGIE		Hommes	Femmes	Total
C	Canal carpien		1	1
D	Affections cutanées	4		4
H	Hépatites virales	1		1
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité	4	4	8
R	Système respiratoire	11	1	12
S	Pathologie osseuse, articulaire, discale	365	110	475
T	Tendinites	214	188	402
U	Maladies des bourses périarticulaires	1	1	2
V	Pathologie vasculaire	5	1	6
X	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)	17	5	22
Y	Pathologie oculaire		1	1
TOTAL		622	312	934

Evolution du nombre de demandes reçues

Année	Cas nouveaux	Après rejet	Après guérison	Total
1991	29			29
1992	556			556
1993	599			599
1994	562			562
1995	716			716
1996	653	3		656
1997	844	3	2	849
1998	1.042	12	1	1.055
1999	1.008	18	4	1.030
2000	1.574	27	9	1.610
2001	1.452	44	7	1.503
2002	1.130	33	11	1.174
2003	880	48	6	934

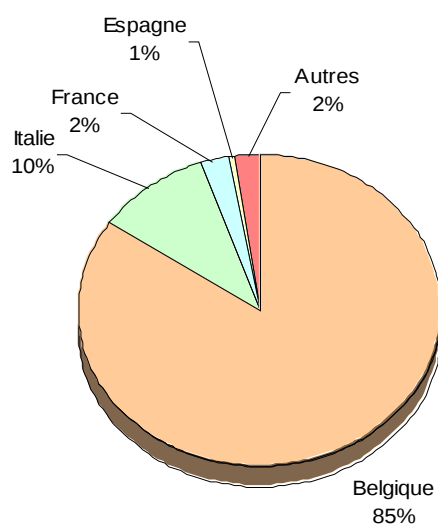


Evolution du nombre de demandes ventilées par pathologie



Ventilation par nationalité des intéressés

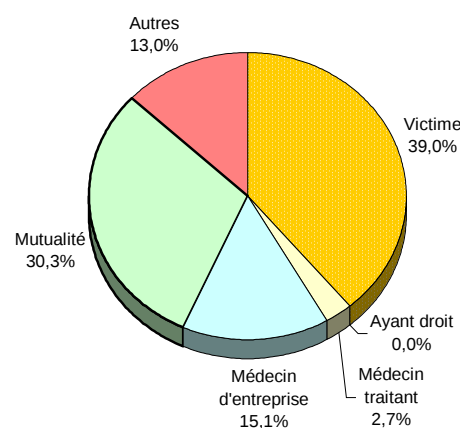
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	2
Espagne	5
France	23
Royaume Uni	1
Grèce	3
Portugal	4
Italie	95
Bosnie-Herzégovine	1
Belgique	789
Turquie	3
Egypte	1
Maroc	4
Argentine	2
Chili	1
TOTAL GENERAL	934



Ventilation suivant la qualité du demandeur

Demandes introduites par :	Nombre
Victime	364
Ayant droit	
Médecin traitant	25
Médecin d'entreprise	141
Mutualité	283
Autres	121

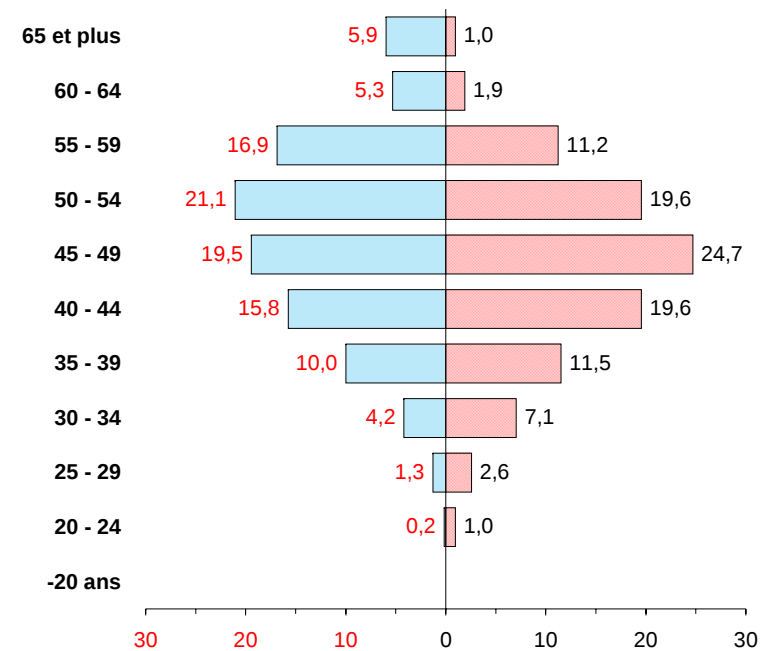
TOTAL 934



Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	1	3	4
25 - 29	8	8	16
30 - 34	26	22	48
35 - 39	62	36	98
40 - 44	98	61	159
45 - 49	121	77	198
50 - 54	131	61	192
55 - 59	105	35	140
60 - 64	33	6	39
65 et plus	37	3	40
TOTAL	622	312	934
Age moyen	49	46	48

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

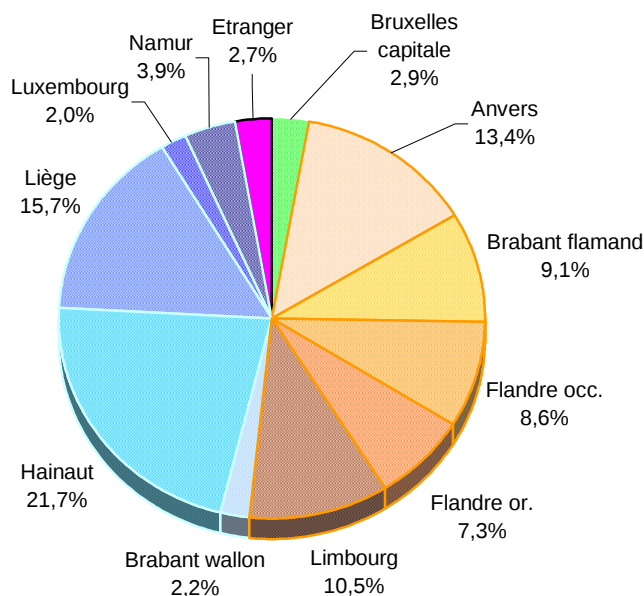


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	125	12,9
Anvers	45	36,0
Malines	32	25,6
Turnhout	48	38,4
Bruxelles capitale	27	2,8
Brabant flamand	85	8,8
Hal-Vilvorde	44	51,8
Louvain	41	48,2
Brabant wallon	21	2,2
Nivelles	21	100,0
Province de Flandre occidentale	80	8,3
Bruges	9	11,3
Dixmude	3	3,8
Ypres	8	10,0
Courtrai	17	21,3
Ostende	9	11,3
Roulers	10	12,5
Tielt	22	27,5
Furnes	2	2,5
Province de Flandre orientale	68	7,0
Alost	11	16,2
Audenarde	4	5,9
Termonde	19	27,9
Eeklo	4	5,9
Gand	13	19,1
St-Nicolas	17	25,0
Province de Hainaut	203	21,0
Ath	10	4,9
Charleroi	68	33,5
Mons	36	17,7
Mouscron	4	2,0
Soignies	40	19,7
Thuin	28	13,8
Tournai	17	8,4
Province de Liège	180	18,6
Huy	45	36,0
Liège	45	36,0
Verviers	45	36,0
Waremmme	45	36,0

Province de Limbourg	98	10,1
Hasselt	45	45,9
Maaseik	30	30,6
Tongres	23	23,5
Province de Luxembourg	19	2,0
Arlon	2	10,5
Bastogne	3	15,8
Marche-en-Famenne	1	5,3
Neufchâteau	10	52,6
Virton	3	15,8
Province de Namur	36	3,7
Dinant	11	30,6
Namur	20	55,6
Philippeville	5	13,9
Total Belgique	942	97,4
Flandre	456	48,4
Wallonie	459	48,7
Bruxelles capitale	27	2,9
Etranger	25	2,6
TOTAL	967	

Demandes suivant le domicile de la victime



1.2.2. Demandes en révision

Au cours de l'année **8** demandes en révision ont été enregistrées :

- 1** concernant le système respiratoire (R),
- 1** concernant les pathologies osseuses, articulaires, discales (S),
- 6** concernant les tendinites (T).

2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

2.1. Système liste

2.1.1. Premières demandes

Ventilation par diagnostic et sexe

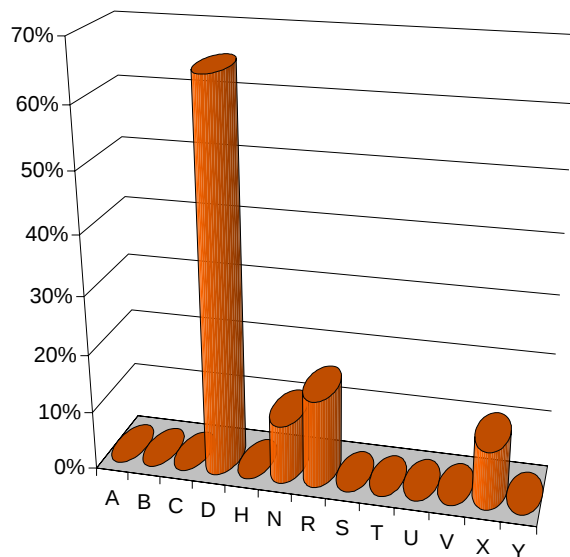
		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	5	15	20
1.103.02	Oxychlorure de carbone	1		1
1.105	Chrome ou ses composés		5	5
1.109	Nickel ou ses composés		7	7
1.115.01	Chlore	1	1	2
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituant de l'éther de pétrole et de l'essence	1		1
1.118.11	Esters organophosphoriques	1		1
1.119.02	Aldéhydes		2	2
1.121.02	Les homologues du benzène	1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	11	41	52
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	11	41	52
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	18	5	23
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amianté	1		1
1.301.21	Asbestose	3	1	4
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	1		1
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	5	1	6
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques		1	1
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	1		1
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	1	2	3
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	1		1
9.307	Mésotéliome provoqué par l'amianté	3		3
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amianté	2		2

		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	31	163	194
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	6	1	7
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	20	95	115
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	7	8
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	4	60	64
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	168	76	244
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	1	3	4
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	20	3	23
	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques :			
1.605.01.1	- membres supérieurs (ancien code)	6	4	10
1.605.11	- membres supérieurs (nouveau code)	20	1	21
1.605.01.2	- lésions dorsales (ancien code)	19	8	27
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces	74	4	78
1.605.01.3	- membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)	1	1	2
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	1		1
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	2	1	3
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	1	5	6
1.606.51	Paralysies de nerfs dues à la pression	23	46	69
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	3	30	33
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	3	30	33
TOTAL GENERAL		236	330	566

Ventilation par pathologie

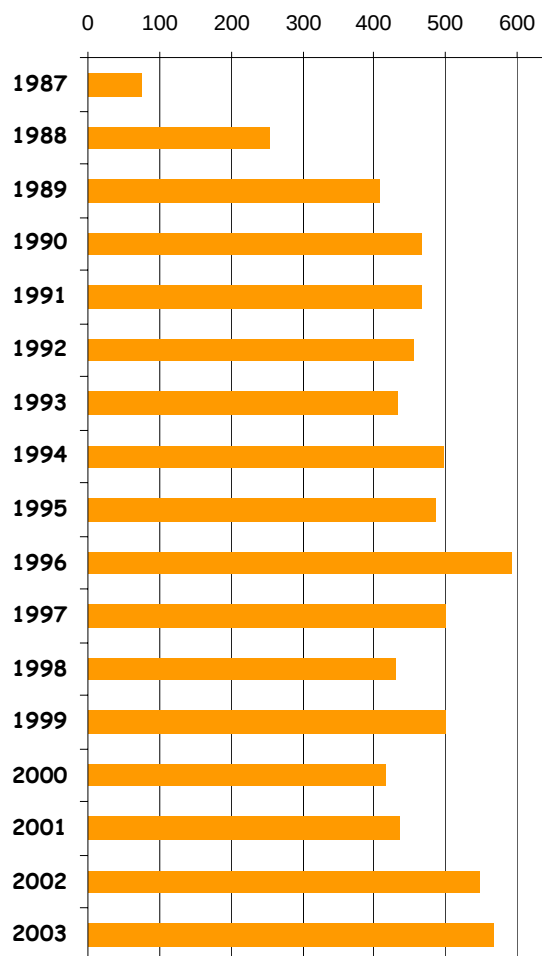
		Code pathologie (voir Annexe)				TOTAL
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	D	N	R	X	
1.103.02	Oxychlorure de carbone			1		1
1.105	Chrome ou ses composés	5				5
1.109	Nickel ou ses composés	7				7
1.115.01	Chlore		1	1		2
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence				1	1
1.118.10	Esters organophosphoriques			1		1
1.119.02	Aldéhydes	1	1			2
1.121.02	Les homologues du benzène				1	1
TOTAL		13	2	3	2	20
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel	23	3	7		33

Groupe 1.1 : Importance relative des pathologies

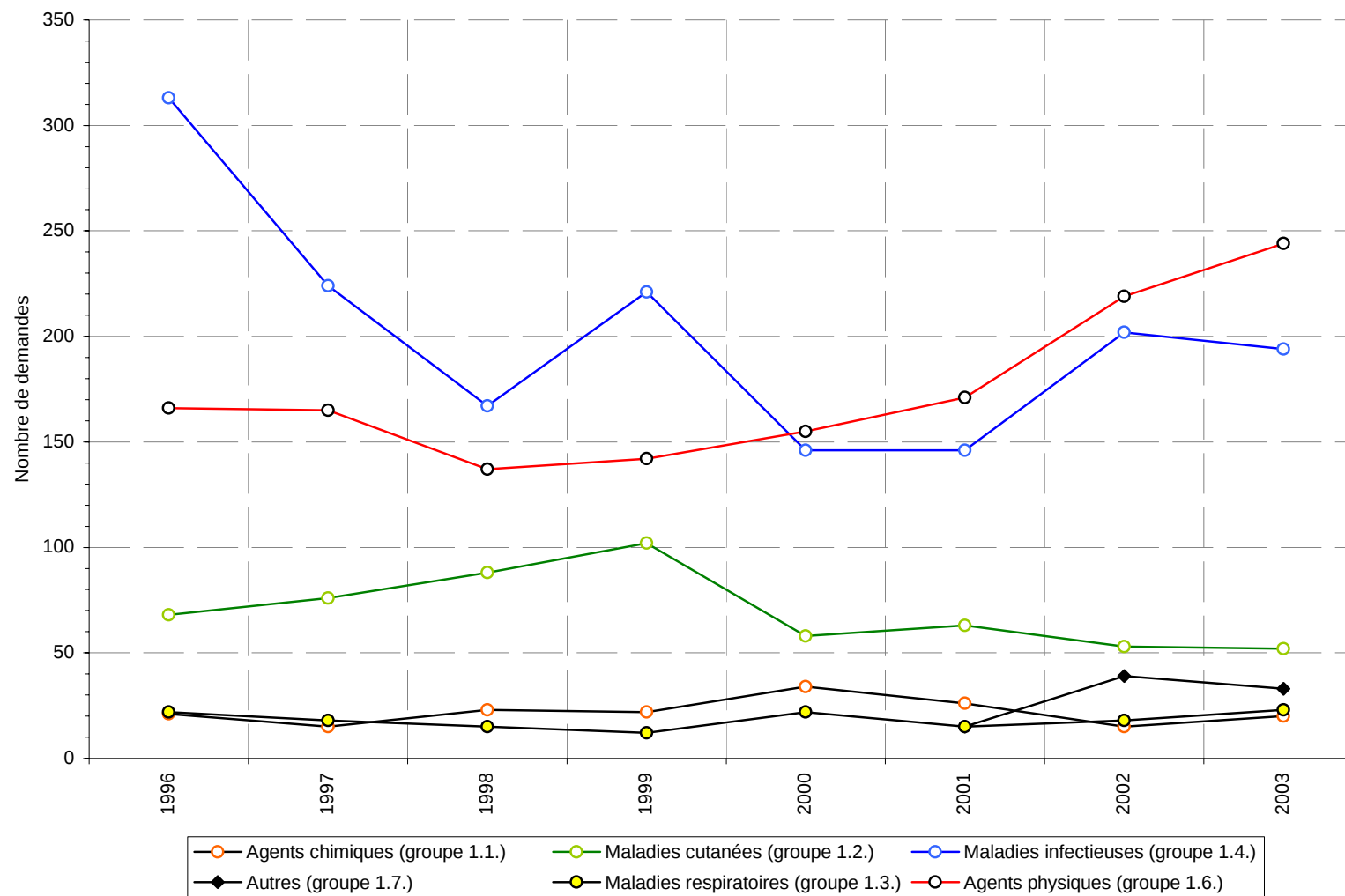


Evolution du nombre de demandes reçues

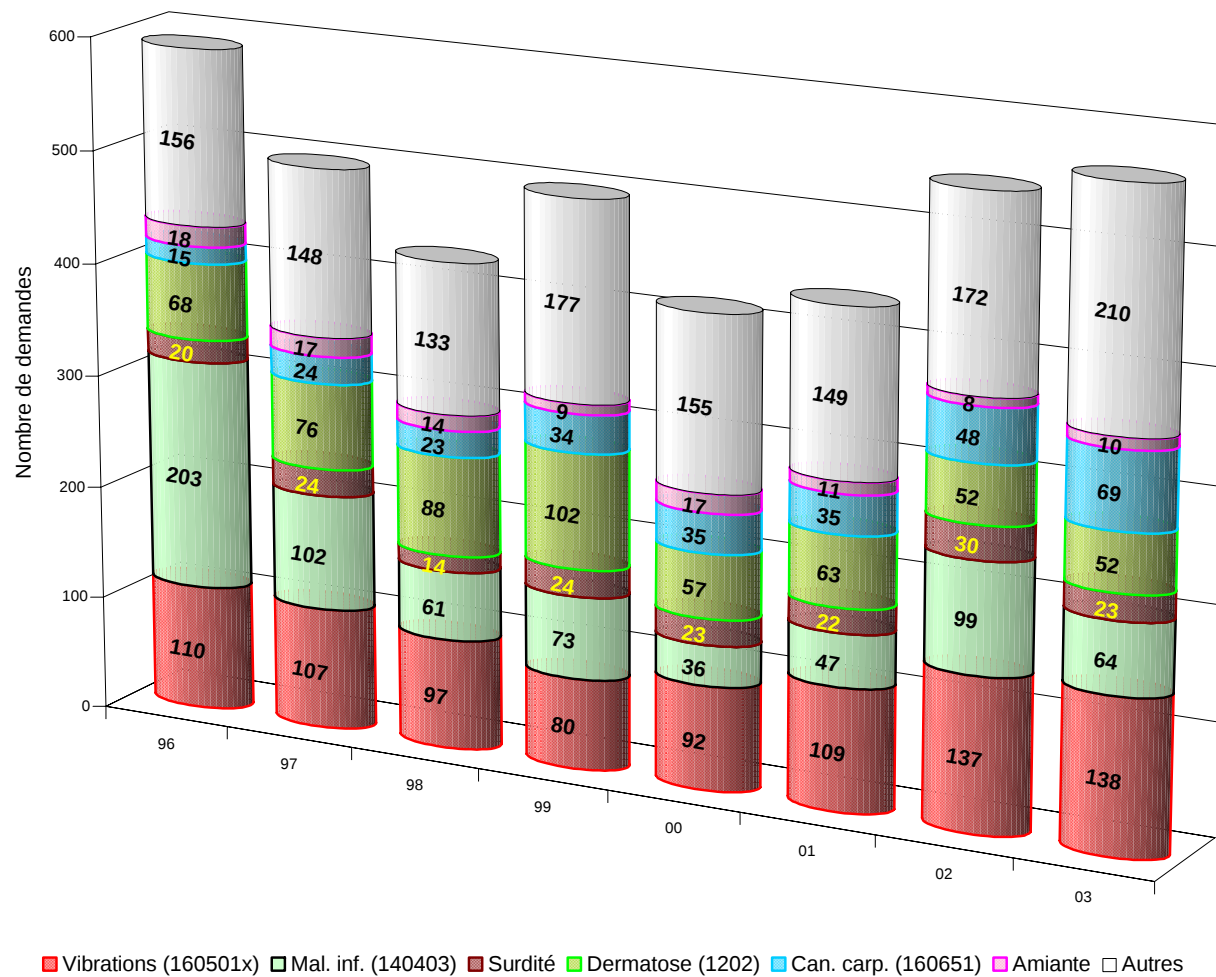
Année	Cas nouveaux	Après rejet	Après guérison	Total
1987	74			74
1988	253			253
1989	405	1		406
1990	465	2		467
1991	463	2	1	466
1992	454	2		456
1993	417	16		433
1994	486	9	2	497
1995	479	7		486
1996	580	8	4	592
1997	486	9	3	498
1998	422	7	1	430
1999	488	7	4	499
2000	389	22	4	415
2001	415	16	5	436
2002	520	16	10	546
2003	551	7	8	566



Evolution du nombre de demandes ventilées par groupe de maladies professionnelles



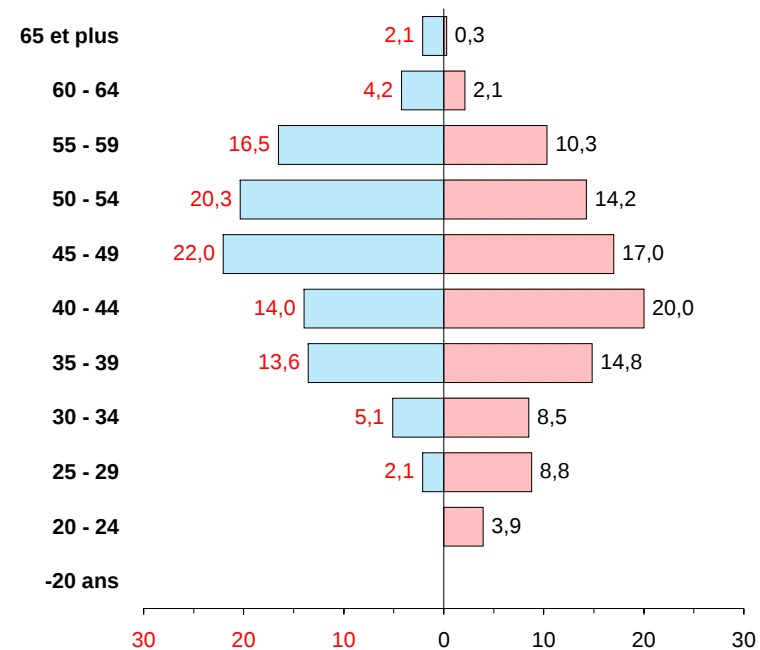
Evolution du nombre de demandes ventilées par diagnostic



Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24		13	13
25 - 29	5	29	34
30 - 34	12	28	40
35 - 39	32	49	81
40 - 44	33	66	99
45 - 49	52	56	108
50 - 54	48	47	95
55 - 59	39	34	73
60 - 64	10	7	17
65 et plus	5	1	6
TOTAL	236	330	566
Age moyen	48	43	45

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

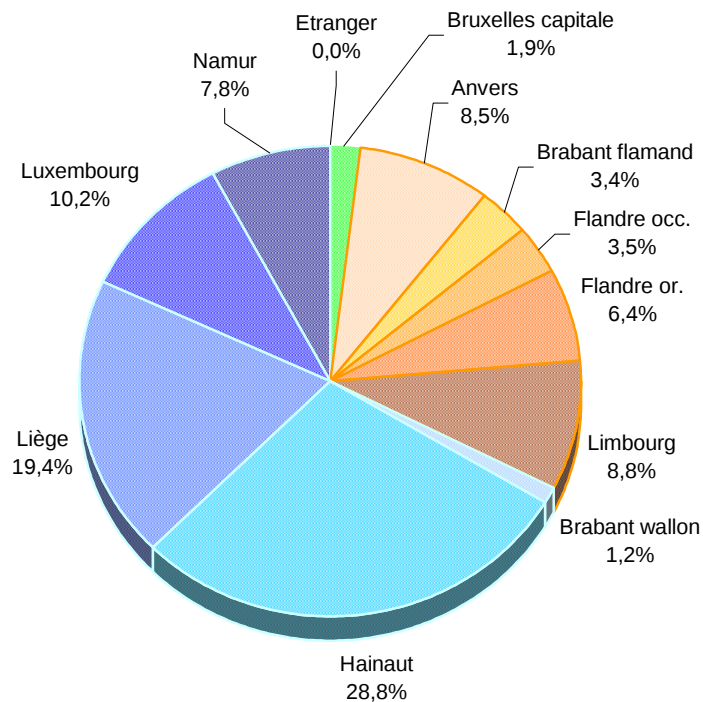


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	48	8,5
Anvers	22	45,8
Malines	9	18,8
Turnhout	17	35,4
Bruxelles capitale	11	1,9
Brabant flamand	19	3,4
Hal-Vilvorde	8	42,1
Louvain	11	57,9
Brabant wallon	7	1,2
Nivelles	7	100,0
Province de Flandre occidentale	20	3,5
Bruges	8	40,0
Dixmude	0	0,0
Ypres	1	5,0
Courtrai	1	5,0
Ostende	3	15,0
Roulers	6	30,0
Tielt	1	5,0
Furnes	0	0,0
Province de Flandre orientale	36	6,4
Alost	3	8,3
Audenarde	0	0,0
Termonde	3	8,3
Eeklo	0	0,0
Gand	25	69,4
St-Nicolas	5	13,9
Province de Hainaut	163	28,8
Ath	2	1,2
Charleroi	86	52,8
Mons	25	15,3
Mouscron	4	2,5
Soignies	18	11,0
Thuin	22	13,5
Tournai	6	3,7
Province de Liège	110	19,4
Huy	11	10,0
Liège	65	59,1
Verviers	33	30,0
Waremmme	1	0,9

Province de Limbourg	50	8,8
Hasselt	30	60,0
Maaseik	8	16,0
Tongres	12	24,0
Province de Luxembourg	58	10,2
Arlon	3	5,2
Bastogne	16	27,6
Marche-en-Famenne	25	43,1
Neufchâteau	12	20,7
Virton	2	3,4
Province de Namur	44	7,8
Dinant	12	27,3
Namur	21	47,7
Philippeville	11	25,0
Total Belgique	566	100,0
Flandre	173	30,6
Wallonie	382	67,5
Bruxelles capitale	11	1,9
Etranger	0	0,0
TOTAL	566	

Demandes suivant le domicile de la victime



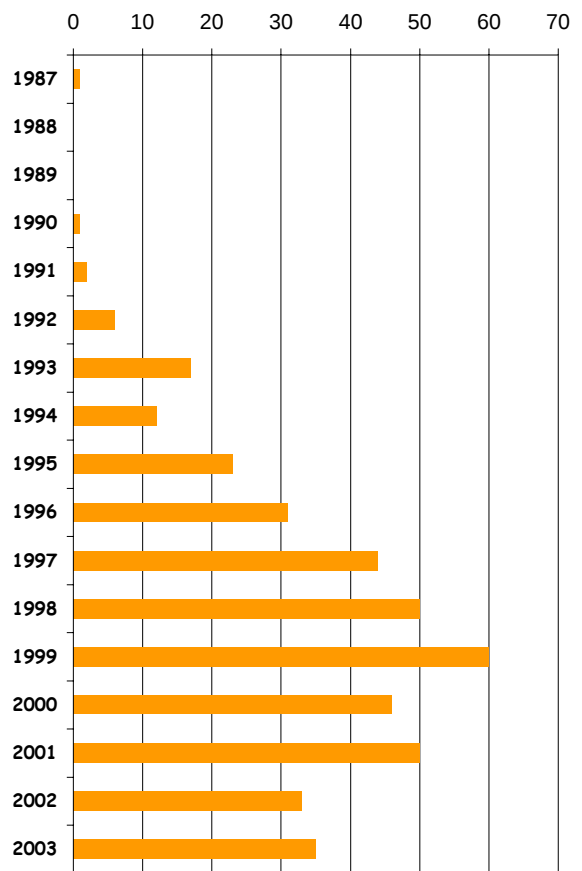
2.1.2. Demandes en révision

Ventilation par diagnostic et sexe

		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	1	1	2
1.105	Chrome ou ses composés	1		1
1.109	Nickel ou ses composés		1	1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	1	9	10
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	1	9	10
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	2	4	6
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	2	3	5
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		1	1
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	16	1	17
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	1		1
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	2		2
	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques :			
1.605.01.1	- membres supérieurs (ancien code)	1		1
1.605.01.2	- lésions dorsales (ancien code)	6		6
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces	3		3
1.605.01.3	- membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)	2		2
1.606.51	Paralysies de nerfs dues à la pression	1	1	2
TOTAL GENERAL		20	15	35

Evolution du nombre de demandes reçues

Année	Nombre
1987	1
1988	
1989	
1990	1
1991	2
1992	6
1993	17
1994	12
1995	23
1996	31
1997	44
1998	50
1999	60
2000	46
2001	50
2002	33
2003	35



2.2. Système ouvert

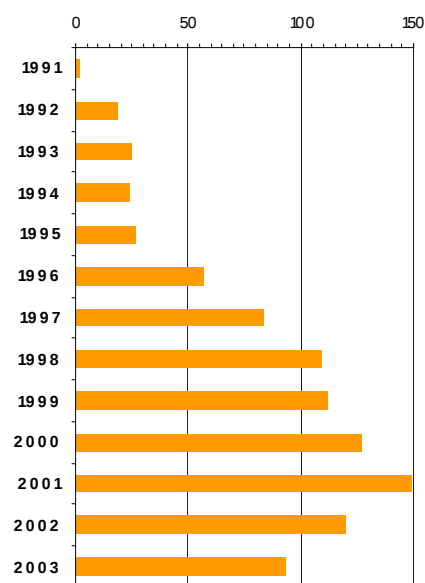
2.2.1. Premières demandes

Ventilation par pathologie et sexe

PATHOLOGIE		Hommes	Femmes	Total
D	Affections cutanées		1	1
R	Système respiratoire	1		1
S	Pathologie osseuse, articulaire, discale	18	35	53
T	Tendinites	13	16	29
X	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)	3	6	9
TOTAL		35	58	93

Evolution du nombre de demandes reçues

Année	Cas nouveaux	Après rejet	Après guérison	Total
1991	2			2
1992	19			19
1993	25			25
1994	24			24
1995	27			27
1996	57			57
1997	83			83
1998	109			109
1999	112			112
2000	125	2		127
2001	147	2		149
2002	118	2		120
2003	90	3		93



2.2.2. Demandes en révision

Au cours de l'année 3 demandes en révision ont été enregistrées :

1 concernant les voies respiratoires supérieures (N),

2 concernant les tendinites (T).

II. LES DECISIONS SUITE A DES DEMANDES POUR L'INDEMNISATION DE L'INCAPACITE DE TRAVAIL (décisions d'écartement non comprises)

1. SECTEUR PRIVE

1.1. Système liste

1.1.1. Décisions suite à des premières demandes

Ventilation par maladie et par sexe

Groupe		Sans objet		Irrecevable		Exposition		Non fondée		Autres		TOTAL		TOTAL REJETS
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	2		12	1	16	3	124	18	4	3	144	24	183
1.101	Arsenic ou ses composés							1				1		1
1.103.01	Oxyde de carbone							1				1		1
1.103.05	Composés du cyanogène					1	1	22	3	1		24	4	28
1.104	Cadmium ou ses composés			1		1		1				2		3
1.105	Chrome ou ses composés			3	1	1		8		1		10		14
1.106	Mercurure ou ses composés					1		1				2		2
1.108.01	Acide nitrique							2				2		2
1.108.02	Oxydes d'azote					2		11				13		13
1.108.03	Ammoniaque							1				1		1
1.109	Nickel ou ses composés		1	3				2	2		2	2	4	10
1.111	Plomb ou ses composés							12				12		12
1.112.01	Oxydes de soufre			1				4				4		5
1.112.02	Acide sulfurique							2	1			2	1	3
1.115.01	Chlore							3	1			3	1	4
1.115.02	Composés inorganiques du chlore							2	1			2	1	3
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence					3		3				6		6
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques			2				11				11		13
1.118.01	Alcools			1				3	1			3	1	5
1.118.05	Ethers							7	3			7	3	10

		Sans objet		Irrecevable		Exposition		Non fondée		Autres		TOTAL		TOTAL REJETS
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
1.118.07	Cétones							3	2			3	2	5
1.118.09	Esters organiques							1		1		2		2
1.119.01	Acides organiques							1				1		1
1.119.02	Aldéhydes								2		1		3	3
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)		1					1	1			1	1	3
1.121.01	Benzène			1		5	2	7	1	1		13	3	17
1.121.02	Les homologues du benzène							5				5		5
1.121.03	Naphtalènes							2				2		2
1.121.04	Les homologues des naphtalènes							3				3		3
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques					2						2		2
1.125.01	Nitrodérivés des hydrocarbures aromatiques							1				1		1
1.130	Zinc et composés							2				2		2
9.102	Cobalt ou composés du cobalt							1				1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	4	5	4	6	1		31	21	4	8	36	29	84
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:													
1.201.02	au goudron			1										1
1.201.06	aux huiles minérales	1						1				1		2
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	3	5	3	6	1		30	21	4	8	35	29	81
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	5		79	4	39	3	557	44	28	1	624	48	760
1.301.11	Silicose	1		34	1	2		245	3	3		250	3	289
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire							1				1		1
2.301.02	Stibiose							1				1		1
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	1		1				49	2	1		50	2	54
1.301.21	Asbestose	1		9		8		132		5		145		155
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates					1		13	2			14	2	16
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés			1				3				3		4
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs					4		6				10		10
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas							2				2		2
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa							1				1		1

						Non fondée								TOTAL REJETS
		Sans objet		Irrecevable		Exposition		Atteinte		Autres		TOTAL		
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
1.305.02	Farinose			1				20	2	3		23	2	26
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois					1		8		1		10		10
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques							1	2			1	2	3
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques							1				1		1
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque								2				2	2
1.305.05.02	Sidérose							5				5		5
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	2		5	2	5	3	47	29	5		57	32	98
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois							2		2		4		4
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse					1		9	1			10	1	11
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante			15	1	4		4	1	5		13	1	30
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante			13		11		5		2	1	18	1	32
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante					2		2		1		5		5
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	1	4	2	1	4	10	7	26	10	4	21	40	69
1.402.01	Paludisme							2		2		4		4
1.402.04	Dengue							1				1		1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	1		1		2		2	2	4		8	2	12
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		1		1	1	10	1	2	1	2	3	14	19
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		1			1			7			1	7	9
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		2	1				1	15	3	2	4	17	24

		Sans objet				Irrecevable				Exposition		Non fondée		Autres		TOTAL		TOTAL REJETS
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F					
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	11	1	426	28	489	70	970	82	37	11	1.496	163	2.125				
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes					1		4	1			5	1	6				
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique							3				3		3				
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	4		14		5		361	11	6	1	372	12	402				
	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques :																	
1.605.01.1	- membres supérieurs (ancien code)	2		39	9	10	13	112	1	1		123	14	187				
1.605.11	- membres supérieurs (nouveau code)			7		5	2	16		3		24	2	33				
1.605.01.2	- lésions dorsales (ancien code)	2		321	11	389	13	249		12	1	650	14	998				
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces					39	3	57	4	4	1	100	8	108				
1.605.01.3	- membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)			32	1	6	1	55		5	1	66	2	101				
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques					2	1	10				12	1	13				
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	1		1		2	3	20	2	3		25	5	32				
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle					5	3	10	9			15	12	27				
1.606.51	Paralysies de nerfs dues à la pression	2	1	12	7	25	31	73	54	3	7	101	92	215				
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie					1	2	3	18	1	3	5	23	28				
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel						2	1	17	1	3	2	22	24				
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques					1		2	1			3	1	4				
TOTAL		21	12	523	40	550	88	1.692	209	84	30	2.326	327					
TOTAL H + F		33		563		638		1.901		114		2.653		3.249				
		Sans objet		Irrecevable				Non fondée										

Ventilation par maladie et par sexe

		Incap. Temporaire		Incap. Permanente		Aide tierce pers. (*)		Régime préf.		Soins curatifs	
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	41	7	52	13					21	17
1.103.05	Composés du cyanogène	1		5	1						
1.103.06	Isocyanates			1							
1.104	Cadmium ou ses composés	2								4	
1.105	Chrome ou ses composés	12		12	2					8	2
1.106	Mercure ou ses composés	1								1	
1.108.02	Oxydes d'azote	1		1							
1.108.03	Ammoniaque			2							
1.109	Nickel ou ses composés	1	7	4	6					1	12
1.111	Plomb ou ses composés	5									
1.115.01	Chlore				1					1	
1.115.02	Composés inorganiques du chlore			1							
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituant de l'éther de pétrole et de l'essence	1		6						1	
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	3		2						1	
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools	1									
1.118.05	Ethers	2		2	1						
1.118.07	Cétones	1		1							
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes			1							
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	2		1	1					1	2
1.121.01	Benzène	5		5						1	1
1.121.02	Les homologues du benzène	1									
1.121.03	Naphtalènes			2							
1.121.04	Les homologues des naphtalènes			2							
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques			1						1	
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques				1						
1.132	Platine et composés			1							
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	1		1							
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	1		1						1	
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	52	68	32	48					75	89
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:										
1.201.06	aux huiles minérales	1		1						5	
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	51	68	31	48					70	89

		Incap. Temporaire		Incap. Permanente		Aide tierce pers. (*)		Régime préf.		Soins curatifs	
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	13	3	360	13	44		4		17	
1.301.11	Silicose			109				4			
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire			1							
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amianté	1		9		2				6	
1.301.21	Asbestose			48	3	2				6	
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates			1							
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés			1		1					
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs			1							
1.305.02	Farinose	2	1	27	3					4	
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois			3						1	
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques			1	1						
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque		1								
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	1	1	14	3						
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	7		11		1					
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	1		2	2						
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amianté			92		31					
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amianté			39	1	7					
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amianté	1		1							
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	24	38	2						28	129
1.401.02	Anguillules de l'intestin (Strongyloides stercoralis)									1	
1.402.01	Paludisme	2	1								1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	3	1							3	2
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	5	7							16	85

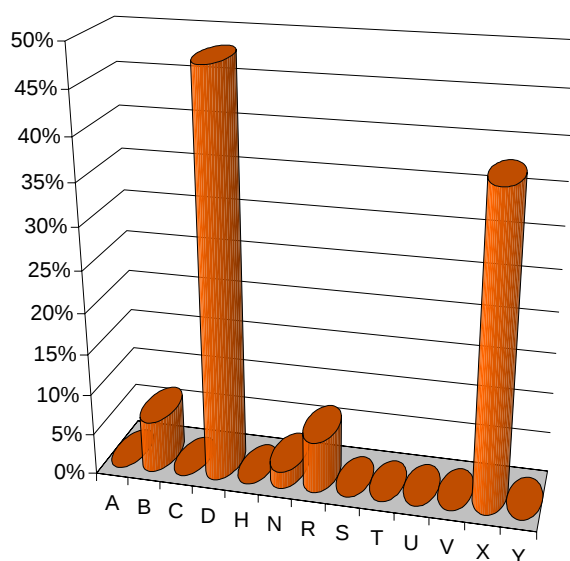
		Incap. Temporaire		Incap. Permanente		Aide tierce pers. (*)		Régime préf.		Soins curatifs	
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	8	10	2						3	2
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	6	19							5	39
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	172	117	1.254	29					46	21
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes		2	1	2					1	1
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	1		1						1	
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit			282	14					1	
	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques :										
1.605.01.1	- membres supérieurs (ancien code)	1		190	5						
1.605.11	- membres supérieurs (nouveau code)			3							
1.605.01.2	- lésions dorsales (ancien code)	1		661	2						
1.605.01.3	- membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)			97	1						
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques			3						2	
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	23		8						4	
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	2									2
1.606.51	Paralysies de nerfs dues à la pression	144	115	8	5					37	18
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie		5	9	82					2	7
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel		5	6	82					2	7
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques			3							
TOTAL		302	238	1.709	185	44		4		189	263
TOTAL H + F		540		1.894		44		4		452	
TOTAL DECISIONS		2.934									

(*) Décisions prises en complément de décisions pour incapacité permanente figurant dans ce tableau.

Ventilation par pathologie pour incapacité temporaire

		Code pathologie (voir Annexe)					TOTAL
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	B	D	N	R	X	
1.103.05	Composés du cyanogène				1		1
1.104	Cadmium ou ses composés					2	2
1.105	Chrome ou ses composés		12				12
1.106	Mercure ou ses composés					1	1
1.108.02	Oxydes d'azote				1		1
1.109	Nickel ou ses composés		8				8
1.111	Plomb ou ses composés					5	5
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituant de l'éther de pétrole et de l'essence					1	1
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques					3	3
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools					1	1
1.118.05	Ethers		1			1	2
1.118.07	Cétones					1	1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)		2				2
1.121.01	Benzène	3				2	5
1.121.02	Les homologues du benzène					1	1
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)			1			1
9.102	Cobalt ou composés du cobalt				1		1
TOTAL 1.1		3	23	1	3	18	48
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel		4		1		5

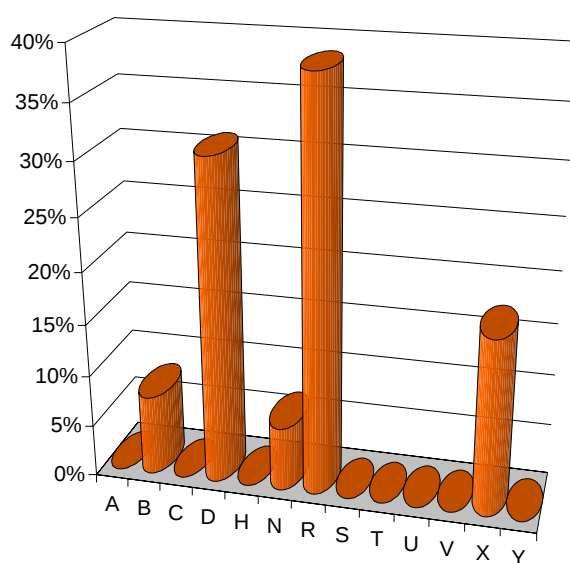
Groupe 1.1 : Importance relative des pathologies



Ventilation par pathologie incapacité permanente

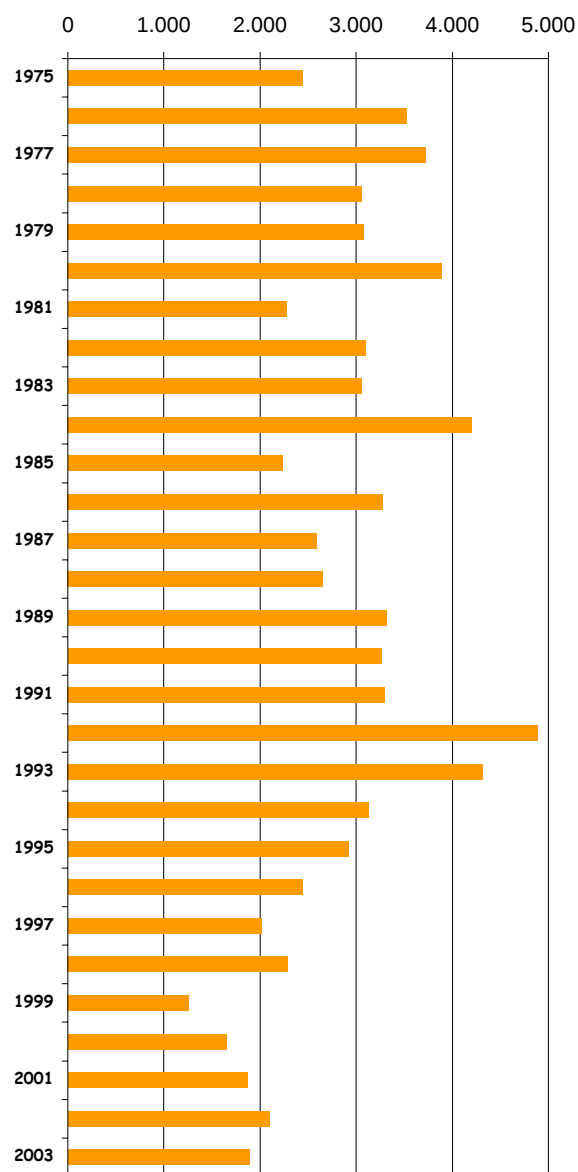
		Code pathologie (voir Annexe)					TOTAL
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	B	D	N	R	X	
1.103.05	Composés du cyanogène				6		6
1.103.06	Isocyanates				1		1
1.105	Chrome ou ses composés		9		5		14
1.108.02	Oxydes d'azote				1		1
1.108.03	Ammoniaque			1	1		2
1.109	Nickel ou ses composés		9		1		10
1.115.01	Chlore				1		1
1.115.02	Composés inorganiques du chlore			1			1
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituant de l'éther de pétrole et de l'essence					6	6
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques				1	1	2
1.118.05	Ethers		1	1	1		3
1.118.07	Cétones					1	1
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes					1	1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)		1		1		2
1.121.01	Benzène	5					5
1.121.03	Naphtalènes				2		2
1.121.04	Les homologues des naphtalènes				2		2
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques					1	1
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques					1	1
1.132	Platine et composés				1		1
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)			1			1
9.102	Cobalt ou composés du cobalt				1		1
TOTAL 1.1		5	20	4	25	11	65
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel		63	2	23		88

Groupe 1.1 : Importance relative des pathologies

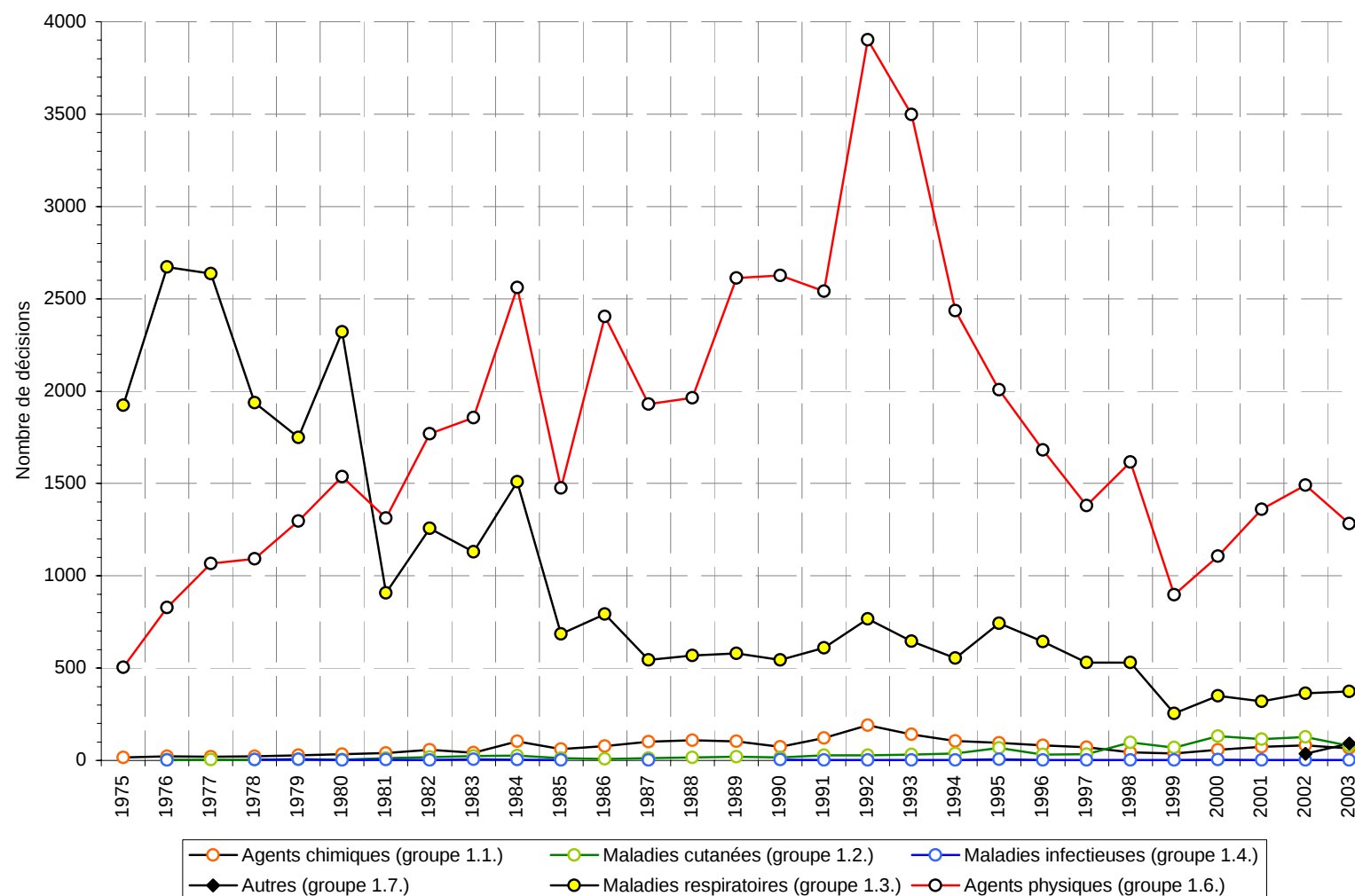


Evolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente

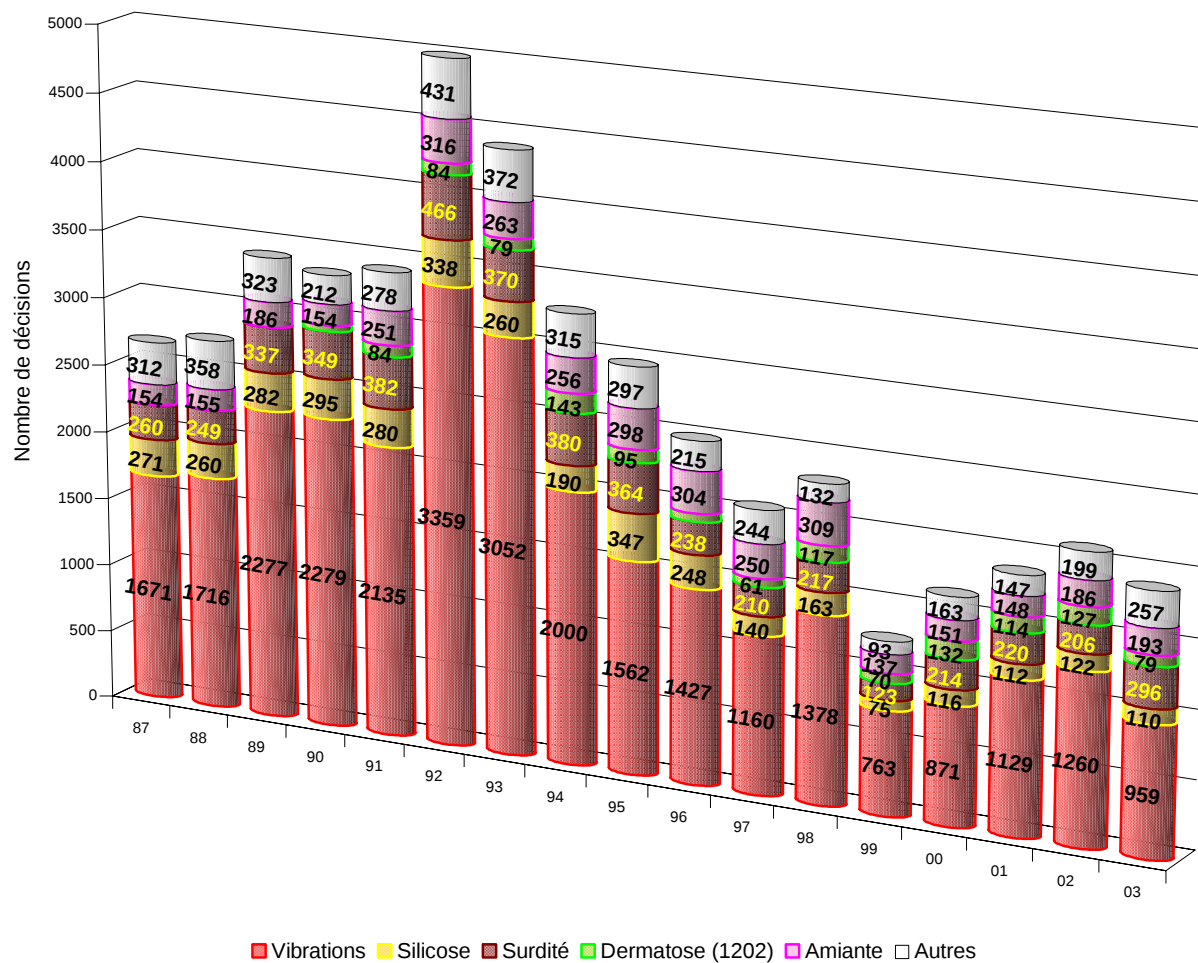
Année	Nombre
1975	2.442
1976	3.525
1977	3.726
1978	3.058
1979	3.082
1980	3.895
1981	2.275
1982	3.102
1983	3.058
1984	4.202
1985	2.234
1986	3.280
1987	2.586
1988	2.655
1989	3.316
1990	3.262
1991	3.301
1992	4.888
1993	4.318
1994	3.133
1995	2.916
1996	2.440
1997	2.014
1998	2.288
1999	1.261
2000	1.647
2001	1.870
2002	2.100
2003	1.894



Evolution des décisions pour incapacité permanente ventilées par groupe de maladies professionnelles

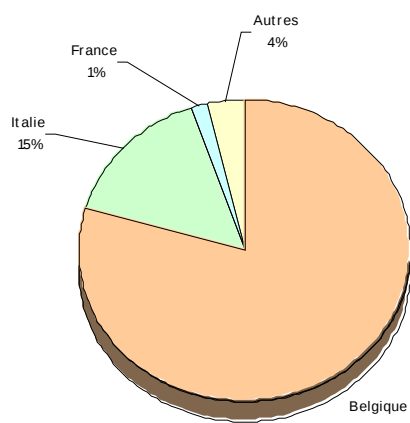


Evolution du nombre de premières décisions positives pour incapacité permanente de travail
Système liste (Secteur privé)



Ventilation pour incapacité permanente suivant la nationalité des intéressés

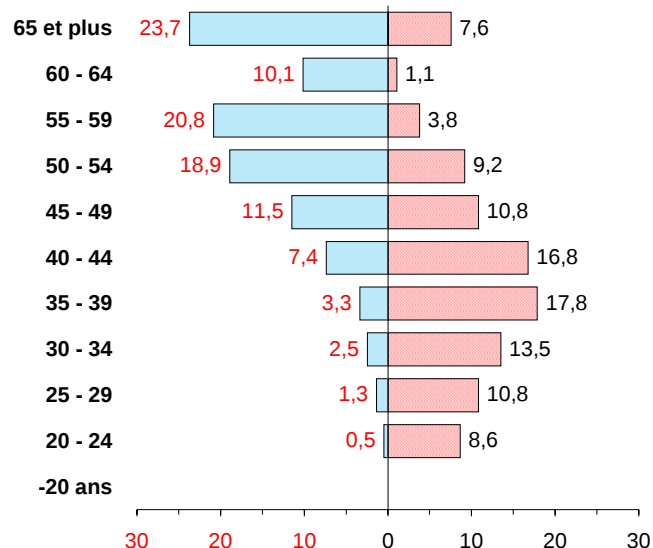
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	8
Espagne	11
France	27
Royaume Uni	2
Luxembourg	1
Grèce	6
Pologne	1
Portugal	3
Italie	292
Pays-Bas	5
Belgique	1.504
Yougoslavie	1
Turquie	11
Ghana	1
Algérie	6
Maroc	12
Canada	1
Réfugiés, autres ...	2
TOTAL GENERAL	1.894



Ventilation pour incapacité permanente par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	8	16	24
25 - 29	23	20	43
30 - 34	42	25	67
35 - 39	57	33	90
40 - 44	126	31	157
45 - 49	196	20	216
50 - 54	323	17	340
55 - 59	356	7	363
60 - 64	173	2	175
65 et plus	405	14	419
TOTAL	1.709	185	1.894
Age moyen	56	41	55

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

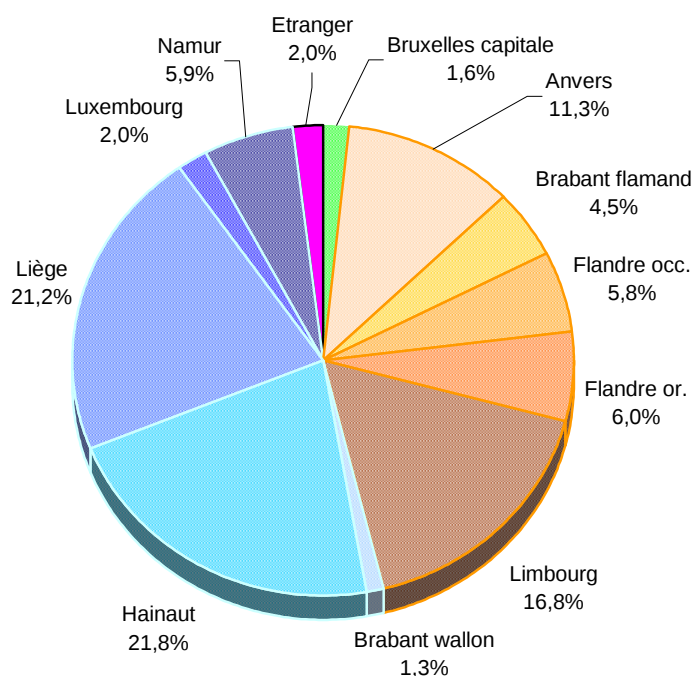


Répartition du nombre de décisions positives pour incapacité permanente selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	214	11,3
Anvers	95	44,4
Malines	34	15,9
Turnhout	85	39,7
Bruxelles capitale	30	1,6
Brabant flamand	85	4,5
Hal-Vilvorde	42	49,4
Louvain	43	50,6
Brabant wallon	24	1,3
Nivelles	24	100,0
Province de Flandre occidentale	109	5,8
Bruges	28	25,7
Dixmude	4	3,7
Ypres	12	11,0
Courtrai	22	20,2
Ostende	9	8,3
Roulers	17	15,6
Tielt	16	14,7
Furnes	1	0,9
Province de Flandre orientale	114	6,0
Alost	10	8,8
Audenarde	13	11,4
Termonde	20	17,5
Eeklo	6	5,3
Gand	25	21,9
St-Nicolas	40	35,1
Province de Hainaut	412	21,8
Ath	17	4,1
Charleroi	148	35,9
Mons	75	18,2
Mouscron	6	1,5
Soignies	67	16,3
Thuin	65	15,8
Tournai	34	8,3
Province de Liège	401	21,2
Huy	27	6,7
Liège	265	66,1
Verviers	86	21,4
Waremmme	23	5,7

Province de Limbourg	319	16,8
Hasselt	169	53,0
Maaseik	73	22,9
Tongres	77	24,1
Province de Luxembourg	37	2,0
Arlon	5	13,5
Bastogne	4	10,8
Marche-en-Famenne	12	32,4
Neufchâteau	12	32,4
Virton	4	10,8
Province de Namur	112	5,9
Dinant	27	24,1
Namur	77	68,8
Philippeville	8	7,1
Total Belgique	1.857	98,0
Flandre	841	45,3
Wallonie	986	53,1
Bruxelles capitale	30	1,6
Etranger	37	2,0
TOTAL	1.894	

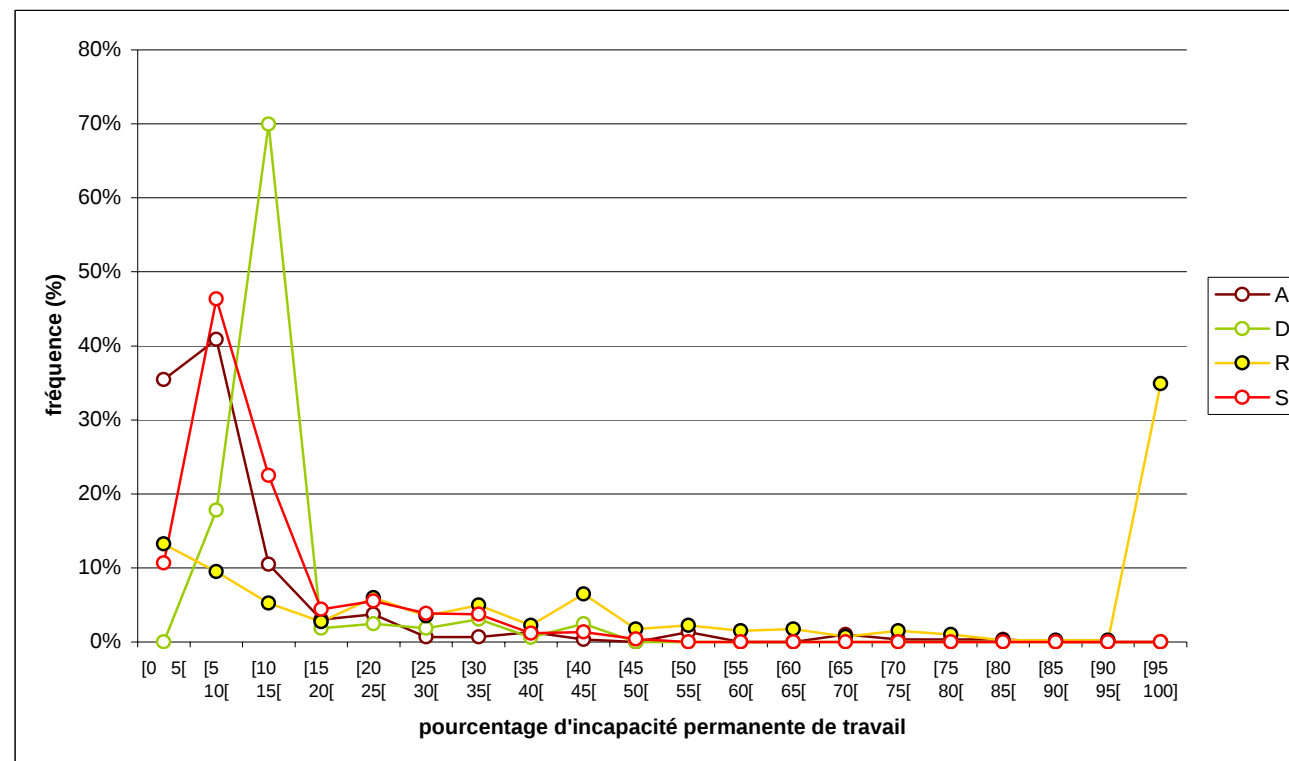
Décisions pour incapacité permanente selon le domicile



Incapacité permanente suivant la pathologie et le pourcentage d'incapacité

Pathologie	Nombre	% moyen incap. perm.
A	296	9,4
B	6	94,0
C	13	6,1
D	163	12,9
H	2	85,5
M	3	7,3
N	20	63,6
R	401	50,8
S	956	11,6
T	0	0,0
U	8	3,3
V	3	10,0
X	21	80,0
Y	2	45,0

TOTAL 1.894



1.1.2. Décisions suite à des demandes en révision

Ventilation par maladie et par sexe

		Incap. Permanente		Aide tierce pers.	
		H	F	(1)	(2)
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	15	6	2	
1.103.05	Composés du cyanogène	2			
1.105	Chrome ou ses composés	3		1	
1.108.02	Oxydes d'azote	2		1	
1.109	Nickel ou ses composés		5		
1.112.04	Sulfure de carbone	1			
1.114	Vanadium ou ses composés	1			
1.115.01	Chlore	1			
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	1			
1.121.01	Benzène	2			
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	2	1		
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	19	20		
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:				
1.201.06	aux huiles minérales	1			
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	18	20		
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	1.050	7	15	34
1.301.11	Silicose	969	5	9	30
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	5			1
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	5			
1.301.21	Asbestose	42			2
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	1			
1.305.02	Farinose	17			
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	1			
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques		1		
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques		1		
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	1		1	
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	6			1
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	2		4	
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	1		1	

		Incap. Permanente		Aide tierce pers.	
		H	F	(1)	(2)
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	2	2		1
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	2	2		1
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	1.201	12		
1.603	Hypoacousie ou surdit�� provoqu��e par le bruit	104	3		
	Maladies ost��o-articulaires provoqu��es par les vibrations m��caniques :				
1.605.01.1	- membres sup��rieurs (ancien code)	350	6		
1.605.11	- membres sup��rieurs (nouveau code)	5			
1.605.01.2	- l��sions dorsales (ancien code)	599	3		
1.605.12	- l��sions lombaires d��g��n��ratives et pr��coces	1			
1.605.01.3	- membres sup��rieurs + l��sions dorsales (ancien code)	133			
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoqu��es par les vibrations m��caniques	1			
1.606.11	Maladies des bourses p��riarticulaires dues �� des pressions, cellulites sous-cutan��es	4			
1.606.51	Paralysies de nerfs dues �� la pression	4			
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent ��tre class��es dans une autre cat��gorie	2	1		
1.701	Affections de caract��re allergique provoqu��es par le latex naturel apr��s un mois au moins d'exposition au risque professionnel	2	1		

TOTAL	2.289	48	17	35
TOTAL H + F	2.337		52	
TOTAL DECISIONS	2.389			

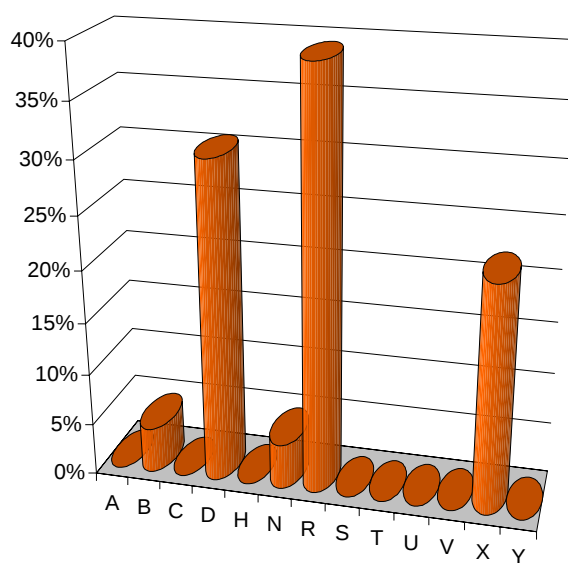
(1) : d  cisions suite    une demande explicite de la victime

(2) : d  cisions suite    une demande g  n  rale de r  vision de l'incapacit   permanente

Ventilation par pathologie pour incapacité permanente et aide de la tierce personne

		Code pathologie (voir Annexe)					TOTAL
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	B	D	N	R	X	
1.103.05	Composés du cyanogène				2		2
1.105	Chrome ou ses composés		2	1	1		4
1.108.02	Oxydes d'azote				3		3
1.109	Nickel ou ses composés		5				5
1.112.04	Sulfure de carbone					1	1
1.114	Vanadium ou ses composés				1		1
1.115.01	Chlore				1		1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)				1		1
1.121.01	Benzène	1				1	2
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques					3	3
TOTAL 1.1		1	7	1	9	5	23
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel		2		1		3

Groupe 1.1 : Importance relative des pathologies



1.2. Système ouvert

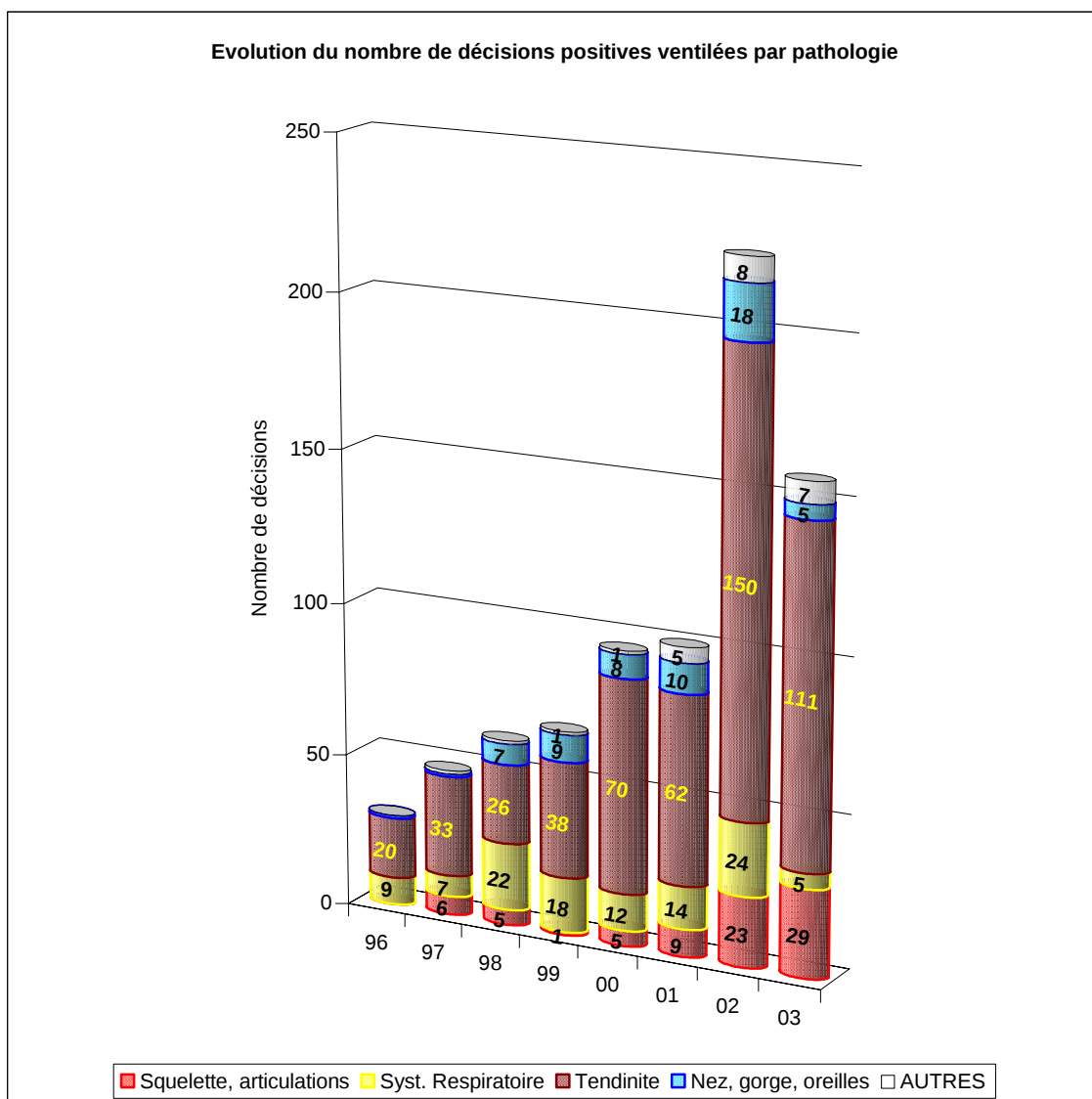
1.2.1. Décisions suite à des premières demandes

Ventilation par pathologie et par sexe

						Non fondée										TOTAL REJETS
		Sans objet		Irrecevable		Exposition		Atteinte		Autres		TOTAL				
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F			
PATHOLOGIE																
A	Surdité	1						1				1		2		
B	Système hématopoïétique							1				1		1		
C	Canal carpien							2	4	1	1	3	5	8		
D	Affections cutanées							2	4			2	4	6		
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité			1				4	3		2	4	5	10		
R	Système respiratoire			4	2	1		19	4	1	5	21	9	36		
S	Pathologie osseuse, articulaire, discale	11		12	3	1		547	170	65	17	613	187	826		
T	Tendinites	3		9	12			391	270	33	20	424	290	738		
U	Maladies des bourses périarticulaires							1	1			1	1	2		
V	Pathologie vasculaire							6	2		1	6	3	9		
X	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)			5				15	12	8	1	23	13	41		
Y	Pathologie oculaire								1				1	1		
TOTAL		15		31	17	2		989	471	108	47	1.099	518			
TOTAL H + F		15		48		2		1.460		155		1.617		1.680		
		Sans objet		Irrecevable		Non fondée										

Ventilation par pathologie et par sexe

		Incap. Tempo- raire		Incap. Perma- nente		Soins curatifs	
		H	F	H	F	H	F
PATHOLOGIE							
C	Canal carpien	1					
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité	1	1	2	1		
R	Système respiratoire			1	4		
S	Pathologie osseuse, articulaire, discale	5	3	15	4	2	
T	Tendinites	45	28	11	7	19	1
V	Pathologie vasculaire	2		2			
X	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)	1				1	
TOTAL		55	32	31	16	22	1
TOTAL H + F		87		47		23	
TOTAL DECISIONS		157					



1.2.2. Décisions suite à des demandes en révision

Au cours de l'année 2 décisions en révision ont été enregistrées :

1 concernant les pathologies nez-gorge-oreilles autres que la surdité (N),

1 concernant la tendinite (T).

2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

2.1. Système liste

2.1.1. Décisions suite à des premières demandes

Ventilation par maladie et par sexe

Groupe		Sans objet		Irrecevable		Exposition		Non fondée				TOTAL		TOTAL REJETS
		H	F	H	F	H	F	Atteinte	Autres	H	F	H	F	
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	1				1		7	4		2	8	6	15
1.103.05	Composés du cyanogène							2				2		2
1.106	Mercure ou ses composés								1				1	1
1.108.03	Ammoniaque							1				1		1
1.109	Nickel ou ses composés								2				2	2
1.111	Plomb ou ses composés							1				1		1
1.115.02	Composés inorganiques du chlore										2		2	2
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituant de l'éther de pétrole et de l'essence							1				1		1
1.118.09	Esters organiques	1												1
1.118.11	Esters organophosphoriques							1				1		1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)								1				1	1
1.121.01	Benzène					1						1		1
1.121.02	Les homologues du benzène							1				1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		5				1	2	3		3	2	7	14
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		5				1	2	3		3	2	7	14
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	1				2		7	1			9	1	11
1.301.21	Asbestose					1		3				4		4
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs					1						1		1
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois							1				1		1
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	1												1
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques							2	1			2	1	3
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois							1				1		1

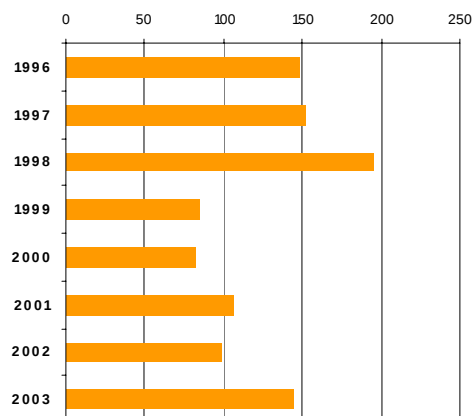
Ventilation par maladie et par sexe

		Incap. Tempo- raire		Incap. Perma- nente		Soins curatifs	
		H	F	H	F	H	F
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:		3	1	7		7
1.105	Chrome ou ses composés				1		1
1.109	Nickel ou ses composés		2		4		6
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituant de l'éther de pétrole et de l'essence			1			
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)		1		2		
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	1	23		15	6	36
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	1	23		15	6	36
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	1		11			
1.301.21	Asbestose			2			
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante			6			
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	1		3			
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	4	18	1	3	17	110
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux		2			1	
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	2	6			10	53
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	2	2	1		2	3
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		8		3	4	54
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	9	15	69	1	4	4
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	1					
1.603	Hypoacousie ou surdit�� provoqu��e par le bruit			7			
1.605.01	Maladies ost��o-articulaires provoqu��es par les vibrations m��caniques : <i>localisation des l��sions ind��termin��e</i>			1			
1.605.01.1	- membres sup��rieurs (ancien code)			9			
1.605.01.2	- l��sions dorsales (ancien code)			47	1		
1.605.01.3	- membres sup��rieurs + l��sions dorsales (ancien code)			4			
1.606.11	Maladies des bourses p��riarticulaires dues �� des pressions, cellulites sous-cutan��es					1	
1.606.51	Paralysies de nerfs dues �� la pression	8	15	1		3	4

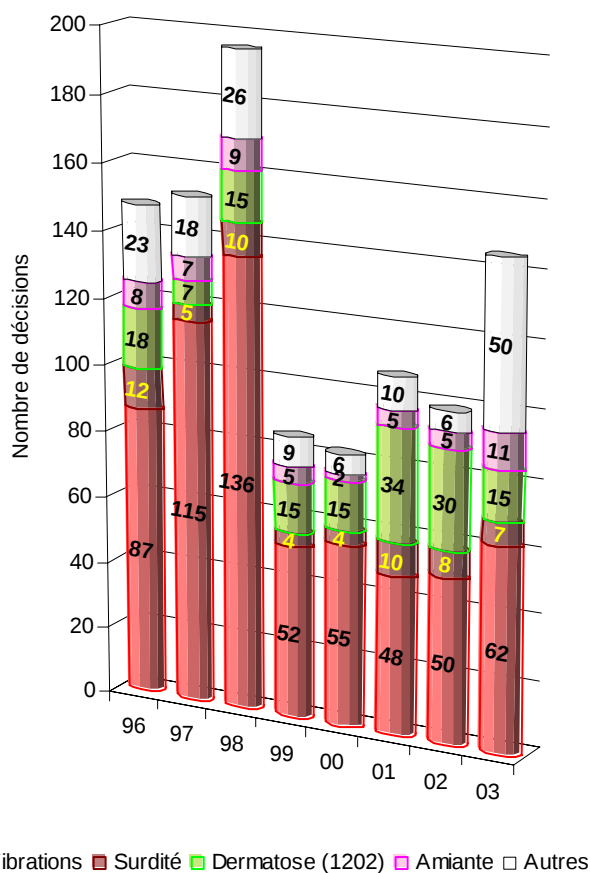
		Incap. Tempo- raire		Incap. Perma- nente		Soins curatifs	
		H	F	H	F	H	F
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie		1	5	32		2
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel		1	5	32		2
TOTAL		15	60	87	58	27	159
TOTAL H + F		75		145		186	
TOTAL DECISIONS		406					

Evolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente

Année	Nombre
1996	148
1997	152
1998	196
1999	85
2000	82
2001	107
2002	99
2003	145

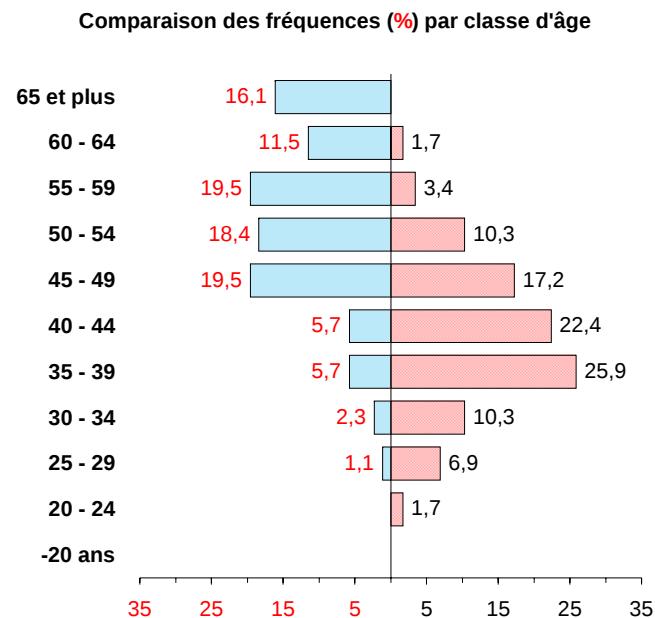


Evolution du nombre de premières décisions positives pour incapacité permanente de travail - Système liste (APL)



Ventilation des décisions pour incapacité permanente par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24		1	1
25 - 29	1	4	5
30 - 34	2	6	8
35 - 39	5	15	20
40 - 44	5	13	18
45 - 49	17	10	27
50 - 54	16	6	22
55 - 59	17	2	19
60 - 64	10	1	11
65 et plus	14		14
TOTAL	87	58	145
Age moyen	54	41	49

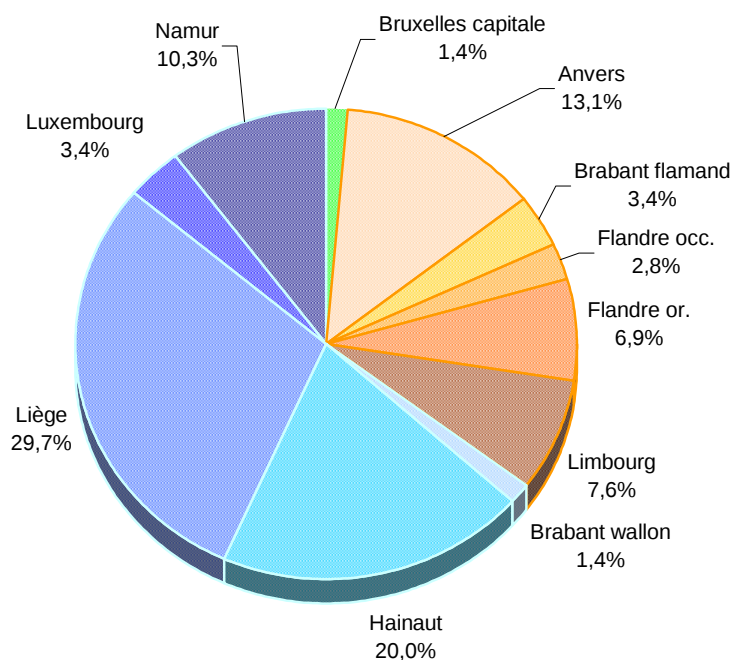


Répartition du nombre de décisions positives pour incapacité permanente selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	19	13,1
Anvers	14	73,7
Malines	1	5,3
Turnhout	4	21,1
Bruxelles capitale	2	1,4
Brabant flamand	5	3,4
Hal-Vilvorde	3	60,0
Louvain	2	40,0
Brabant wallon	2	1,4
Nivelles	2	100,0
Province de Flandre occidentale	4	2,8
Bruges	2	50,0
Dixmude	0	0,0
Ypres	0	0,0
Courtrai	2	50,0
Ostende	0	0,0
Roulers	0	0,0
Tielt	0	0,0
Furnes	0	0,0
Province de Flandre orientale	10	6,9
Alost	4	40,0
Audenarde	1	10,0
Termonde	1	10,0
Eeklo	1	10,0
Gand	1	10,0
St-Nicolas	2	20,0
Province de Hainaut	29	20,0
Ath	1	3,4
Charleroi	14	48,3
Mons	5	17,2
Mouscron	0	0,0
Soignies	4	13,8
Thuin	5	17,2
Tournai	0	0,0
Province de Liège	43	29,7
Huy	4	9,3
Liège	27	62,8
Verviers	8	18,6
Waremmme	4	9,3

Province de Limbourg	11	7,6
Hasselt	7	63,6
Maaseik	1	9,1
Tongres	3	27,3
Province de Luxembourg	5	3,4
Arlon	0	0,0
Bastogne	1	20,0
Marche-en-Famenne	0	0,0
Neufchâteau	2	40,0
Virton	2	40,0
Province de Namur	15	10,3
Dinant	4	26,7
Namur	9	60,0
Philippeville	2	13,3
Total Belgique	145	100,0
Flandre	49	33,8
Wallonie	94	64,8
Bruxelles capitale	2	1,4
TOTAL	145	

Décisions pour incapacité permanente selon le domicile



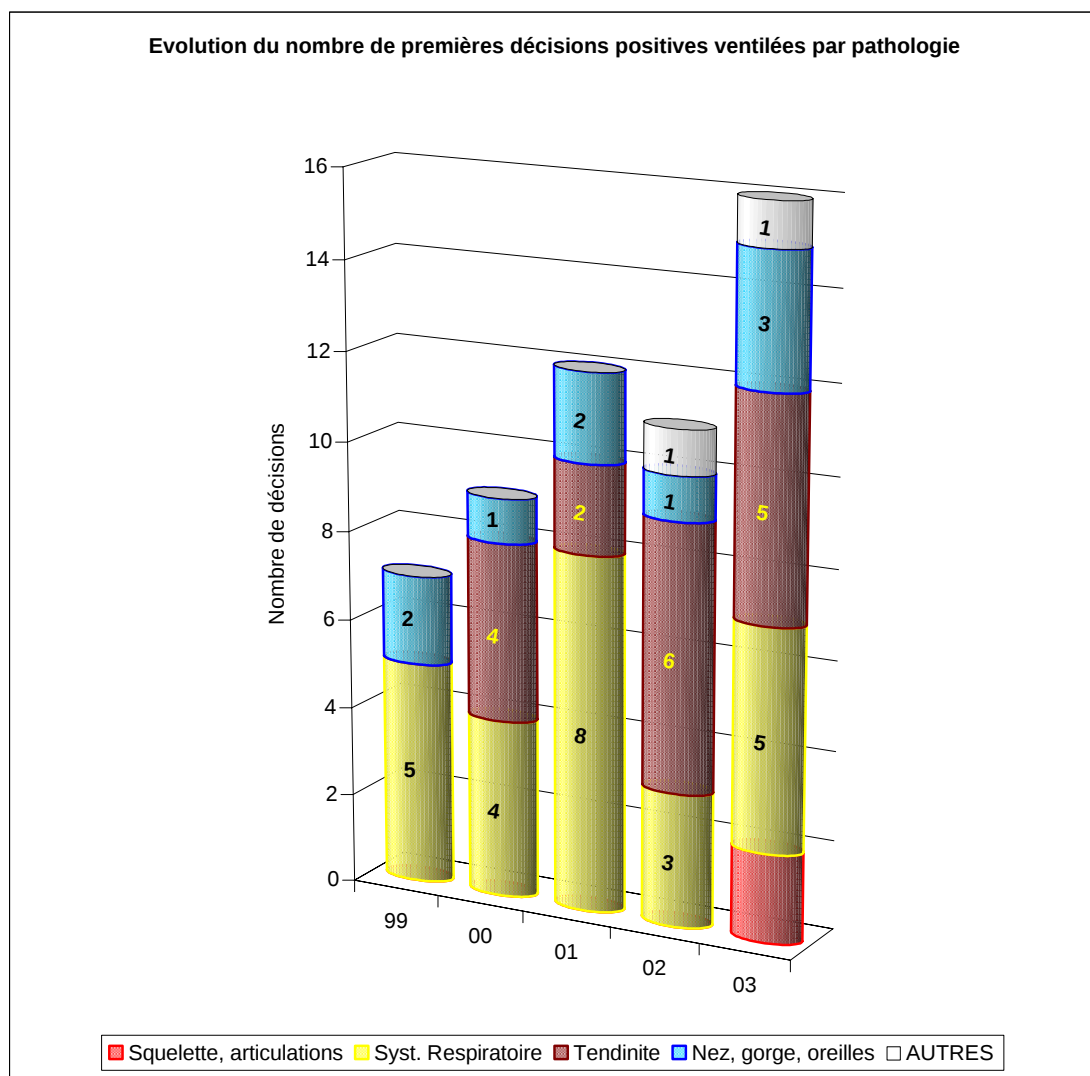
2.1.2. Décisions suite à des demandes en révision

Ventilation par maladie et par sexe

		Incap. Permanente	
		H	F
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:		2
1.109	Nickel ou ses composés		2
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		8
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		8
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires		1
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		1
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	35	
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	2	
1.605.01	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : <i>localisation des lésions indéterminée</i>	2	
1.605.01.1	- <i>membres supérieurs (ancien code)</i>	8	
1.605.01.2	- <i>lésions dorsales (ancien code)</i>	19	
1.605.01.3	- <i>membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)</i>	3	
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	1	
TOTAL		35	11
TOTAL H + F		46	

Premières décisions positives, ventilation par pathologie et par sexe

		Incap. Tempo- raire		Incap. Perma- nente		Soins curatifs	
		H	F	H	F	H	F
PATHOLOGIE							
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité				1		2
R	Système respiratoire	1			4		
S	Pathologie osseuse, articulaire, discale	1		1			
T	Tendinites	1	3		1		
X	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)	1					
TOTAL		4	3	1	6		2
TOTAL H + F		7		7		2	
TOTAL DECISIONS		16					



2.2.2. Au cours de l'année, aucune décision en révision n'a été enregistrée.

III. LES DEMANDES INTRODUITES SUITE AU DECES

1. SECTEUR PRIVE

1.1. Système liste

Ventilation par diagnostic et par sexe des décédés

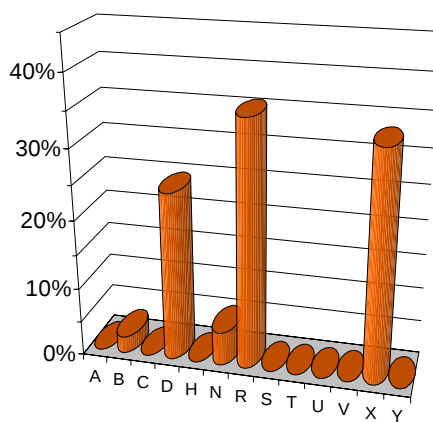
		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	75	7	82
1.101	Arsenic ou ses composés	2		2
1.103.05	Composés du cyanogène	2		2
1.104	Cadmium ou ses composés	5		5
1.105	Chrome ou ses composés	17	3	20
1.108.02	Oxydes d'azote	6		6
1.108.03	Ammoniaque	1		1
1.109	Nickel ou ses composés		2	2
1.111	Plomb ou ses composés	7		7
1.112.01	Oxydes de soufre	1		1
1.112.04	Sulfure de carbone	5		5
1.114	Vanadium ou ses composés	1		1
1.115.01	Chlore	2		2
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituant de l'éther de pétrole et de l'essence	2		2
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	7		7
1.118.01	Alcools	1		1
1.118.09	Esters organiques	1		1
1.121.01	Benzène	4	1	5
1.121.02	Les homologues du benzène	1		1
1.121.03	Naphtalènes	1		1
1.121.04	Les homologues des naphtalènes	2		2
1.123.01	Phénols ou homologues	1		1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	3	1	4
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	1		1
9.101	Terpènes	1		1
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	44	3	47
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	44	3	47
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	1.808	13	1.821
1.301.11	Silicose	1.473	9	1.482
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	1		1
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	7		7
1.301.21	Asbestose	114	1	115
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire	1		1
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon	2		2

		Hommes	Femmes	Total
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	5		5
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	2		2
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	2		2
1.305.02	Farinose	20		20
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	1		1
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	1		1
1.305.05.02	Sidérose	1		1
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	1		1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	17		17
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	33		33
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	75	3	78
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	51		51
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	1		1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	6	2	8
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1		1
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	5	2	7
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	12		12
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	1		1
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	1		1
	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques :			
1.605.01.1	- membres supérieurs (ancien code)	3		3
1.605.01.2	- lésions dorsales (ancien code)	7		7
TOTAL GENERAL		1.945	25	1.970

Ventilation par pathologie

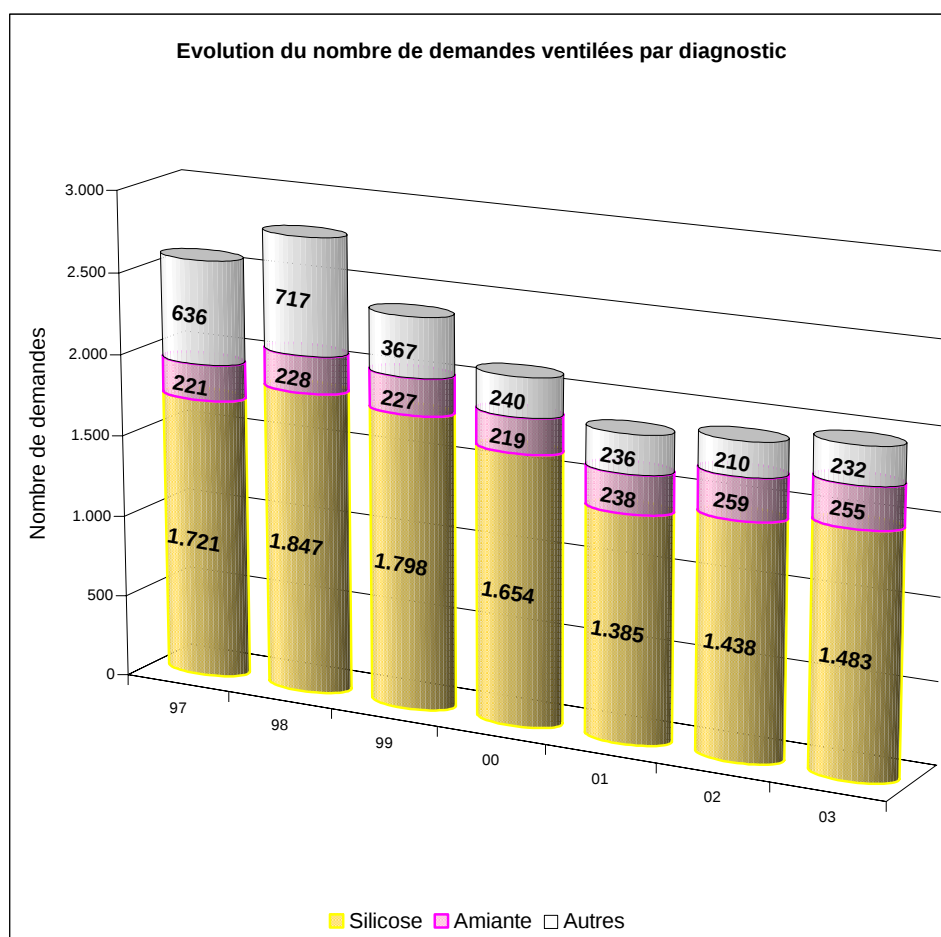
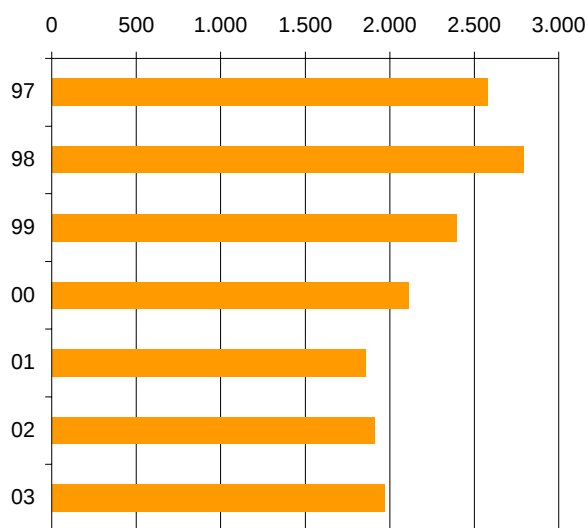
(Groupe 1.1 de la liste Belge des maladies professionnelles)

		Code pathologie (voir Annexe)					TOTAL
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	B	D	N	R	X	
1.101	Arsenic ou ses composés				2		2
1.103.05	Composés du cyanogène				2		2
1.104	Cadmium ou ses composés				4	1	5
1.105	Chrome ou ses composés		16	1	3		20
1.108.02	Oxydes d'azote				6		6
1.108.03	Ammoniaque				1		1
1.109	Nickel ou ses composés		2				2
1.111	Plomb ou ses composés					7	7
1.112.01	Oxydes de soufre				1		1
1.112.04	Sulfure de carbone					5	5
1.114	Vanadium ou ses composés				1		1
1.115.01	Chlore				1	1	2
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituant de l'ether de pétrole et de l'essence					2	2
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques				3	4	7
1.118.01	Alcools				1		1
1.118.09	Esters organiques					1	1
1.121.01	Benzène	2		1		2	5
1.121.02	Les homologues du benzène					1	1
1.121.03	Naphtalènes				1		1
1.121.04	Les homologues des naphtalènes			1	1		2
1.123.01	Phénols ou homologues			1			1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques				1	3	4
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		1				1
9.101	Terpènes		1				1
9.102	Cobalt ou composés du cobalt				1		1
TOTAL		2	20	4	29	27	82

Importance relative des pathologies

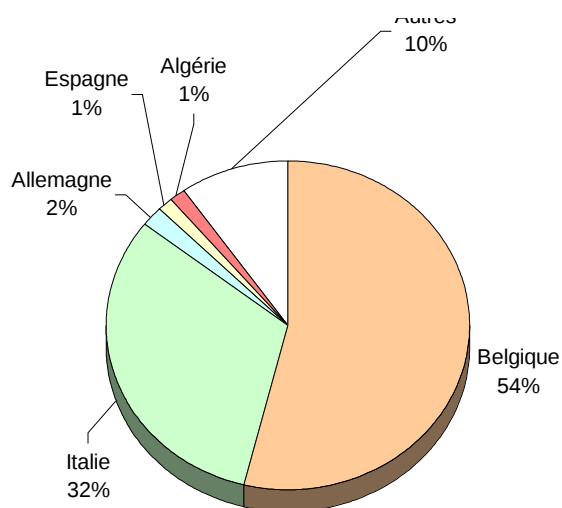
Evolution du nombre de demandes en- registrées

Années	Nombre
97	2.578
98	2.792
99	2.392
00	2.113
01	1.859
02	1.907
03	1.970



Ventilation par nationalité des décédés

Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	38
Autriche	1
Espagne	40
France	10
Royaume Uni	2
Luxembourg	1
Grèce	18
Hongrie	1
Pologne	11
Portugal	1
Suisse	1
Italie	716
Pays-Bas	20
Ukraine (Rép.)	2
Belgique	1.008
Yougoslavie	1
Turquie	21
Algérie	29
Maroc	9
Canada	4
U.S.A.	2
Réfugiés, autres ...	34
TOTAL GENERAL	1.970

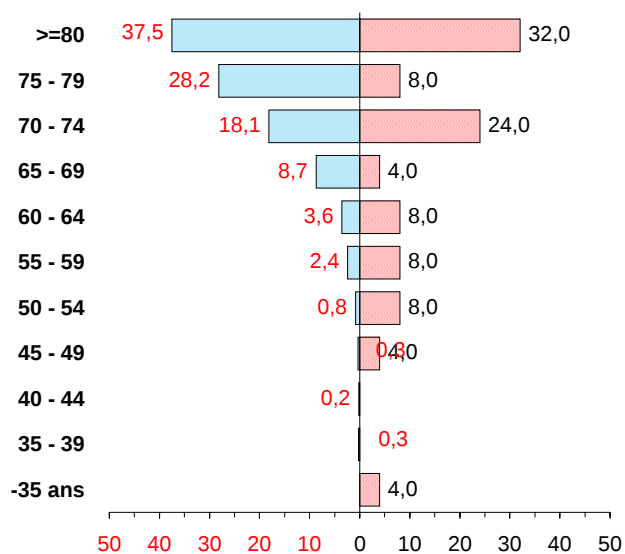


Ventilation par âge et sexe des décédés

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-35 ans		1	1
35 - 39	5		5
40 - 44	4		4
45 - 49	6	1	7
50 - 54	16	2	18
55 - 59	46	2	48
60 - 64	70	2	72
65 - 69	169	1	170
70 - 74	352	6	358
75 - 79	548	2	550
>=80	729	8	737

TOTAL	1.945	25	1.970
Age moyen	76	71	76

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

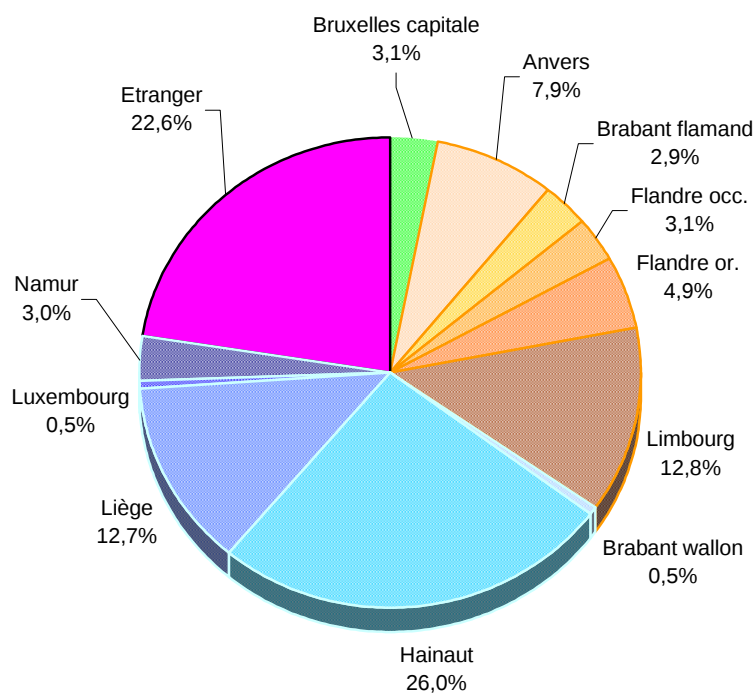


Répartition selon le domicile du décédé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	155	7,9
Anvers	60	38,7
Malines	32	20,6
Turnhout	63	40,6
Bruxelles capitale	61	3,1
Brabant flamand	58	2,9
Hal-Vilvorde	24	41,4
Louvain	34	58,6
Brabant wallon	9	0,5
Nivelles	9	100,0
Province de Flandre occidentale	61	3,1
Bruges	11	18,0
Dixmude		
Ypres	4	6,6
Courtrai	29	47,5
Ostende	3	4,9
Roulers	6	9,8
Tielt	7	11,5
Furnes	1	1,6
Province de Flandre orientale	96	4,9
Alost	20	20,8
Audenarde	9	9,4
Termonde	12	12,5
Eeklo	1	1,0
Gand	17	17,7
St-Nicolas	37	38,5
Province de Hainaut	512	26,0
Ath	20	3,9
Charleroi	203	39,6
Mons	132	25,8
Mouscron	4	0,8
Soignies	65	12,7
Thuin	67	13,1
Tournai	21	4,1
Province de Liège	251	12,7
Huy	10	4,0
Liège	208	82,9
Verviers	21	8,4
Waremmme	12	4,8

Province de Limbourg	253	12,8
Hasselt	144	56,9
Maaseik	57	22,5
Tongres	52	20,6
Province de Luxembourg	10	0,5
Arlon	2	20,0
Bastogne	1	10,0
Marche-en-Famenne		
Neufchâteau	5	50,0
Virton	2	20,0
Province de Namur	59	3,0
Dinant	4	6,8
Namur	49	83,1
Philippeville	6	10,2
Total Belgique	1.525	77,4
Flandre	623	40,9
Wallonie	841	55,1
Bruxelles capitale	61	4,0
Etranger	445	22,6
TOTAL	1.970	

Demandes suivant le domicile de la victime



1.2. Système ouvert

Deux demandes pour indemnisation suite au décès de la victime ont été enregistrées :

- 1 demande pour décès d'homme suite à une pathologie nez-gorge-oreilles autre que la surdité (N)
- 1 demande pour décès de femme suite à une maladie du système respiratoire (R)

2. SECTEUR APL (Admistrations Provinciales et Locales)

Dans le système liste

- 2 demandes ont été introduites pour décès d'hommes suite au mésothéliome (9.307),
- 1 demande a été introduite pour décès d'homme suite à un cancer du poumon provoqué par l'amiante (9.308),
- 1 demande a été introduite pour décès d'homme suite à une asbestose associée à un cancer du poumon (1.301.23).

Dans le système ouvert

aucune demande pour indemnisation suite au décès de la victime n'a été enregistrée.

IV. LES DECISIONS SUITE AU DECES

1. SECTEUR PRIVE

1.1. Système liste

Ventilation par maladie et par sexe des décédés

		Sans objet		Irrecevable		Administratif		Non fondée		TOTAL		TOTAL REJETS
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	1		1	1			53	4	53	4	60
1.103.05	Composés du cyanogène							2		2		2
1.104	Cadmium ou ses composés							3		3		3
1.105	Chrome ou ses composés	1						11	3	11	3	15
1.108.02	Oxydes d'azote			1				2		2		3
1.109	Nickel ou ses composés				1				1		1	2
1.111	Plomb ou ses composés							7		7		7
1.112.01	Oxydes de soufre							1		1		1
1.112.02	Acide sulfurique							1		1		1
1.112.04	Sulfure de carbone							3		3		3
1.115.01	Chlore							1		1		1
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence							2		2		2
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques							5		5		5
1.118.01	Alcools							2		2		2
1.118.09	Esters organiques							1		1		1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)							1		1		1
1.121.01	Benzène							2		2		2
1.121.02	Les homologues du benzène							1		1		1
1.121.03	Naphtalènes							1		1		1
1.123.01	Phénols ou homologues							2		2		2
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques							1		1		1
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques							1		1		1
9.101	Terpènes							2		2		2
9.102	Cobalt ou composés du cobalt							1		1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions			3				35	2	35	2	40
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:											
1.201.02	au goudron							1		1		1
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions			3				34	2	34	2	39
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	9	1	144	4	1		962	8	963	8	1.129
1.301.11	Silicose	8	1	140	4	1		851	4	852	4	1.009
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amianté							3		3		3
1.301.21	Asbestose	1		2				62	3	62	3	68

		Sans objet				Irrecevable		Administratif		Non fondée		TOTAL		TOTAL
		H		F		H		F		H		F		REJETS
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F			
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire									1		1		1
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates									1		1		1
1.305.02	Farinose			1						8		8		9
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois									1		1		1
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques									1		1		1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois									4		4		4
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse									13		13		13
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante			1						6	1	6	1	8
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante									10		10		10
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante									1		1		1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires									4		4		4
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe									1		1		1
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe									3		3		3
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques									15		15		15
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique									1		1		1
Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques :														
1.605.01.1	- membres supérieurs (ancien code)									7		7		7
1.605.01.2	- lésions dorsales (ancien code)									7		7		7
TOTAL		10	1	148	5	1				1.069	14	1.070	14	
TOTAL H + F		11		153		1				1.083		1.084		1.248
		Sans objet		Irrecevable		Non fondée								

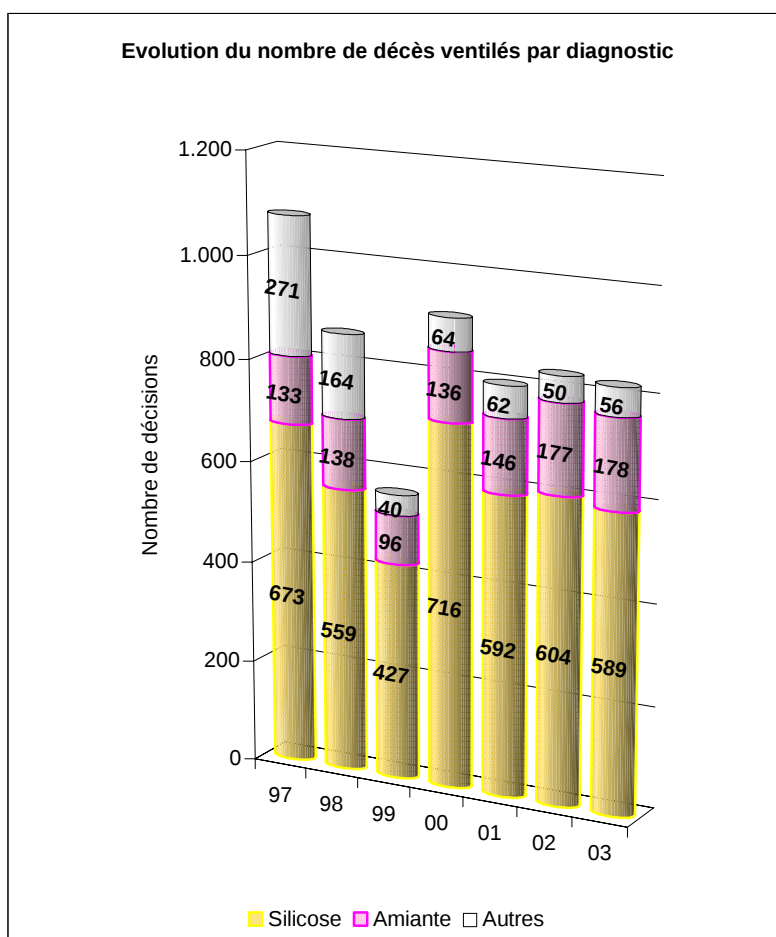
Ventilation par maladie et par sexe

		DECISIONS						Nombre de décès		
		Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Frais funéraires	Frais transfert			
		H	F					H	F	
Groupe	1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:		1	21	2	28	13	28	1
1.101	Arsenic ou ses composés			1			1		1	
1.103.05	Composés du cyanogène			2			1		2	
1.104	Cadmium ou ses composés			1			1		1	
1.105	Chrome ou ses composés			3			4	1	4	
1.108.02	Oxydes d'azote			2			4	3	4	
1.112.04	Sulfure de carbone			1			1	1	1	
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques						1		1	
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)						1		1	
1.121.01	Benzène			6	2		8	4	8	
1.121.03	Naphtalènes			3			3	1	3	
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés			1			1	1	1	
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		1	1			2	2	1	1
Groupe	1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions		3	634	42	777	306	783	7
1.301.11	Silicose			467	23		577	231	587	2
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante			4			4	3	4	
1.301.21	Asbestose		1	31	4		41	15	40	1
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon			1			1	1	1	
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates			4			4	2	4	
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés			1			1		1	
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa			1			1		1	
1.305.02	Farinose			2			2	1	2	
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois			6			7	2	7	
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse			7			8	4	8	
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante		2	71	7		84	29	82	3
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante			39	8		47	18	46	1

			DECISIONS						Nombre de décès	
			Rente conjoint(e) H F		Rente orphelins	Rente autres	Frais funéraires	Frais transfert	H	F
Groupe	1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	1	2			3	1	2	2
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, as- sistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		1	2			3	1	2	2
TOTAL			5	657	44		808	320	813	10
TOTAL H + F			662						823	
TOTAL DECISIONS			1.834							

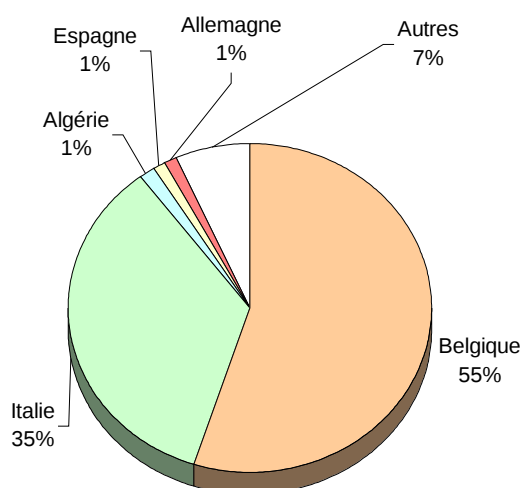
Ventilation des décès par pathologie (Groupe 1.1 de la liste Belge des maladies professionnelles)

		Pathol. (voir annexe)			TOTAL
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	B	R	X	
1.101	Arsenic ou ses composés		1		1
1.103.05	Composés du cyanogène		2		2
1.104	Cadmium ou ses composés		1		1
1.105	Chrome ou ses composés		4		4
1.108.02	Oxydes d'azote		4		4
1.112.04	Sulfure de carbone			1	1
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques			1	1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)		1		1
1.121.01	Benzène	8			8
1.121.03	Naphtalènes		3		3
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés		1		1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		1	1	2
TOTAL		8	18	3	29



Ventilation des décès par nationalité

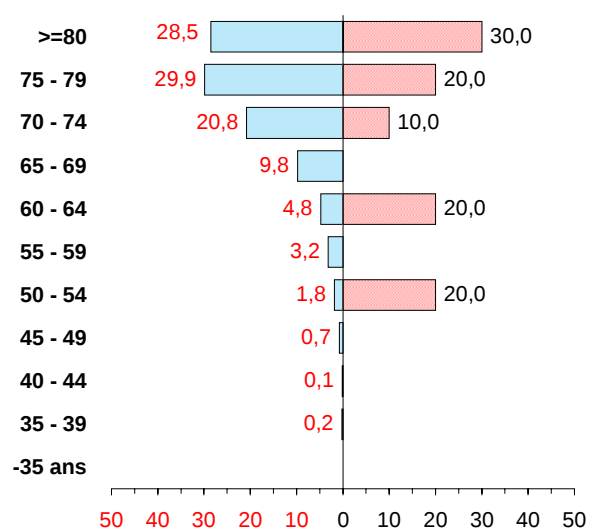
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	9
Espagne	10
France	8
Luxembourg	1
Grèce	6
Hongrie	1
Pologne	4
Portugal	1
Suisse	1
Italie	289
Pays-Bas	6
Croatie	1
Belgique	457
Yougoslavie	1
Turquie	3
Algérie	12
Maroc	4
Canada	1
Réfugiés, autres ...	8
TOTAL GENERAL	823



Ventilation des décédés par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-35 ans			
35 - 39	2		2
40 - 44	1		1
45 - 49	6		6
50 - 54	15	2	17
55 - 59	26		26
60 - 64	39	2	41
65 - 69	80		80
70 - 74	169	1	170
75 - 79	243	2	245
>=80	232	3	235
TOTAL	813	10	823
Age moyen	75	70	75

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

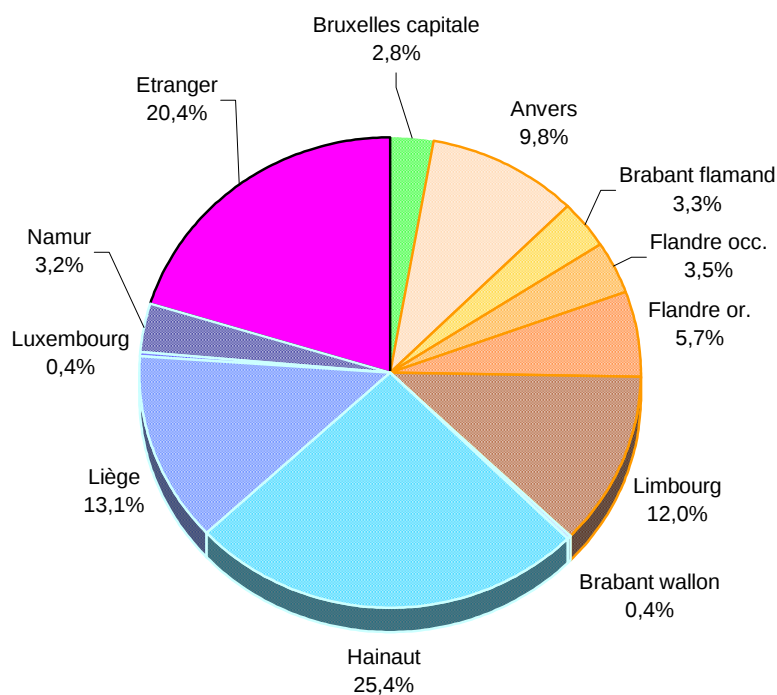


Ventilation suivant le domicile au moment du décès

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	81	9,8
Anvers	39	48,1
Malines	17	21,0
Turnhout	25	30,9
Bruxelles capitale	23	2,8
Brabant flamand	27	3,3
Hal-Vilvorde	12	44,4
Louvain	15	55,6
Brabant wallon	3	0,4
Nivelles	3	100,0
Province de Flandre occidentale	29	3,5
Bruges	3	10,3
Dixmude	0	0,0
Ypres	4	13,8
Courtrai	11	37,9
Ostende	2	6,9
Roulers	4	13,8
Tielt	5	17,2
Furnes	0	0,0
Province de Flandre orientale	47	5,7
Alost	7	14,9
Audenarde	9	19,1
Termonde	5	10,6
Eeklo	2	4,3
Gand	5	10,6
St-Nicolas	19	40,4
Province de Hainaut	209	25,4
Ath	9	4,3
Charleroi	68	32,5
Mons	74	35,4
Mouscron	1	0,5
Soignies	25	12,0
Thuin	27	12,9
Tournai	5	2,4
Province de Liège	108	13,1
Huy	8	7,4
Liège	85	78,7
Verviers	11	10,2
Waremmme	4	3,7

Province de Limbourg	99	12,0
Hasselt	67	67,7
Maaseik	19	19,2
Tongres	13	13,1
Province de Luxembourg	3	0,4
Arlon	1	33,3
Bastogne	0	0,0
Marche-en-Famenne	0	0,0
Neufchâteau	2	66,7
Virton	0	0,0
Province de Namur	26	3,2
Dinant	3	11,5
Namur	22	84,6
Philippeville	1	3,8
Total Belgique	655	79,6
Flandre	283	43,2
Wallonie	349	53,3
Bruxelles capitale	23	3,5
Etranger	168	20,4
TOTAL	823	

Répartition suivant le domicile au moment du décès



1.2. Système ouvert

3 décisions de rejet ont été prises cette année (pathologie R),
1 décision de rejet a été prise cette année (pathologie X).

2. SECTEUR APL (Aministrations Provinciales et Locales)

Pour 3 décès des décisions de rejet ont été enregistrées :

- 1 système liste, asbestose (1.301.23)
- 2 système liste, asbestose (1.301.21)

Pour 5 décès des décisions positives ont été enregistrées :

- 1 système liste, radiations ionisantes (1.601)
- 4 système liste, amiante (9.307)

V. LES DEMANDES ET LES DECISIONS D'ECARTEMENT N'AYANT PAS TRAIT A LA GROSSESSE

SECTEUR PRIVE

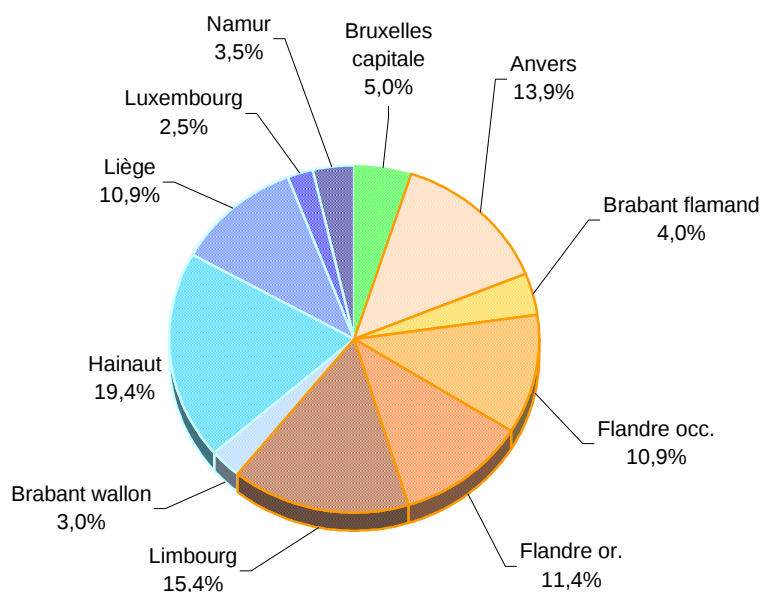
1. Système liste

Ventilation par diagnostic et sexe

		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	16	3	19
1.105	Chrome ou ses composés	8		8
1.108.02	Oxydes d'azote	1		1
1.109	Nickel ou ses composés	1	2	3
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituant de l'éther de pétrole et de l'essence	2		2
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	1	1	2
1.118.05	Ethers	1		1
1.132	Platine et composés	1		1
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	28	22	50
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:			
1.201.01	à la suie	1		1
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	27	22	49
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	25	6	31
1.305.02	Farinose	20	1	21
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	2		2
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques		1	1
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque		1	1
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	2	2	4
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	1	1	2

		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	76	4	80
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes		1	1
1.603	Hypoacousie ou surdit�� provoqu��e par le bruit	25	1	26
	Maladies ost��o-articulaires provoqu��es par les vibrations m��caniques :			
1.605.01.1	- membres sup��rieurs (ancien code)	10		10
1.605.01.2	- l��sions dorsales (ancien code)	33	1	34
1.606.11	Maladies des bourses p��riarticulaires dues �� des pressions, cellulites sous-cutan��es	3		3
1.606.51	Paralysies de nerfs dues �� la pression	5	1	6
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent ��tre class��es dans une autre cat��gorie	3	19	22
1.701	Affections de caract��re allergique provoqu��es par le latex naturel apr��s un mois au moins d'exposition au risque professionnel	3	19	22
TOTAL GENERAL		148	54	202

Demandes suivant le domicile de la victime

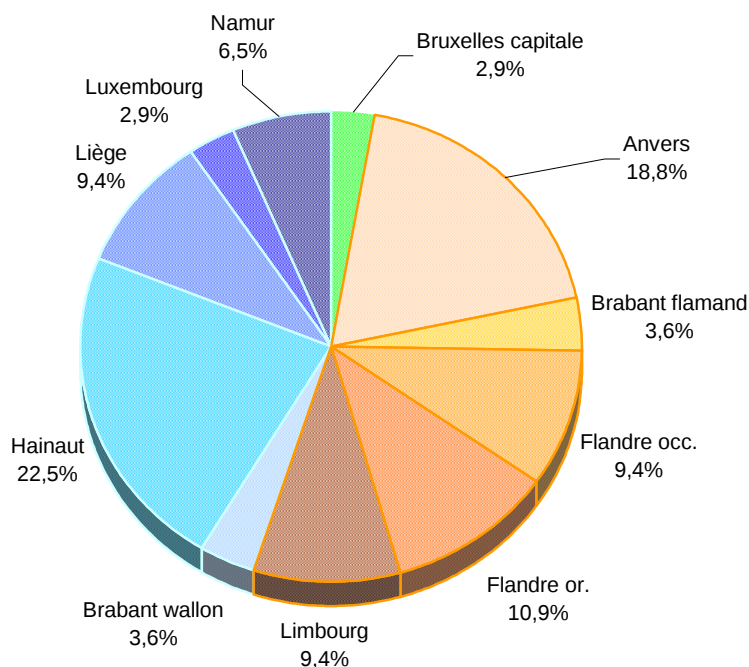


Ventilation par maladie et par sexe

		Ecart. temporaire		Ecart. définitif	
		H	F	H	F
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	8	1	11	5
1.103.05	Composés du cyanogène			1	1
1.105	Chrome ou ses composés			4	
1.109	Nickel ou ses composés			1	1
1.111	Plomb ou ses composés	8	1		
1.114	Vanadium ou ses composés			1	
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituant de l'éther de pétrole et de l'essence			1	
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques				1
1.118.05	Ethers			1	1
1.118.07	Cétones				1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)			1	
9.102	Cobalt ou composés du cobalt			1	
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions			15	26
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:				
1.201.01	à la suie			1	
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions			14	26
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions			21	5
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa			1	
1.305.02	Farinose			15	1
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois			2	
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques				1
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques			2	3
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse			1	
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques			36	4
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes				1
1.603	Hypoacousie ou surdit�� provoqu��e par le bruit			6	

		Ecart. temporaire		Ecart. définitif	
		H	F	H	F
	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques :				
	1.605.01.1 - membres supérieurs (ancien code)			6	
	1.605.01.2 - lésions dorsales (ancien code)			21	
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées			2	
1.606.51	Paralysies de nerfs dues à la pression			1	3
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie			2	13
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel			2	13
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques				
TOTAL		8	1	85	53
TOTAL H + F		9		138	
TOTAL DECISIONS		147			

Décisions pour écartement définitif selon le domicile



2. Système ouvert

Au cours de l'année **13 demandes** pour écartement ont été enregistrées :

- 7 concernant la tendinite (T),
- 1 concernant les voies respiratoires supérieures (N),
- 3 concernant les voies respiratoires inférieures (R),
- 1 concernant les pathologies osseuses, articulaires, discales (S),
- 1 concernant les pathologies vasculaires (V).

Au cours de l'année **8 décisions** pour écartement définitif ont été enregistrées :

- 5 concernant la tendinite (T),
- 1 concernant les voies respiratoires supérieures (N),
- 1 concernant les voies respiratoires inférieures (R).
- 1 concernant les affections ostéo-articulaires (S).

VI. LES DECISIONS DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE SPECIFIQUE (non préventif)

PRIVE

Maladie		Prothèses		Matériel sanitaire		Mesures de protection		TOTAL
		H	F	H	F	H	F	
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:			7		7	15	29
1.103.05	Composés du cyanogène			2				2
1.105	Chrome ou ses composés					6	1	7
1.106	Mercure ou ses composés						1	1
1.108.02	Oxydes d'azote			2				2
1.109	Nickel ou ses composés						13	13
1.112.04	Sulfure de carbone			1				1
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques			1				1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)			1		1		2
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions					59	118	177
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:							
1.201.06	aux huiles minérales					2		2
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions					57	118	175
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions			167	2			169
1.301.11	Silicose			139				139
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante			2				2
1.301.21	Asbestose			15				15
1.305.02	Farinose			2				2
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse			5	1			6
9.307	Mésotéliome provoqué par l'amiante			3				3
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante			1	1			2
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires					1		1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux					1		1
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	72	3	3		10		88
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	72	3					75
	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques :							
1.605.01.1	- membres supérieurs (ancien code)					1		1
1.605.01.2	- lésions dorsales (ancien code)			3				3
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées					7		7
1.606.51	Paralysies de nerfs dues à la pression					2		2

Maladie		Prothèses		Matériel sanitaire		Mesures de protection		TOTAL
		H	F	H	F	H	F	
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie					2	9	11
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel					2	9	11
TOTAL		72	3	177	2	79	142	
TOTAL H + F		75		179		221		475

APL

15 décisions positives ont été enregistrées dans le courant de l'année :

- des prothèses acoustiques (3 cas)
- des gants de protection (10 cas)
- des chaussures sans chrome (2 cas).

QUATRIEME PARTIE

LA PREVENTION DES MALADIES PROFESSIONNELLES

INTRODUCTION

1 Avis en matière d'exposition au risque de maladie professionnelle

La loi du 22 février 1998 portant dispositions sociales a ajouté un point 7 à l'article 6 des lois coordonnées. Depuis le 13 mars 1998, le Fonds peut, dans les limites à déterminer par le Roi et à la demande écrite du médecin du travail ou du Comité pour la prévention et la protection du travail, effectuer des enquêtes de détermination du risque et en accord avec le médecin du travail, soumettre aux examens médicaux adéquats les travailleurs occupés à des postes de travail exposant à ces risques.

En exécution de l'article 6, 7° des lois coordonnées, a été publié l'arrêté royal du 19 avril 1999. Cet arrêté royal fixe les conditions et modalités auxquelles le Fonds peut, dans le cadre de ses missions de prévention, donner des avis en matière d'exposition au risque de maladie professionnelle. Il ne peut être fait appel au Fonds pour effectuer des examens qui incombent à l'employeur dans le cadre du RGPT et donc la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs au travail.

Cet arrêté royal est entré en vigueur le 2 août 1999.

2 Ecartement du milieu nocif de travail

2.1. Secteur privé

a. Le Fonds des maladies professionnelles peut, s'il le juge nécessaire, proposer à toute personne menacée ou atteinte par une maladie professionnelle de s'abstenir, soit temporairement, soit définitivement, de toute activité qui puisse l'exposer encore au risque de la maladie et de cesser, soit temporairement, soit définitivement, l'activité qu'elle exerce. Est considéré comme menacé par une maladie professionnelle le travailleur chez qui on constate une prédisposition à la maladie ou les premiers symptômes de celle-ci.

La personne qui accepte la proposition de cessation temporaire a droit pendant cette période aux indemnités d'incapacité temporaire totale de travail.

La personne qui accepte la proposition de cessation définitive a droit, pour la période de 90 jours suivant le jour de la cessation effective, à une allocation forfaitaire égale aux indemnités pour incapacité permanente totale de travail.

La personne qui accepte la proposition de cessation définitive peut, dans certaines conditions, bénéficier d'une réadaptation professionnelle à charge du Fonds des maladies professionnelles.

Pendant la durée de cette réadaptation, elle a droit aux indemnités pour incapacité permanente totale tandis que les frais de réadaptation peuvent éventuellement être supportés par le Fonds des maladies professionnelles.

Lorsqu'une personne en incapacité de travail temporaire s'abstient définitivement de toute activité, conformément aux dispositions qui précèdent, l'incapacité temporaire de travail est transformée en incapacité permanente à l'expiration de la période de 90 jours.

Toute personne qui refuse de cesser temporairement ou définitivement toute activité dans l'entreprise où elle est occupée ou dans la profession qu'elle exerce perd le droit à tous les avantages des présentes lois en cas de rechute ou d'aggravation de la maladie qui a justifié la proposition de cessation d'activité si il est établi médicalement que cette rechute ou cette aggravation est le résultat de l'exposition au risque qu'elle a sciemment et volontairement prolongée.

b. Les cas les plus fréquents d'écartement temporaire concernent des travailleuses enceintes qui pour ce motif doivent interrompre temporairement leur activité professionnelle dans le milieu de travail nocif.

La travailleuse enceinte est écartée du milieu nocif de travail et est indemnisée dans le cadre de la législation sur les maladies professionnelles à condition que le risque professionnel auquel elle est exposée soit repris dans la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation.

Le droit aux indemnités est limité pour ces travailleuses à la période comprise entre le début de la grossesse et le début des sept semaines précédant la date présumée de l'accouchement.

La loi du 4 mai 1999 portant des dispositions fiscales et autres prévoit également un règlement concernant les naissances multiples. Le droit aux indemnités est limité à la période comprise entre le début de la grossesse et les neuf semaines précédant la date présumée de l'accouchement. Cette disposition est d'application depuis le 17 février 1999.

Lorsque la travailleuse enceinte est écartée et doit interrompre complètement son travail, le Fonds paie une indemnité journalière pour incapacité temporaire totale de travail égale à 90% du salaire de base plafonné (90% du salaire quotidien moyen) à partir du premier jour qui suit le début de l'écartement effectif.

Lorsque la travailleuse enceinte est écartée et obtient un travail adapté au sein de la même entreprise mais subit de ce fait une perte de salaire, le Fonds rembourse à l'intéressée la perte de salaire subie (mutation de poste).

2.2. Secteur public

En application de la loi du 20 mai 1997 portant diverses mesures en matière de fonctions publiques, un certain nombre de modifications sont apportées à la loi du 3 juillet 1967 plus particulièrement en ce qui concerne l'écartement du risque des membres du personnel.

Depuis le 1er août 1997, le membre du personnel occupé dans le secteur public menacé par une maladie profession-

nelle et qui de ce fait cesse temporairement d'exercer ses fonctions, a également droit à une indemnité.

En application de la loi du 19 octobre 1998, ce membre du personnel a également droit à cette indemnité s'il est menacé ou atteint par une maladie professionnelle et cela jusqu'à la date de la reprise complète du travail.

2.2.1. Membres du personnel occupés dans les administrations provinciales et locales affiliées à l'ONSSAPL

Ces membres du personnel peuvent donc bénéficier d'une mesure d'écartement temporaire dans les conditions fixées par les nouvelles dispositions légales. Il s'ensuit que le Fonds des Maladies Professionnelles intervient dorénavant dans les indemnités payées dans le cadre de l'écartement temporaire.

L'écartement temporaire est prévu pour:

- a. les membres du personnel menacés par une maladie professionnelle et qui de ce fait doivent être temporairement écartés du milieu nocif de travail sans qu'on puisse les affecter à un autre poste de travail dans l'entreprise;
- b. aux travailleuses enceintes lorsqu'elles doivent faire l'objet d'une mesure d'écartement temporaire du milieu nocif de travail

Est considéré comme menacé par une maladie professionnelle, le membre du personnel chez qui l'on constate une prédisposition à cette maladie professionnelle ou l'apparition des premiers symptômes de celle-ci.

Lorsqu'un membre du personnel fait l'objet d'une mesure d'écartement temporaire et qu'on ne peut lui confier d'autres missions, il bénéficie à partir du jour qui suit le début de l'incapacité de travail des avantages prévus dans les dispositions légales ou réglementaires régissant les administrations provinciales et locales. L'intervention du Fonds pour cette période est égale à l'indemnité pour incapacité temporaire totale soit 90 % du salaire quotidien moyen (salaire de base plafonné). Le Fonds est redevable à la travailleuse enceinte de la même indemnité journalière limitée toutefois à la période comprise entre la date du début de l'écartement pour grossesse et celle du début des sept semaines précédant la date présumée de l'accouchement.

2.2.2. Membres du personnel occupés dans d'autres administrations publiques

En ce qui concerne l'écartement temporaire des autres membres du personnel tombant sous l'application de la loi du 3 juillet 1967, le Fonds doit également tenir compte des nouvelles dispositions de la loi du 20 mai 1997 ainsi que de la loi du 19 octobre 1998. Toutefois la mission du Fonds en pareil cas se limite à une éventuelle collaboration en qualité d'expert à la demande du service médical compétent.

3. Soins de santé préventifs

L'arrêté royal n° 133 du 30 décembre 1982 (M.B. 12 janvier 1983) a instauré un système de remboursement des frais de soins de santé ainsi qu'une base légale pour le remboursement des soins administrés à des personnes menacées par une maladie professionnelle. Conformément à cet arrêté, c'est l'assurance maladie-invalidité qui est en principe compétente pour le remboursement des frais de soins de santé en rapport avec des maladies professionnelles.

L'intervention de l'assurance maladie professionnelle a été limitée au seul remboursement de la quote-part personnelle qui, conformément à la réglementation de l'assurance maladie-invalidité, reste à charge de la personne atteinte ou menacée par une maladie professionnelle. La participation du Fonds aux frais de soins médicaux prend cours au plus tôt 120 jours avant la date d'introduction de la demande à condition que celle-ci soit recevable.

Suivant ce même arrêté royal, le Fonds des maladies professionnelles peut, également, intervenir dans le remboursement des frais de prestations non prévus au régime de l'assurance maladie-invalidité à condition que ces prestations soient reprises dans une nomenclature spécifique pour prestations de soins de santé en matière d'assurance maladie professionnelle.

Cette nomenclature spécifique a été établie par l'arrêté royal du 28 juin 1983 (M.B. 30 juin 1983). Elle énumère particulièrement un nombre de vaccins préventifs dont le vaccin contre l'hépatite B. Les vaccins peuvent faire l'objet d'un remboursement après accord préalable du conseiller médical du Fonds des maladies professionnelles.

Il convient de remarquer qu'à partir du 1er juillet 1997 un rappel du vaccin contre l'hépatite B (cinquième injection) ne peut faire l'objet d'un remboursement que lorsque le demandeur apporte la preuve au moyen d'un dosage que son taux d'anticorps se situe sous le seuil de 100 mIE/ml. D'autre part à partir du 21 mars 1997 le rappel de la vaccination contre les infections par pneumocoques ne peut donner lieu à un remboursement que s'il est administré au plus tôt cinq ans après la première injection.

Depuis le 12 avril 2001 la vaccination contre l'hépatite B est remboursée par le Fonds (Twinrix Adult SmithKline Beecham - injection 1ml). Une injection supplémentaire sous forme de H-B-VAX Pasteur Mérieux MSD ou d'ANGERIX B SK Beecham Biologicals peut également faire l'objet d'un remboursement lorsque le demandeur apporte la preuve, au moyen d'un dosage, que son taux d'anticorps se situe sous le seuil de 100 mIE/ml.

Depuis la même date, l'intervention du Fonds est limitée pour les spécialités pharmaceutiques destinées à la protection du personnel des établissements hospitaliers au prix de vente ex-usine à moins que la preuve puisse être faite d'un prix réel supérieur (traitement ambulatoire).

La possibilité de remboursement du vaccin contre l'hépatite B était le départ d'une campagne massive de vaccination parmi le personnel soignant. Pour la réalisation et la promotion de la campagne de vaccination, il a surtout été fait appel à la collaboration des médecins du travail qui ont pleinement soutenu cette initiative. Etant donné les limitations légales, la campagne s'est concentrée, au début, sur le personnel soignant occupé dans le secteur privé et sur les étudiants effectuant des études de médecine ou paramédicales. Depuis la loi-programme du 30 décembre 1988 (M.B. 5 janvier 1989) les membres du personnel des administrations provinciales et locales peuvent, également, prétendre au remboursement des frais pour soins de santé en matière d'assurance maladies professionnelles qui ne sont pas prévus dans l'assurance maladie e.a. (vaccins).

4. Missions préventives du Fonds des Maladies Professionnelles (A.R. 19 avril 1999)

Par l'arrêté royal du 19 avril 1999 (paru au moniteur belge le 23 juillet 1999), le Fonds des maladies professionnelles peut émettre des avis en matière d'exposition aux risques de maladies professionnelles dans le cadre de ses missions préventives.

Qui peut en bénéficier ?

Toutes les entreprises et les établissements d'enseignement occupant ou formant des personnes auxquelles le bénéfice de la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles est garanti par l'article 2 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (parues au moniteur le 27 août 1970)

Qui peut en faire la demande ?

- Le médecin du travail
- Le comité pour la Prévention et la Protection au travail.

Comment en faire la demande ?

Les demandes d'avis relatives à l'exposition aux risques de maladies professionnelles doivent être adressées, par écrit, au Fonds des maladies professionnelles.

Pour être recevable, la demande d'avis doit indiquer :

- La dénomination de l'entreprise et / ou le nom de l'employeur ou de l'établissement d'enseignement
- Le numéro d'affiliation de l'entreprise ou de l'établissement d'enseignement à l' O.N.S.S.
- L'adresse du siège administratif de l'entreprise ou de l'établissement d'enseignement.
- L'adresse du siège d'exploitation de l'entreprise.
- Nature de l'activité de l'entreprise.
- Le nom et l'adresse du médecin du travail ou du service médical interentreprises.
- L'objet de l'intervention du Fonds.
- La description du risque, du poste de travail et toutes les données utiles pour obtenir une réponse complète du Fonds.

Il ne pourra en aucun cas être fait appel au Fonds pour effectuer des enquêtes imposées à l'employeur dans le cadre du Règlement général pour la protection du travail et de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Le Fonds prend en charge tous les frais résultant de la détermination du risque, y compris les frais d'exams médicaux.

I. LES DEMANDES D'ECARTEMENT SUITE A UNE GROSSESSE

1. SECTEUR PRIVE

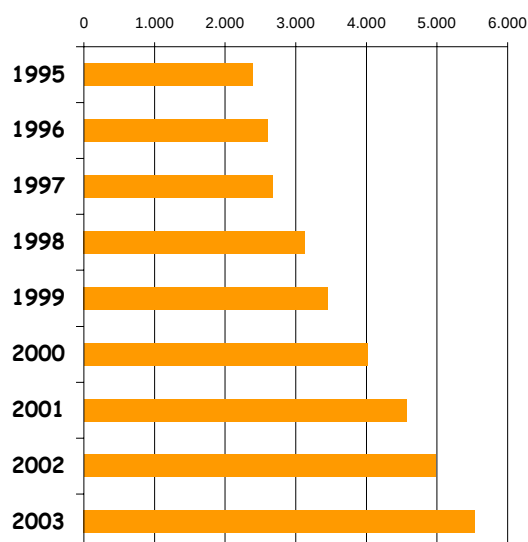
Ventilation selon l'exposition

Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	245
1.101	Arsenic ou ses composés	1
1.103.04	Cyanures	1
1.103.06	Isocyanates	1
1.104	Cadmium ou ses composés	1
1.105	Chrome ou ses composés	5
1.106	Mercuré ou ses composés	7
1.108.03	Ammoniaque	1
1.109	Nickel ou ses composés	2
1.110	Phosphore ou ses composés	3
1.111	Plomb ou ses composés	34
1.112.02	Acide sulfurique	1
1.115.02	Composés inorganiques du chlore	1
1.115.04	Composés inorganiques du brome	1
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	10
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	63
1.118.01	Alcools	6
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools	1
1.118.03	Glycols	5
1.118.05	Ethers	19
1.118.07	Cétones	3
1.118.09	Esters organiques	9
1.118.11	Esters organophosphoriques	1
1.119.01	Acides organiques	1
1.119.02	Aldéhydes	9
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes	5
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	7
1.121.01	Benzène	23
1.121.02	Les homologues du benzène	10
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	4
1.123.01	Phénols ou homologues	1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	5
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	1
1.125.01	Nitrodérivés des hydrocarbures aromatiques	1
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116	1
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	1
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	2
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	1
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques	1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	4.813
1.402.01	Paludisme	1
1.402.04	Dengue	1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	28
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	5
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	4.778

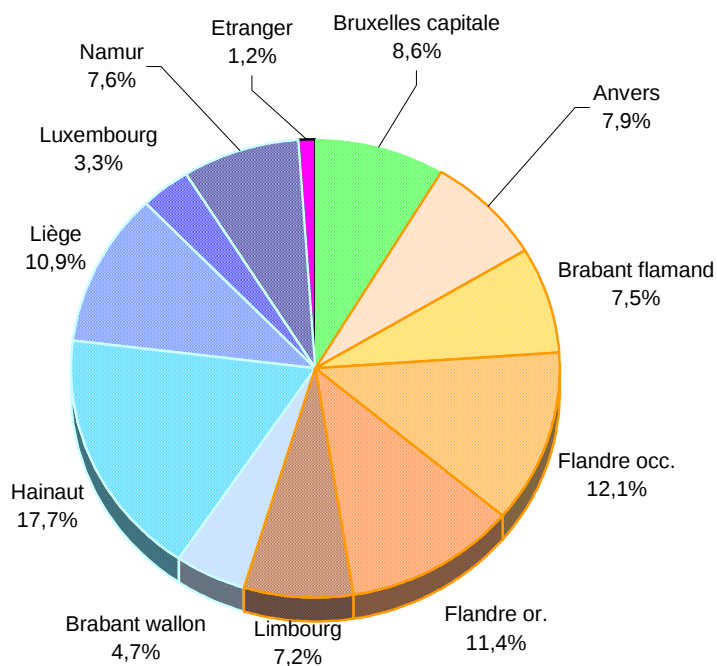
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	479
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	316
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	146
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique	2
	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques :	
1.605.01.2	- lésions dorsales (ancien code)	7
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces	8
TOTAL GENERAL		5.539

Evolution du nombre de demandes reçues

Année	Nombre
1995	2.387
1996	2.604
1997	2.670
1998	3.128
1999	3.456
2000	4.022
2001	4.573
2002	4.973
2003	5.539



Demandes suivant le domicile



2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

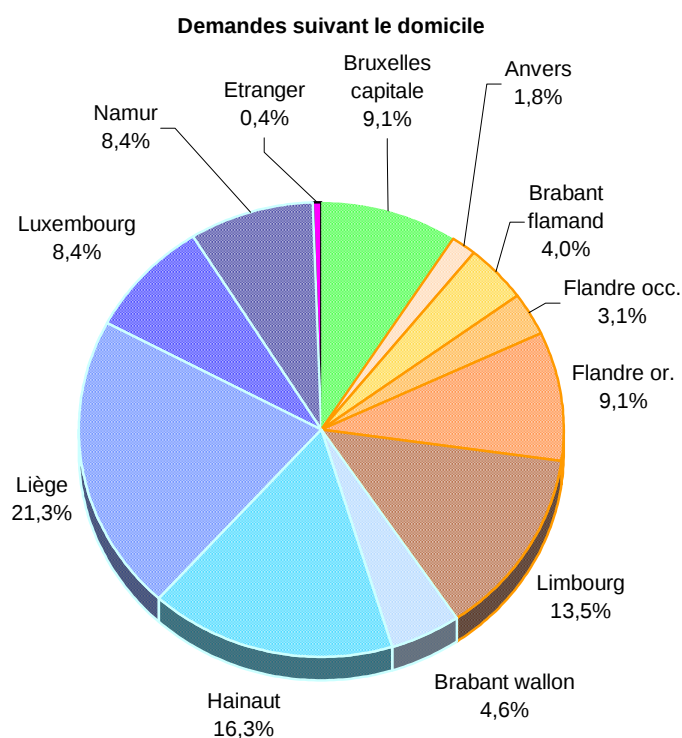
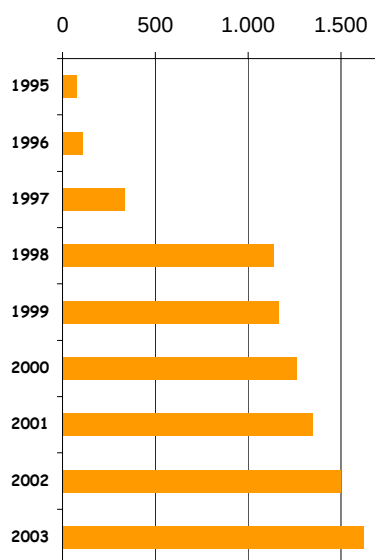
Ventilation selon l'exposition

Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	5
1.106	Mercurure ou ses composés	1
1.115.01	Chlore	2
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	1
1.118.01	Alcools	1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	1.544
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1.543
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	74
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	74
TOTAL GENERAL		1.623

Evolution du nombre de demandes reçues

Année	Nombre
-------	--------

1995	75
1996	112
1997	339
1998	1.141
1999	1.167
2000	1.262
2001	1.349
2002	1.502
2003	1.623



II. LES DECISIONS D'ECARTEMENT SUITE A UNE GROSSESSE

1. SECTEUR PRIVE

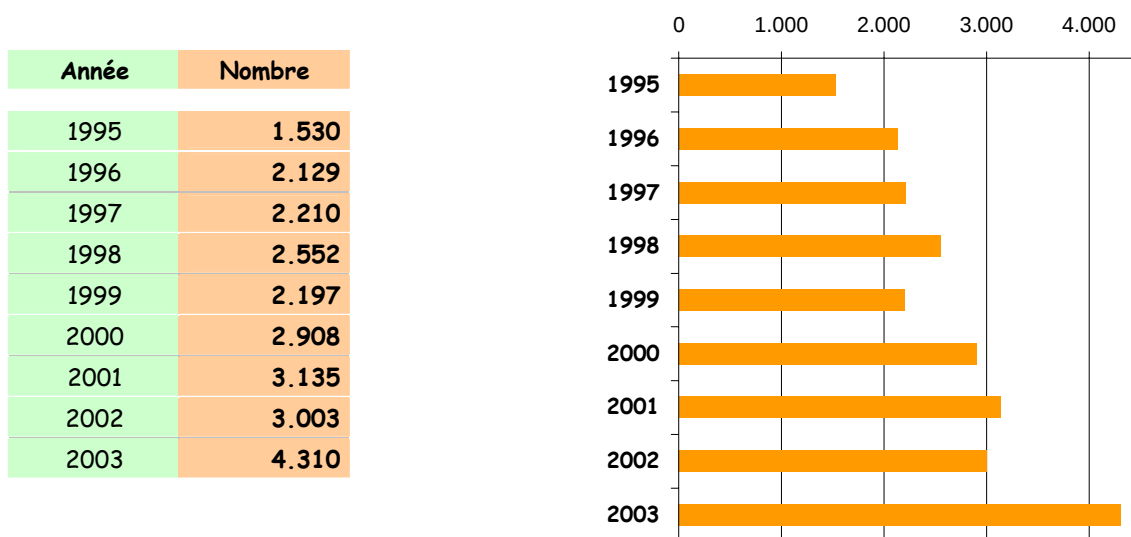
Ventilation selon l'exposition

			Sans objet	Non fondée			TOTAL
				Exposition	Autres	TOTAL	REJETS
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	1	16	14	30	31	
1.103.04	Cyanures		1		1	1	
1.103.06	Isocyanates		1		1	1	
1.110	Phosphore ou ses composés			1	1	1	
1.111	Plomb ou ses composés		1	1	2	2	
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituant de l'éther de pétrole et de l'essence		3	1	4	4	
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques		1	4	5	5	
1.118.01	Alcools		1	2	3	3	
1.118.03	Glycols		2		2	2	
1.118.05	Ethers			1	1	1	
1.118.07	Cétones		3		3	3	
1.121.01	Benzène		3		3	3	
1.121.02	Les homologues du benzène	1		3	3	4	
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques			1	1	1	
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	4	7	1.105	1.112	1.116	
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux		1	1	2	2	
1.403.03	Hépatite A du personnel exposé au contact avec des eaux usées contaminées par des matières fécales			2	2	2	
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de labora- toire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	4	6	1.102	1.108	1.112	
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physi- ques	1	5	32	37	38	
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	1		16	16	17	
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit		1	7	8	8	
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression at- mosphérique		2		2	2	
	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations méca- niques :						
1.605.01.2	- lésions dorsales (ancien code)		2	9	11	11	
TOTAL		6	28	1.151	1.179	1.185	

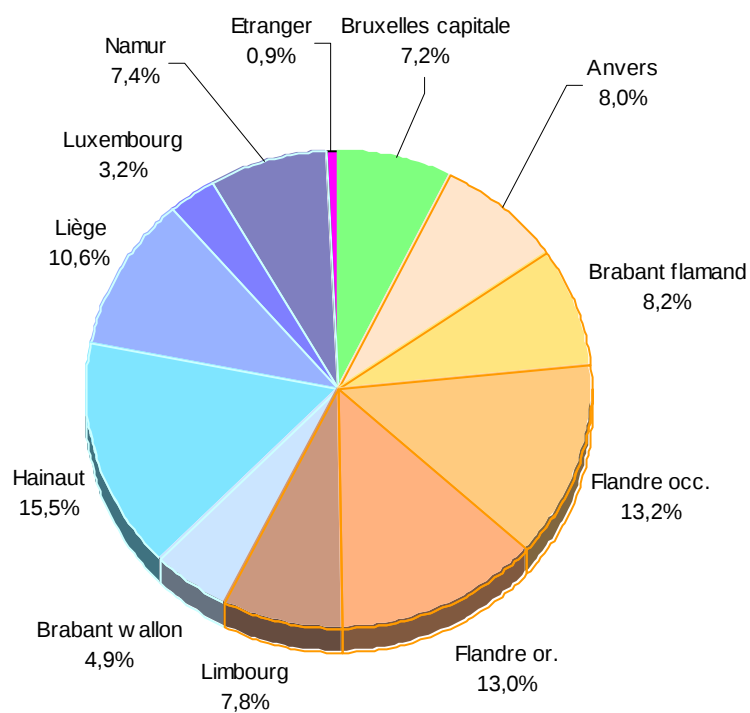
Ventilation selon l'exposition

Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	200
1.101	Arsenic ou ses composés	1
1.103.01	Oxyde de carbone	1
1.103.04	Cyanures	2
1.103.05	Composés du cyanogène	1
1.104	Cadmium ou ses composés	1
1.105	Chrome ou ses composés	4
1.106	Mercure ou ses composés	9
1.109	Nickel ou ses composés	1
1.110	Phosphore ou ses composés	3
1.111	Plomb ou ses composés	28
1.115.01	Chlore	2
1.115.02	Composés inorganiques du chlore	1
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	6
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	64
1.118.01	Alcools	1
1.118.03	Glycols	6
1.118.05	Ethers	14
1.118.09	Esters organiques	2
1.118.11	Esters organophosphoriques	1
1.119.01	Acides organiques	1
1.119.02	Aldéhydes	5
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes	4
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	3
1.121.01	Benzène	17
1.121.02	Les homologues du benzène	5
1.121.03	Naphtalènes	1
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	7
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	1
1.130	Zinc et composés	1
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116	1
2.108.01	Amines aliphatiques	1
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	4
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	3.742
1.402.04	Dengue	1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	32
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	4
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	3.705
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	368
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	275
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	93
TOTAL GENERAL		4.310

Evolution du nombre de décisions positives



Décisions d'écartement pour grossesse selon le domicile



2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

Décisions de rejet, ventilation selon l'exposition

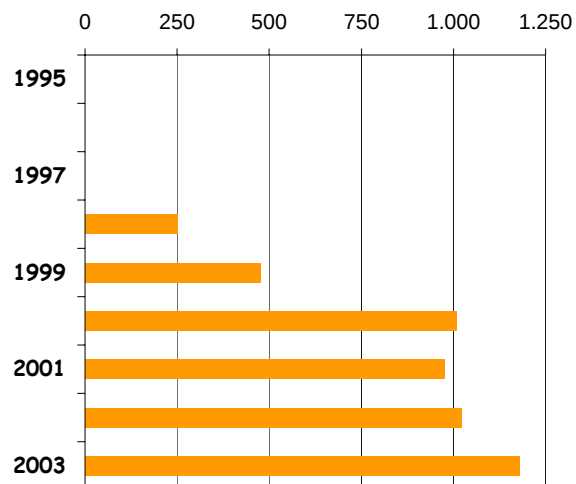
		Sans objet	Expo- sition	Non fondée		TOTAL
				Autres	TOTAL	REJETS
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:			1	1	1
1.115.01	Chlore			1	1	1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	1		210	210	211
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1		210	210	211
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques			2	2	2
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes			2	2	2
TOTAL		1		213	213	214

Décisions positives, ventilation selon l'exposition

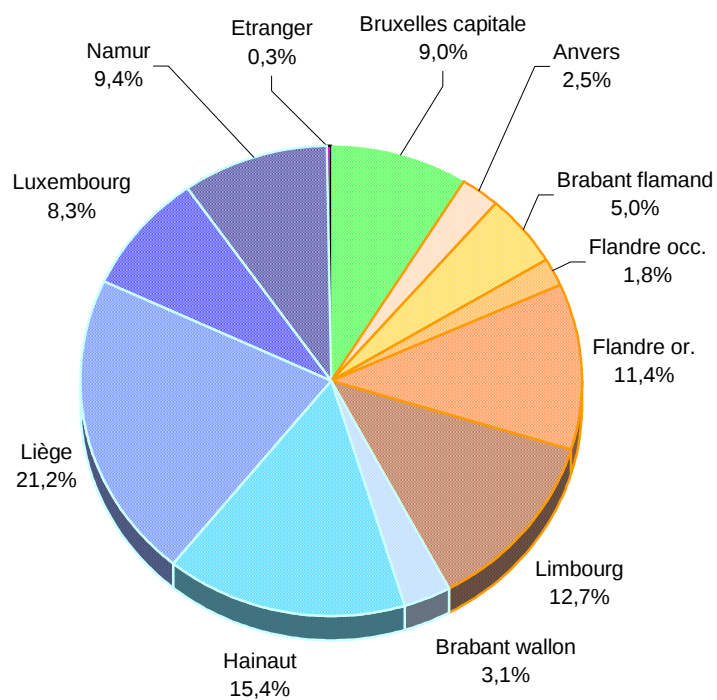
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	1.112
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	4
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1.108
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	65
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	63
1.603	Hypoacousie ou surdit�� provoqu��e par le bruit	2
TOTAL GENERAL		1.177

Evolution du nombre de décisions positives

Année	Nombre
1995	
1996	
1997	
1998	252
1999	477
2000	1.008
2001	976
2002	1.023
2003	1.178



Décisions d'écartement pour grossesse selon le domicile



III. LES DEMANDES ET LES DECISIONS DANS LE CADRE DE LA PREVENTION DE L'HEPATITE

1. SECTEUR PRIVE

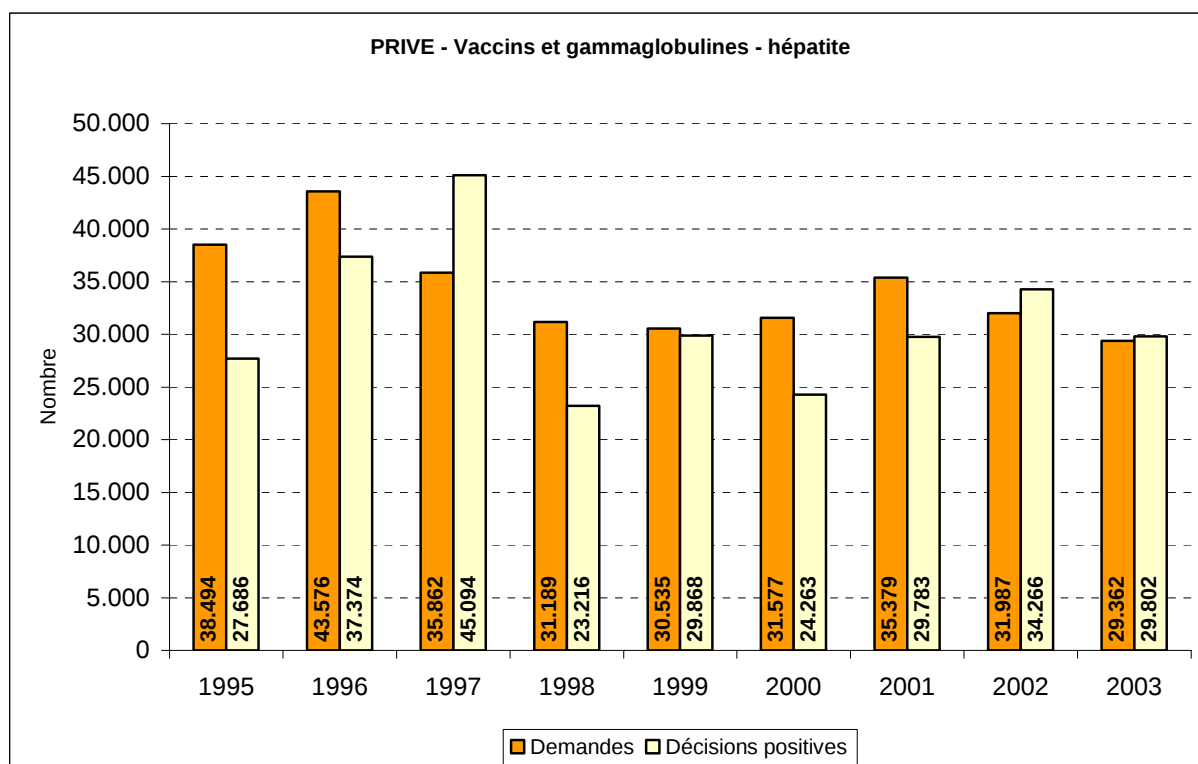
Décisions de rejet de remboursement

		Non fondée										TOTAL REJETS
		Sans objet		Exposition		Médical		Autres		TOTAL		
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
1.404.02 et 1.403.03	Hépatite vi- rale			241	290	165	89	318	859	724	1.238	1.962

Décisions positives de remboursement

		Vaccin ENGERIX						Vaccin TWINRIX		Vaccin				
		Hépatite B				Gammaglobul.		Hépatite A,B		Hépatite A				TOTAL GLOBAL
		Vaccin		Rappel								TOTAL		
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
1.404.02 et 1 403 03	Hépatite virale	675	2.994	501	1.888		3	4.168	19.122	417	34	5.761	24.041	29.802

Evolution des demandes introduites et des décisions positives

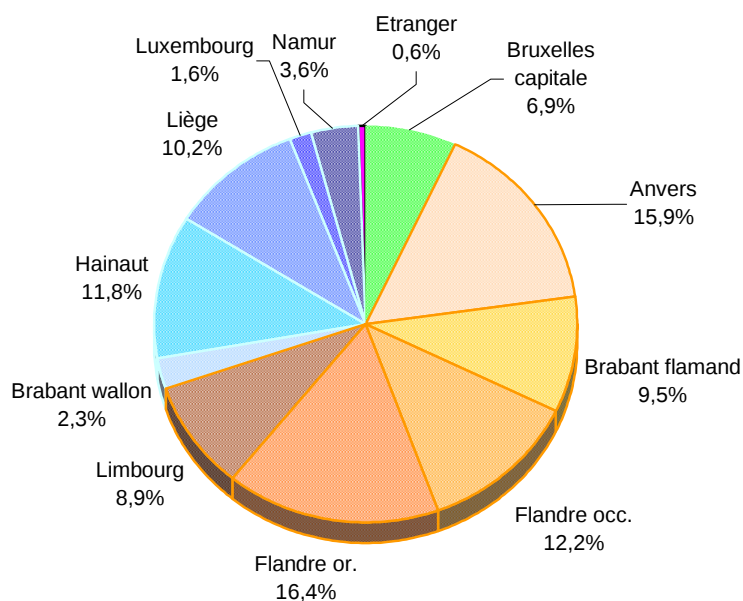


Ventilation des décisions positives suivant le domicile des bénéficiaires

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	4.753	15,9
Anvers	2.744	57,7
Malines	854	18,0
Turnhout	1.155	24,3
Bruxelles capitale	2.053	6,9
Brabant flamand	2.829	9,5
Hal-Vilvorde	1.265	44,7
Louvain	1.564	55,3
Brabant wallon	697	2,3
Nivelles	697	100,0
Province de Flandre occidentale	3.627	12,2
Bruges	935	25,8
Dixmude	202	5,6
Ypres	365	10,1
Courtrai	823	22,7
Ostende	348	9,6
Roulers	559	15,4
Tielt	258	7,1
Furnes	137	3,8
Province de Flandre orientale	4.895	16,4
Alost	897	18,3
Audenarde	509	10,4
Termonde	568	11,6
Eeklo	322	6,6
Gand	1.991	40,7
St-Nicolas	608	12,4
Province de Hainaut	3.511	11,8
Ath	249	7,1
Charleroi	807	23,0
Mons	835	23,8
Mouscron	230	6,6
Soignies	503	14,3
Thuin	369	10,5
Tournai	518	14,8
Province de Liège	3.045	10,2
Huy	335	11,0
Liège	1.663	54,6
Verviers	866	28,4
Waremmme	181	5,9

Province de Limbourg	2.658	8,9
Hasselt	1.362	51,2
Maaseik	733	27,6
Tongres	563	21,2
Province de Luxembourg	477	1,6
Arlon	51	10,7
Bastogne	90	18,9
Marche-en-Famenne	127	26,6
Neufchâteau	135	28,3
Virton	74	15,5
Province de Namur	1.081	3,6
Dinant	327	30,2
Namur	628	58,1
Philippeville	126	11,7
Total Belgique	29.626	99,4
Flandre	18.762	63,3
Wallonie	8.811	29,7
Bruxelles capitale	2.053	6,9
Etranger	176	0,6
TOTAL	29.802	

Décisions positives selon le domicile, prévention hépatite



2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

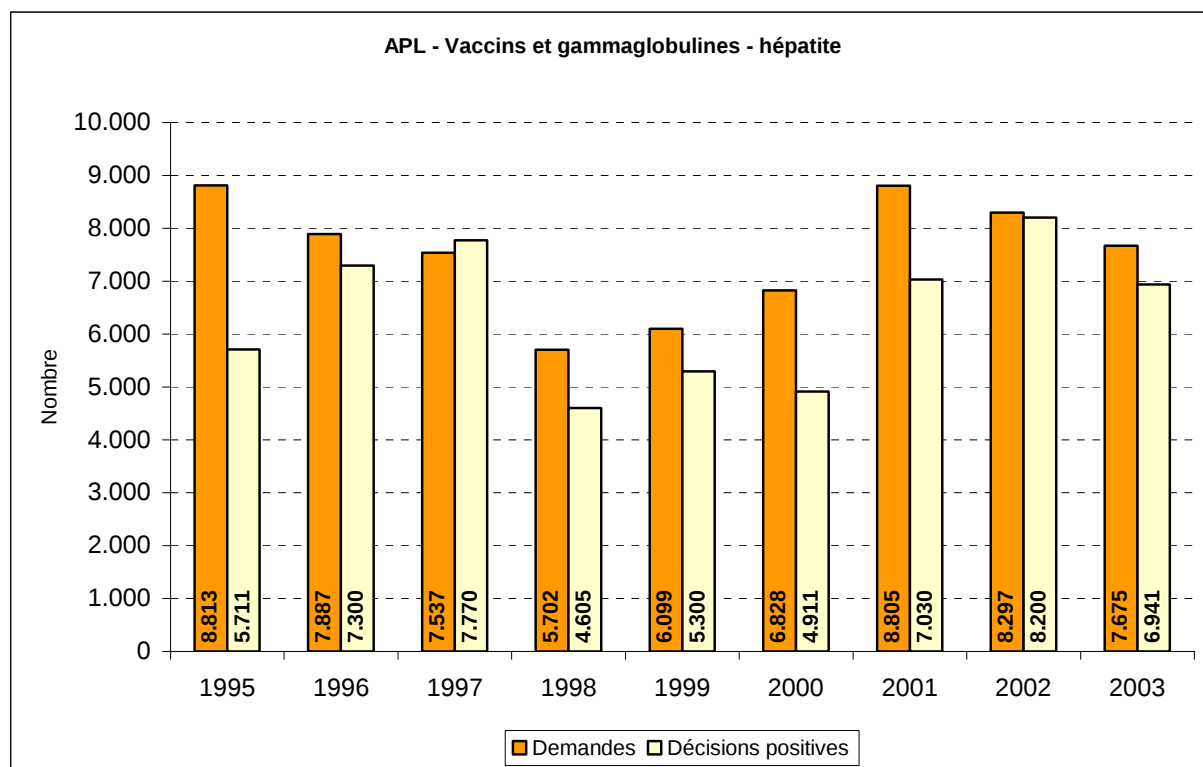
Décisions de rejet de remboursement

		Non fondée										TOTAL REJETS
		Sans objet		Exposition		Médical		Autres		TOTAL		
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
1.404.02 et 1.403.03	Hépatite vi- rale			183	84	163	52	109	378	455	514	969

Décisions positives de remboursement

		Vaccin ENGERIX						Vaccin TWINRIX Hépatite A,B		Vaccin Hépatite A				
		Hépatite B				Gammaglobul.						TOTAL		TOTAL GLOBAL
		Vaccin		Rappel								H	F	
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F			
1.404.02 et 1 403 03	Hépatite virale	195	660	185	851			912	4.022	101	15	1.393	5.548	6.941

Evolution des demandes introduites et des décisions positives

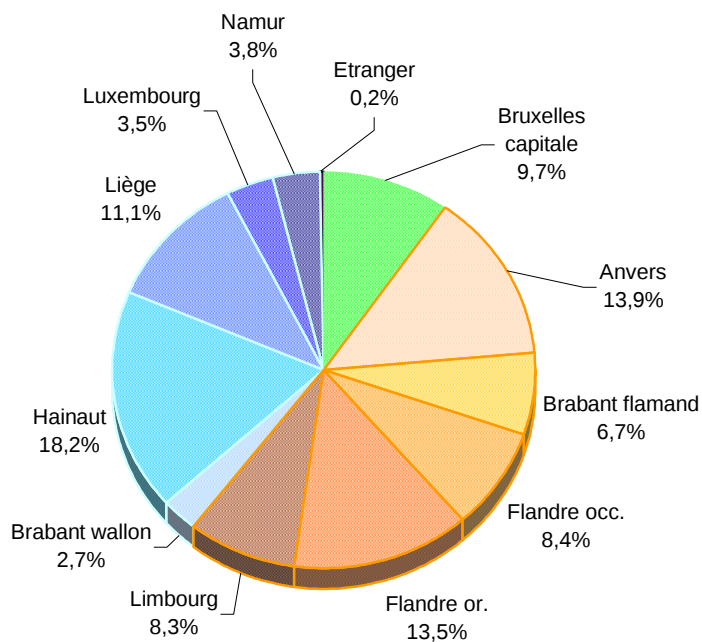


Répartition des décisions positives suivant le domicile des bénéficiaires

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	963	13,9
Anvers	571	59,3
Malines	138	14,3
Turnhout	254	26,4
Bruxelles capitale	674	9,7
Brabant flamand	464	6,7
Hal-Vilvorde	282	60,8
Louvain	182	39,2
Brabant wallon	187	2,7
Nivelles	187	100,0
Province de Flandre occidentale	585	8,4
Bruges	155	26,5
Dixmude	23	3,9
Ypres	71	12,1
Courtrai	160	27,4
Ostende	69	11,8
Roulers	74	12,6
Tielt	25	4,3
Furnes	8	1,4
Province de Flandre orientale	940	13,5
Alost	216	23,0
Audenarde	74	7,9
Termonde	184	19,6
Eeklo	58	6,2
Gand	232	24,7
St-Nicolas	176	18,7
Province de Hainaut	1.261	18,2
Ath	48	3,8
Charleroi	564	44,7
Mons	141	11,2
Mouscron	59	4,7
Soignies	129	10,2
Thuin	211	16,7
Tournai	109	8,6
Province de Liège	772	11,1
Huy	32	4,1
Liège	486	63,0
Verviers	213	27,6
Waremmme	41	5,3

Province de Limbourg	575	8,3
Hasselt	302	52,5
Maaseik	181	31,5
Tongres	92	16,0
Province de Luxembourg	241	3,5
Arlon	27	11,2
Bastogne	50	20,7
Marche-en-Famenne	66	27,4
Neufchâteau	68	28,2
Virton	30	12,4
Province de Namur	267	3,8
Dinant	52	19,5
Namur	173	64,8
Philippeville	42	15,7
Total Belgique	6.929	99,8
Flandre	3.527	50,9
Wallonie	2.728	39,4
Bruxelles capitale	674	9,7
Etranger	12	0,2
TOTAL	6.941	

Décisions positives selon le domicile, prévention hépatite



IV. L'EXPOSITION AU RISQUE PROFESSIONNEL

Mesures réalisées dans le cadre de la prévention (Arrêté royal du 19 avril 1999)

Secteur	Nature de l'activité de l'entreprise	mesures réalisées	Résultats	Suivi
			V.L. : valeur limite	
Namur	mélanges maîtres de pellets pour plastiques	solvants, plomb, aldéhydes	>V.L.	oui
Hainaut	câblerie	CO, solvants	< V.L.	non
Brabant (Bxl)	montage automobiles	vibr.mécaniques	> V.L.	oui
			< V.L.	non
Bruxelles (VI)	tâches administratives	aldéhydes, solvants	< V.L.	non
Liège	labo d'anatomo-pathologie	formaldéhyde et solvants	< V.L.	non
Limbourg	mousses pour voitures	poussières, svants, 4,4' MDI	< V.L.	non
Flandre occ.	fabrication tapis tufté	poussières, aldehydes,	< V.L.	non
		CO	> V.L.	oui
Hainaut	endoscopie	orthophtaldéhyde	pas V.L.	non
Luxembourg	affûtage scies et rubans	métaux, poussières	>> V.L.	oui
Luxembourg	films plastiques	formaldéhyde et solvants	< V.L.	non
Flandre occ.	protège-matelas	poussières	> V.L.	oui
Liège	pesticides, fongicides, insecticides	solvants, poussières	< V.L.	non
Brabant Wallon	montages électroniques	plomb	< V.L.	non
Liège	fertilisants	vibrations méc.	< V.L.	non
Brabant(Bxl)	métaux précieux	solvants, poussières	< V.L.	non
Brabant Flamand	tracteurs (camion)	vibrations méc.	< V.L.	non
Liège	résines époxy	solvants	< V.L.	non
Hainaut	laboratoire d'anatomo-pathologie	Formaldéhyde, glutaraldéhyde et solvants	>>V.L. en formaldéhyde	oui
Liège	cabine de vernissage	solvants	< V.L.	non
Hainaut	fabrication de verres et impressions	Poussières, Pb, Cd, Cobalt, solvants	< V.L.	non
Hainaut	métaux	Cobalt	> V.L.	oui
Luxembourg	stockage produits cosmétiques	vibrations méc.	< V.L.	non
Hainaut	atelier	bruit	> V.L.	non
Hainaut	laminoir (D.+prév.)	Ni, Cr, Co	< V.L.	non
Flandre or.	colle	solvants	< V.L.	non
Anvers	électrolyse de zinc	acide	> V.L.	oui
Anvers	bureaux	formaldéhyde	< V.L.	non
Namur	cabine provocation (pneumologie)	formaldéhyde	> V.L.	oui
Flandre or.	plastiques d'emballage	MDI + IPDI	< V.L.	non
Flandre occ.	caoutchouc mousse	solvants, acroléine	< VL	non
Luxembourg	bureau	formaldéhyde	<V.L.	non
Luxembourg	collage cathéters	oxyde d'éthylène, cyclohexanone	>>V.L.	oui
Brabant wallon	tracteurs (camion)	vibrations méc.	< V.L.	non
Hainaut	production de cailloux	métaux lourds, chlorure de méthylène et perchloréthylène	> V.L.	oui
Flandre or.	textile, teinture	chlore	< V.L.	non
Hainaut	fonderie semelles de freins pr trains	poussières, silice, nickel, chrome, manganèse	> V.L.	oui
Hainaut	cimenterie	poussières, silice	>V.L.	oui
Hainaut	chariots élévateurs	vibrations méc.	< V.L.	non
Hainaut	sucres, pectine, chocolat pr pâtisserie industrielle	poussières	> V.L.	oui
Anvers	recyclage et raffinage métaux	acide sulfurique	> V.L.	oui
Hainaut	extraction de pierres	poussières, silice	>V.L.	oui
Liège	mousse polyuréthane et PVC	isocyanates MDI	< V.L.	non
Limbourg	acrilique	solvants	< V.L.	non
Liège	chargement de camions	vibrations méc.	< V.L.	non
Flandre occ.	papier peint	solvants, aldéhydes, poussières	<V.L.	non

Analyse quantitative du risque: échantillonnages et analyses du laboratoire

Nombre de demandes : 65

CODE	Nature de l'analyse	Nombre d'analyses	Nombre dos-siers
1.103.06	Isocyanates	48	3
1104	Cadmium	117	5
1105	Chrome ou ses composés	193	5
1109	Nickel	183	12
1111	Plomb	158	8
1.112.02	Acide sulfurique	170	4
1.114	Vanadium	13	1
1.116	Hydrocarbures aliphatiques et alicycliques de point d'ébullition < 200 °C/	203	7
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	183	8
1.118.01	Alcools	313	14
1.118.05	Ethers	72	4
1.118.07	Cétones	179	11
1.118.09	Esters organiques	101	5
1.119.01	Acides organiques	6	1
1.119.02	Aldéhydes	132	6
1119021	Méthanal (formaldéhyde)	221	15
1.121.01	Benzène	2	1
1.121.02	Homologues du benzène	545	10
1.130	Zinc	64	5
2107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116	47	4
9102	Cobalt	181	10
1302	Aluminium	15	2
1.301.21	Amiante	9	4
	Cuivre	134	3
1303	Molybdène	8	1
	Sodium	2	1
	Silice	10	1
	Poussières	492	23
1.115.07	Acide fluorhydrique (HF)	5	1
1.108.01	Acide nitrique	5	1
1.301.11	Quartz	83	5
1101	Arsénique	21	3
	Calcium	2	1
1.305.05.02	Fer	12	2
	Lithium	2	1
1107	Manganèse	179	6
	Baryum	13	1
1.119.01	Acide acétique	10	1
1.115.01	Gaz chloré	4	1
1.108.02	Dioxyde d'azote	10	1
1.103.01	Monoxyde de carbone (CO)	46	4
	Dioxyde de carbone (CO ₂)	40	5
Total		4.233	207

Enquêtes sur le risque professionnel

Nature de l'enquête	Incapacité de travail		Ecartement	Total
	Système liste	Système ouvert		
Visite d'entreprise	1.847	246	370	2.463
Présomption d'exposition	3.055	0	3.747	6.802
Total	4.902	246	4.117	9.265
En examen	67	11	37	115

CINQUIEME PARTIE

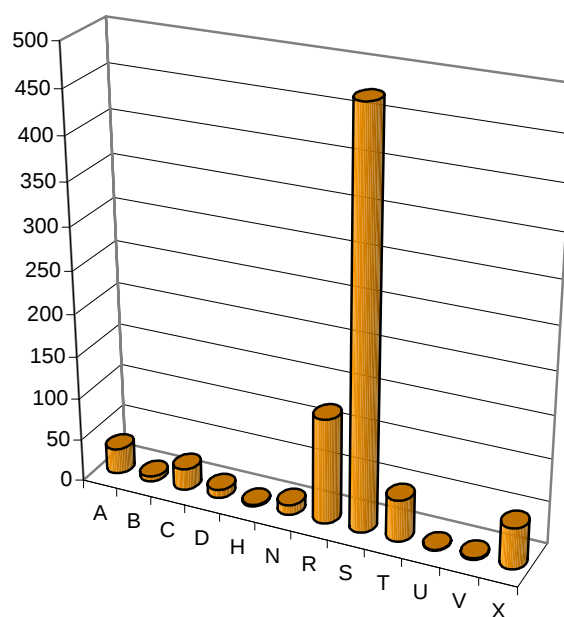
CONTESTATIONS JURIDIQUES

Première instance - Tribunal du travail

	Secteur privé	Secteur A.P.L.	Total
Nouvelles citations			
Système liste	620	21	641
Système ouvert	131	13	144
	751	34	785
Jugements : recours fondés			
Système liste	301	2	303
Système ouvert	15		15
	316	2	318
Jugements : recours non fondés			
Système liste	232	5	237
Système ouvert	47		47
	279	5	284

Ventilation des nouvelles citations par pathologie

Pathologie (voir annexe)	Nombre
A	30
B	6
C	25
D	10
H	2
N	12
R	124
S	475
T	49
U	1
V	2
X	48
Art. 44 Lois coordonnées 3 juin 1970	1
TOTAL	785



Appels - Cour du travail

Nouveaux appels			
	Secteur privé	Secteur A.P.L.	Total
Appels introduits par le F.M.P.			
Système liste	22	1	23
Système ouvert	10		10
Appels introduits par la victime			
Système liste	30		30
Système ouvert	5		5
TOTAL	67	1	68
Arrêts : appels fondés			
	Secteur privé	Secteur A.P.L.	Total
Appels introduits par le F.M.P.			
Système liste	4		4
Système ouvert	1		1
Appels introduits par la victime			
Système liste	11		11
Système ouvert			
TOTAL	16		16
Arrêts : appels non fondés			
	Secteur privé	Secteur A.P.L.	Total
Appels introduits par le F.M.P.			
Système liste	5		5
Système ouvert	1		1
Appels introduits par la victime			
Système liste	9		9
Système ouvert	2		2
TOTAL	17		17

Motivations - Système liste

	Citations		Appels		Jugements		Arrêts	
	Secteur privé	A.P.L.	Secteur privé	A.P.L.	Recours fondé	Recours non fondé	Favorable au FMP	Non favorable au FMP
Pas exposé	28	2	6		2	38		
Pas exposé selon les critères	15	3			16	8	1	1
Rejet maladie	167	6	6		44	75	4	2
Absence d'aggravation	6		1		6	2		
Taux d'incapacité	259	4	4	1	179	47	4	2
Pas de preuve de maladie après rejet	1					1		
Absence de causalité entre la mal. prof et le décès	52		1		12	43	2	
Irrecevable	3					2		
Arrêt incapacité temporaire	1					1		
Ecartement	2	1			3	5		
Salaire de base					1			
Date de début d'indemnisation	2	1	2			1	2	
Incap. temporaire sans incapac. permanente	2							
Absence d'incapacité de travail	16	2			2	2		
Pas assujetti	11		1			1		

	Citations		Appels		Jugements		Arrêts	
	Secteur privé	A.P.L.	Secteur privé	A.P.L.	Recours fondé	Recours non fondé	Favorable au FMP	Non favorable au FMP
Facteurs socio-économiques	21		6		13	2		4
Taux préférentiel	3					2		1
Ecartement temporaire	11	1	2		16	5		2
Soins de santé	1							
Frais funéraires								
Cumul						1		
Salaire de base								
Période d'incapacité					1	1		
Intérêts judiciaires			5		1			2
Article 44	1					1		
Mission expert			3				1	1
Intérêt charte			8					
Défaut motivation			1					
Allocation A.T.P.				1				
Forclusion			1					
Carence décision						1		
Erreur matérielle	1							
Subrogation mutuelle	1		3					
Absence document	1							

Motivations - Système ouvert

	Citations		Appels		Jugements		Arrêts	
	Secteur privé	A.P.L.	Secteur privé	A.P.L.	Recours fondé	Recours non fondé	Favorable au F.M.P.	Non favorable au F.M.P.
Causalité déterminante et directe	71	11	9		11	41	3	
Rejet maladie	16	1	3			6		
Taux d'incapacité de travail	5				2			
Absence d'incapacité de travail								
Date début incapacité de travail			1					
Soins de santé								
Ecartement temporaire								
Intérêts judiciaires							1	
Statut		1						

SIXIEME PARTIE

**BENEFICIAIRES D'INDEMNISATIONS
POUR INCAPACITE PERMANENTE
ET
RENTES AUX AYANTS DROIT**

Secteur privé Paiements du mois de décembre de l'année concernée

I. LES INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE PERMANENTE

1. Système liste

Ventilation par diagnostic et sexe

		Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	2.200	860.936	24,5	764	139.698	13,7	2.964	1.000.634	21,7
1.101	Arsenic ou ses composés	13	10.207	49,9				13	10.207	49,9
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés	1	38	4,0				1	38	4,0
1.103.01	Oxyde de carbone	3	1.575	43,3				3	1.575	43,3
1.103.02	Oxychlorure de carbone	1	41	3,0				1	41	3,0
1.103.04	Cyanures	3	458	19,0				3	458	19,0
1.103.05	Composés du cyanogène	405	164.347	23,4	64	15.277	14,5	469	179.624	22,2
1.103.06	Isocyanates	1	19	2,0				1	19	2,0
1.104	Cadmium ou ses composés	29	12.408	31,0				29	12.408	31,0
1.105	Chrome ou ses composés	538	165.175	19,2	165	31.593	15,5	703	196.769	18,3
1.106	Mercure ou ses composés	13	3.672	18,5	2	584	14,5	15	4.257	17,9
1.107	Manganèse ou ses composés	6	4.392	58,0				6	4.392	58,0
1.108.01	Acide nitrique	9	4.613	34,8				9	4.613	34,8
1.108.02	Oxydes d'azote	102	65.290	38,7	1	78	10,0	103	65.367	38,4
1.108.03	Ammoniaque	16	5.529	25,0	15	1.688	8,9	31	7.217	17,2
1.109	Nickel ou ses composés	50	16.629	20,2	304	47.970	11,7	354	64.599	12,9
1.110	Phosphore ou ses composés	7	6.232	45,0				7	6.232	45,0
1.111	Plomb ou ses composés	204	31.433	13,1	2	115	8,5	206	31.548	13,0
1.112.01	Oxydes de soufre	52	26.699	34,8	2	18	1,5	54	26.717	33,6
1.112.02	Acide sulfurique	27	11.128	32,4	1	153	13,0	28	11.281	31,7
1.112.03	Hydrogène sulfuré	5	4.044	61,2				5	4.044	61,2
1.112.04	Sulfure de carbone	86	11.794	9,7				86	11.794	9,7
1.114	Vanadium ou ses composés	9	4.508	33,7				9	4.508	33,7
1.115.01	Chlore	28	16.688	35,5	7	1.653	16,4	35	18.341	31,7
1.115.02	Composés inorganiques du chlore	10	1.048	10,1	2	693	22,0	12	1.741	12,1
1.115.04	Composés inorganiques du brome	2	2.111	78,5				2	2.111	78,5

		Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
1.115.07	Fluor ou ses composés	5	496	12,4				5	496	12,4
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	78	45.984	33,7	55	4.138	8,0	133	50.121	23,1
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	41	18.251	27,3	16	6.321	24,5	57	24.573	26,5
1.118.01	Alcools	7	888	10,6	1	663	43,0	8	1.551	14,6
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools	2	474	11,0				2	474	11,0
1.118.03	Glycols	3	481	8,7				3	481	8,7
1.118.05	Ethers	6	1.925	19,8	4	477	10,3	10	2.402	16,0
1.118.06	Les dérivés halogénés des éthers				1	116	15,0	1	116	15,0
1.118.07	Cétones	9	5.813	31,7	2	323	9,0	11	6.136	27,5
1.118.09	Esters organiques	9	3.164	24,0	4	190	5,0	13	3.355	18,2
1.119.01	Acides organiques	59	24.872	25,8	32	8.606	19,0	91	33.478	23,4
1.119.02	Aldéhydes	20	8.486	23,1	9	2.136	17,2	29	10.622	21,2
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes	2	2.412	56,5				2	2.412	56,5
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	45	12.095	17,3	18	2.879	11,8	63	14.973	15,7
1.120.02	Esters de l'acide nitrique	1	48	9,0				1	48	9,0
1.121.01	Benzène	82	60.005	40,5	6	4.476	50,5	88	64.480	41,1
1.121.02	Les homologues du benzène	18	6.834	23,6	5	1.400	16,2	23	8.234	22,0
1.121.03	Naphtalènes	9	10.721	68,8				9	10.721	68,8
1.121.04	Les homologues des naphtalènes	3	2.592	69,3				3	2.592	69,3
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	4	457	8,3	2	111	7,5	6	569	8,0
1.123.01	Phénols ou homologues	34	32.807	69,0	6	2.018	26,8	40	34.825	62,7
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues	1	146	10,0				1	146	10,0
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	70	29.562	28,1	19	2.590	13,8	89	32.152	25,1
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	2	292	9,0	3	1.394	36,7	5	1.686	25,6
1.130	Zinc et composés	2	91	3,5	1	72	6,0	3	163	4,3
1.132	Platine et composés	9	3.084	16,3				9	3.084	16,3
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116	5	474	6,6	2	142	8,5	7	616	7,1
2.108.01	Amines aliphatiques	8	5.602	37,1	2	109	7,0	10	5.712	31,1
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	10	4.262	26,6	2	635	20,0	12	4.898	25,5
9.101	Terpènes	17	1.713	10,9	4	360	12,0	21	2.072	11,1
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	19	6.826	20,2	5	720	10,2	24	7.546	18,1

		Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	1.821	426.609	14,7	1.783	424.154	15,4	3.604	850.763	15,1
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:									
1.201.01	à la suie	2	1.693	40,0				2	1.693	40,0
1.201.02	au goudron	3	298	12,0	1	27	5,0	4	325	10,3
1.201.03	au bitume	2	420	17,5				2	420	17,5
1.201.04	au brai	1	111	8,0				1	111	8,0
1.201.06	aux huiles minérales	55	9.723	10,3	30	1.736	5,4	85	11.459	8,5
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	1.758	414.364	14,8	1.752	422.391	15,6	3.510	836.756	15,2
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	20.028	6.357.471	27,3	527	131.855	20,7	20.555	6.489.326	27,1
1.301.11	Silicose	16.260	5.073.224	27,8	119	34.432	25,5	16.379	5.107.657	27,8
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	38	25.252	55,4				38	25.252	55,4
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	54	23.009	32,5	1	116	15,0	55	23.125	32,2
1.301.21	Asbestose	1.821	448.083	19,0	73	17.145	21,4	1.894	465.229	19,1
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon	21	22.371	80,8				21	22.371	80,8
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	45	15.055	24,7	4	1.465	36,5	49	16.520	25,7
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	11	7.059	35,7	2	850	22,0	13	7.909	33,6
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	52	29.490	35,0	11	5.712	40,1	63	35.201	35,9
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas	2	388	25,0				2	388	25,0
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	87	25.827	23,1	4	2.562	54,3	91	28.388	24,5
1.305.02	Farinose	1.028	252.346	18,8	70	14.046	15,3	1.098	266.391	18,6
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	42	18.035	25,5	1	14	2,0	43	18.049	24,9
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques	10	1.156	7,6	23	3.756	9,1	33	4.912	8,7
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	33	12.306	21,6	62	14.066	14,2	95	26.372	16,8

		Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	16	8.243	26,6	3	1.621	28,0	19	9.864	26,8
1.305.05.02	Sidérose	8	1.433	11,6				8	1.433	11,6
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	17	6.236	18,4	4	63	2,0	21	6.299	15,3
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	93	132.672	93,6				93	132.672	93,6
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	291	130.653	34,5	147	33.183	20,1	438	163.836	29,7
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	51	73.078	96,8	3	2.823	83,0	54	75.901	96,0
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	47	50.248	72,4				47	50.248	72,4
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	1	1.311	100,0				1	1.311	100,0
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	52	29.517	38,7	163	52.723	23,0	215	82.241	26,8
1.402.01	Paludisme	1	1.862	88,0				1	1.862	88,0
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	10	6.519	46,8	1	112	10,0	11	6.630	43,5
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	19	7.570	29,3	87	17.687	15,4	106	25.257	17,9
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	18	10.690	39,2	51	22.622	32,0	69	33.312	33,8
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	4	2.877	48,3	24	12.303	32,1	28	15.180	34,4
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	39.033	7.350.056	14,3	534	88.221	13,9	39.567	7.438.276	14,3
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	29	20.827	42,2	20	6.542	22,7	49	27.369	34,2
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	28	12.754	36,8	1	413	40,0	29	13.167	36,9
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	5.934	1.125.284	15,5	176	45.816	21,4	6.110	1.171.099	15,7
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique	8	4.187	27,0	3	541	9,0	11	4.729	22,1
1.605.01	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée	5.621	930.132	13,6	106	9.299	8,8	5.727	939.432	13,5

		Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
1.605.01.1	- membres supérieurs (ancien code)	8.118	764.496	9,1	83	5.637	7,0	8.201	770.133	9,1
1.605.11	- membres supérieurs (nouveau code)	2	143	5,0				2	143	5,0
1.605.01.2	- lésions dorsales (ancien code)	17.266	3.967.882	16,2	61	11.330	15,7	17.327	3.979.213	16,2
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces	1	227	12,0				1	227	12,0
1.605.01.3	- membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)	1.449	472.577	21,5	4	405	12,0	1.453	472.982	21,4
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	82	11.387	10,1	1	85	6,0	83	11.472	10,1
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	355	22.334	5,3				355	22.334	5,3
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	5	673	9,6	11	1.842	10,4	16	2.515	10,1
1.606.51	Paralysies de nerfs dues à la pression	132	16.979	8,3	68	6.312	7,3	200	23.291	8,0
1.607	Nystagmus des mineurs	3	173	6,7				3	173	6,7
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	18	8.819	23,6	107	27.103	12,9	125	35.922	14,4
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	15	3.290	10,8	107	27.103	12,9	122	30.394	12,6
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	3	5.528	87,3				3	5.528	87,3
TOTAL		63.152	15.033.407	18,8	3.878	863.755	15,8	67.030	15.897.162	18,7

Ventilation par pathologie

		Code pathologie (voir Annexe)						TOTAL
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	B	D	N	R	X	Y	
1.101	Arsenic ou ses composés		1	2	7	3		13
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés				1			1
1.103.01	Oxyde de carbone					3		3
1.103.02	Oxychlorure de carbone				1			1
1.103.04	Cyanures					3		3
1.103.05	Composés du cyanogène			3	458	8		469
1.103.06	Isocyanates				1			1
1.104	Cadmium ou ses composés				24	5		29
1.105	Chrome ou ses composés		655	19	27	2		703
1.106	Mercure ou ses composés		2			13		15
1.107	Manganèse ou ses composés					6		6
1.108.01	Acide nitrique				9			9
1.108.02	Oxydes d'azote			1	102			103
1.108.03	Ammoniaque			5	26			31
1.109	Nickel ou ses composés		346		7	1		354
1.110	Phosphore ou ses composés					7		7
1.111	Plomb ou ses composés					206		206
1.112.01	Oxydes de soufre			1	53			54
1.112.02	Acide sulfurique			2	25	1		28
1.112.03	Hydrogène sulfuré				5			5
1.112.04	Sulfure de carbone					86		86
1.114	Vanadium ou ses composés				9			9
1.115.01	Chlore			2	30	3		35
1.115.02	Composés inorganiques du chlore			2	10			12
1.115.04	Composés inorganiques du brome					2		2
1.115.07	Fluor ou ses composés				5			5
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence		2			131		133
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques		1	1	6	49		57
1.118.01	Alcools				1	7		8
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools					2		2
1.118.03	Glycols					3		3
1.118.05	Ethers		6	2	1	1		10
1.118.06	Les dérivés halogénés des éthers					1		1
1.118.07	Cétones		1	2	6	2		11
1.118.09	Esters organiques			1	4	8		13
1.119.01	Acides organiques		4	3	76	8		91
1.119.02	Aldéhydes		3		26			29
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes					2		2
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)		13	1	49			63
1.120.02	Esters de l'acide nitrique					1		1
1.121.01	Benzène	39				48	1	88
1.121.02	Les homologues du benzène					23		23
1.121.03	Naphtalènes			3	5	1		9
1.121.04	Les homologues des naphtalènes			1	2			3
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques		4		1	1		6
1.123.01	Phénols ou homologues		2	31	2	5		40
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues					1		1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		14		5	70		89

		Code pathologie (voir Annexe)						TOTAL
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	B	D	N	R	X	Y	
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		2			3		5
1.130	Zinc et composés				3			3
1.132	Platine et composés				9			9
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116				7			7
2.108.01	Amines aliphatiques		1	1	8			10
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)			1	7	4		12
9.101	Terpènes		21					21
9.102	Cobalt ou composés du cobalt		4		20			24
TOTAL 1.1		39	1.082	84	1.038	720	1	2.964
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel		91	2	29			122

Ventilation selon le pourcentage de l'incapacité

		0 - 10[	[10 - 20[	[20 - 30[	[30 - 40[	[40 - 50[	[50 - 60[	[60 - 70[	[70 - 80[	[80 - 90[	[90 - 100]	Total
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	1.210	807	237	202	145	63	49	49	45	157	2.964
1.101	Arsenic ou ses composés	3	2	1	1		1			1	4	13
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés	1										1
1.103.01	Oxyde de carbone	1		1							1	3
1.103.02	Oxychlorure de carbone	1										1
1.103.04	Cyanures	1		1	1							3
1.103.05	Composés du cyanogène	208	89	37	42	33	11	12	10	13	14	469
1.103.06	Isocyanates	1										1
1.104	Cadmium ou ses composés	13	3	2		2	1	3	1	2	2	29
1.105	Chrome ou ses composés	210	285	72	75	27	10	3	1	2	18	703
1.106	Mercure ou ses composés	7	3	4							1	15
1.107	Manganèse ou ses composés	2	1								3	6
1.108.01	Acide nitrique	4				2	1		1	1		9
1.108.02	Oxydes d'azote	20	15	15	13	9	4	4	5	8	10	103
1.108.03	Ammoniaque	19	4	1	2	1	1	1	2			31
1.109	Nickel ou ses composés	146	155	27	14	8	2			1	1	354
1.110	Phosphore ou ses composés	1	1			2	2				1	7
1.111	Plomb ou ses composés	133	48	7	1	4	2	1	1	1	8	206
1.112.01	Oxydes de soufre	12	11	5	5	10	1	2	2	2	4	54
1.112.02	Acide sulfurique	8	6	2	2	4		1	1	2	2	28
1.112.03	Hydrogène sulfuré		2	1							2	5
1.112.04	Sulfure de carbone	66	13	1	2		2		2			86
1.114	Vanadium ou ses composés	3		1		2	2		1			9
1.115.01	Chlore	11	9	1		3	4	2		2	3	35
1.115.02	Composés inorganiques du chlore	8	2		1	1						12
1.115.04	Composés inorganiques du brome						1				1	2
1.115.07	Fluor ou ses composés	3		1	1							5

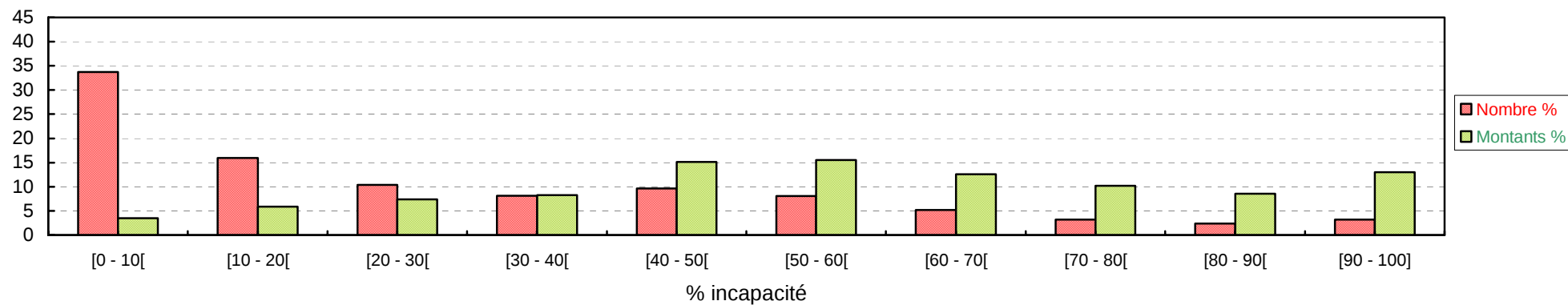
		10 - 10[	10 - 20[	20 - 30[	30 - 40[	40 - 50[	50 - 60[	60 - 70[	70 - 80[	80 - 90[	90 - 100]	Total
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituant de l'éther de pétrole et de l'essence	74	22	5	2	5	3	3	6	3	10	133
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	26	7	6	4	3	1	3	2	1	4	57
1.118.01	Alcools	3	3	1		1						8
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools	1		1								2
1.118.03	Glycols,	2		1								3
1.118.05	Ethers	2	6	1			1					10
1.118.06	Les dérivés halogénés des éthers		1									1
1.118.07	Cétones	3	3	1	2				1		1	11
1.118.09	Esters organiques	7		3	1	1	1					13
1.119.01	Acides organiques	40	15	13	4	5	3	3	3	1	4	91
1.119.02	Aldéhydes	15	4	2	1	3	1		2		1	29
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes		1								1	2
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	31	15	6	3	4	2		1		1	63
1.120.02	Esters de l'acide nitrique	1										1
1.121.01	Benzène	23	15	7	5	6	4	2	6	1	19	88
1.121.02	Les homologues du benzène	11	6		1	2		1			2	23
1.121.03	Naphtalènes	1	1			1		1			5	9
1.121.04	Les homologues des naphtalènes			1						1	1	3
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	4	2									6
1.123.01	Phénols ou homologues	8	5	1	1	1		1		3	20	40
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues		1									1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	31	27	5	10	1	2	3	1		9	89
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	3	1								1	5
1.130	Zinc et composés	3										3
1.132	Platine et composés	5	2		1			1				9
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116	5	2									7
2.108.01	Amines aliphatiques	1	4	1	2			1			1	10
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	7	1		2						2	12
9.101	Terpènes	10	9		1	1						21
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	11	5	2	2	3		1				24

		0 - 10[	10 - 20[	20 - 30[	30 - 40[	40 - 50[	50 - 60[	60 - 70[	70 - 80[	80 - 90[	90 - 100]	Total
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	1.104	1.593	462	265	139	24	4	2	2	9	3.604
1.201.01	Affections cutanées et cancers cutanés dus: à la suie				1		1					2
1.201.02	au goudron	2	2									4
1.201.03	au bitume		1	1								2
1.201.04	au brai	1										1
1.201.06	aux huiles minérales	61	16	3	3	2						85
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	1.040	1.574	458	261	137	23	4	2	2	9	3.510
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	7.312	3.331	2.102	1.597	1.867	1.477	974	606	473	816	20.555
1.301.11	Silicose	5.519	2.612	1.707	1.333	1.585	1.323	848	528	394	530	16.379
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	3	2	1	7	5	1	6	4	1	8	38
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	13	8	8	8	3	5	3	3	3	1	55
1.301.21	Asbestose	942	328	163	92	135	62	57	32	33	50	1.894
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon	1			1	2		3		1	13	21
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	19	5	7	5	3	3	2	1	4		49
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	3	2	2	3			1	1		1	13
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	16	9	11	3	5	6	1	2	2	8	63
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas			1	1							2
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	39	13	12	5	5	5	2	1	7	2	91
1.305.02	Farinose	515	232	109	76	71	28	21	17	16	13	1.098
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	13	9	3	7	5	3	2		1		43
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques	23	5	3	2							33

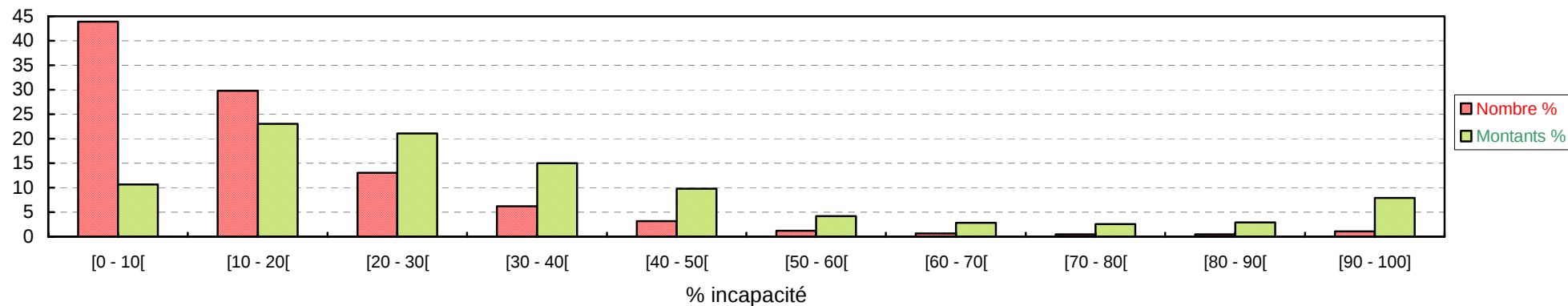
		10 - 10[	10 - 20[	20 - 30[	30 - 40[	40 - 50[	50 - 60[	60 - 70[	70 - 80[	80 - 90[	90 - 100[	Total
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	48	19	13	7	3	1	1		1	2	95
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	9	3		2	1	1		1		2	19
1.305.05.02	Sidérose	6				2						8
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	14	2	1		3			1			21
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois			2	1		4	3		2	81	93
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	127	81	55	39	35	33	21	11	6	30	438
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	1			1	1					51	54
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	1	1	4	4	3	2	3	4	2	23	47
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante										1	1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	85	44	20	13	12	6	5	6	4	20	215
1.402.01	Paludisme									1		1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	1	6								4	11
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	64	13	8	7		4	4	2	1	3	106
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	12	24	6	5	5	2		3	2	10	69
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	8	1	6	1	7		1	1		3	28
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	18.030	11.840	5.474	2.392	1.016	359	151	105	117	83	39.567
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	11	14	2	7	2	2	2	1	3	5	49
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	3	9	6	2	3	1				5	29
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	3.650	1.107	397	242	207	135	104	91	112	65	6.110

		10 - 10[	10 - 20[	20 - 30[	30 - 40[	40 - 50[	50 - 60[	60 - 70[	70 - 80[	80 - 90[	90 - 100]	Total
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique	6	2	1				1			1	11
1.605.01	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : <i>localisation des lésions indéterminée</i>	2.722	1.690	741	331	171	53	12	5	1	1	5.727
1.605.01.1	- membres supérieurs (ancien code)	5.541	1.971	446	177	47	16	2	1			8.201
1.605.11	- membres supérieurs (nouveau code)	2										2
1.605.01.2	- lésions dorsales (ancien code)	5.359	6.440	3.440	1.432	498	121	24	6	1	6	17.327
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces		1									1
1.605.01.3	- membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)	190	522	422	196	85	31	6	1			1.453
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	52	21	7	1	2						83
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	330	22	3								355
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	9	5	2								16
1.606.51	Paralysies de nerfs dues à la pression	153	35	7	4	1						200
1.607	Nystagmus des mineurs	2	1									3
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	14	97	6	3	2			1	1	1	125
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	14	97	6	3	2						122
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques								1	1	1	3
TOTAL		27.755	17.712	8.301	4.472	3.181	1.929	1.183	769	642	1.086	67.030

Nombre d'indemnisations et montants des indemnités mensuelles par pourcentage d'incapacité permanente
SILICOSE

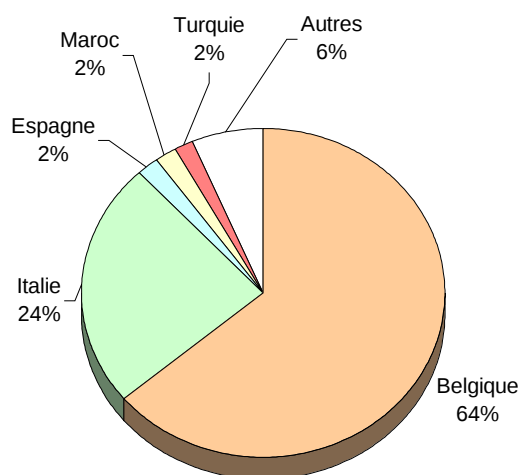


Nombre d'indemnisations et montants des indemnités mensuelles par pourcentage d'incapacité permanente
AUTRES MALADIES PROFESSIONNELLES



Ventilation par nationalité des intéressés

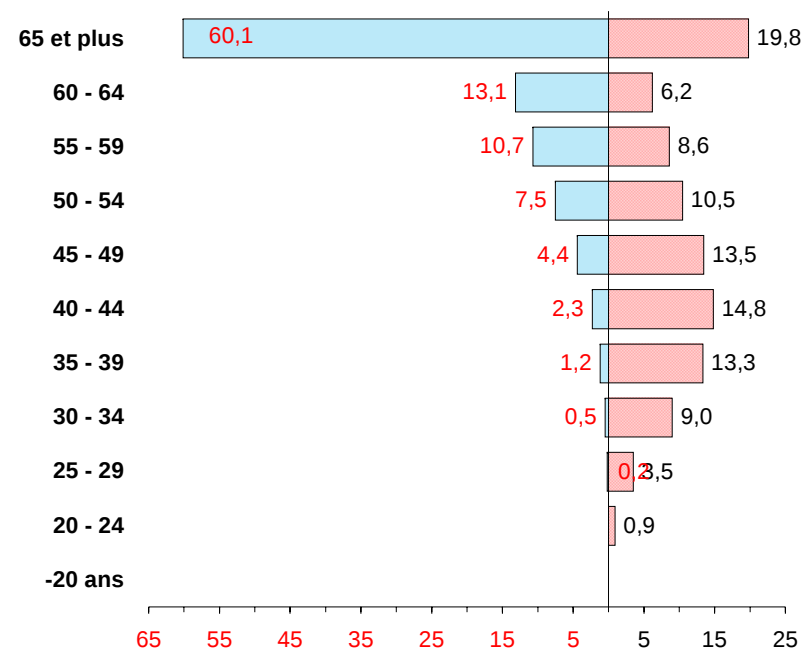
Pays de nationalité	Nombre
Albanie	2
Allemagne	399
Autriche	2
Danemark	2
Espagne	1.406
France	575
Royaume Uni	18
Luxembourg	25
Grèce	902
Hongrie	49
Irlande	1
Malte	2
Norvège	1
Pologne	340
Portugal	154
Roumanie	1
Saint-Marin	6
Suisse	11
Italie	16.179
Pays-Bas	355
Tchécoslovaquie	14
Ex-URSS	29
Serbie, Monténégro	70
Rép. Tchèque	1
Ukraine (Rép.)	1
Croatie	8
Rép. Slovénie	3
Bosnie-Herzégovine	1
Belgique	42.832
Yougoslavie	3
Japon	1
Malaisie	1
Israël	2
Turquie	1.077
Yémen	1
Ghana	1
Algérie	452
Maroc	1.228
Tunisie	10
Iles Canaries	5
Canada	54
U.S.A.	14
Haïti	1
Chili	2
Vénézuéla	1
Australie	2
Réfugiés, autres ...	786
TOTAL GENERAL	67.030



Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	17	35	52
25 - 29	108	135	243
30 - 34	316	350	666
35 - 39	738	517	1.255
40 - 44	1.450	573	2.023
45 - 49	2.778	522	3.300
50 - 54	4.758	407	5.165
55 - 59	6.733	333	7.066
60 - 64	8.285	239	8.524
65 et plus	37.969	767	38.736
TOTAL	63.152	3.878	67.030
Age moyen	66	50	65

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

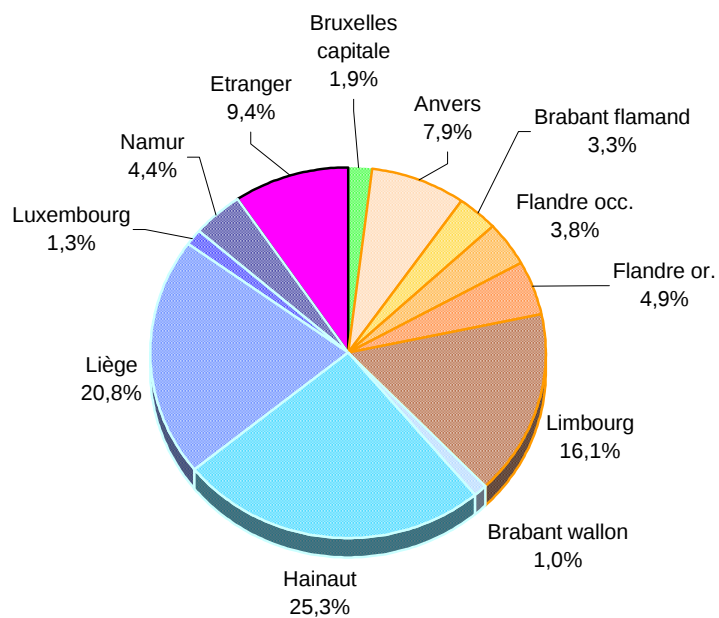


Ventilation selon le domicile

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	5.303	7,9
Anvers	2.236	42,2
Malines	785	14,8
Turnhout	2.282	43,0
Bruxelles capitale	1.287	1,9
Brabant flamand	2.182	3,3
Hal-Vilvorde	850	39,0
Louvain	1.332	61,0
Brabant wallon	671	1,0
Nivelles	671	100,0
Province de Flandre occidentale	2.532	3,8
Bruges	525	20,7
Dixmude	118	4,7
Ypres	224	8,8
Courtrai	753	29,7
Ostende	262	10,3
Roulers	334	13,2
Tielt	219	8,6
Furnes	97	3,8
Province de Flandre orientale	3.276	4,9
Alost	628	19,2
Audenarde	357	10,9
Termonde	457	13,9
Eeklo	214	6,5
Gand	709	21,6
St-Nicolas	911	27,8
Province de Hainaut	16.963	25,3
Ath	711	4,2
Charleroi	6.374	37,6
Mons	3.883	22,9
Mouscron	248	1,5
Soignies	2.380	14,0
Thuin	2.382	14,0
Tournai	985	5,8
Province de Liège	13.946	20,8
Huy	721	5,2
Liège	10.219	73,3
Verviers	2.506	18,0
Waremmes	500	3,6

Province de Limbourg	10.818	16,1
Hasselt	5.574	51,5
Maaseik	2.791	25,8
Tongres	2.453	22,7
Province de Luxembourg	854	1,3
Arlon	51	6,0
Bastogne	146	17,1
Marche-en-Famenne	273	32,0
Neufchâteau	221	25,9
Virton	163	19,1
Province de Namur	2.916	4,4
Dinant	527	18,1
Namur	2.006	68,8
Philippeville	383	13,1
Total Belgique	60.748	90,6
Flandre	24.111	39,7
Wallonie	35.350	58,2
Bruxelles capitale	1.287	2,1
Etranger	6.282	9,4
TOTAL	67.030	

Indemnisations suivant le domicile de la victime



2. Système ouvert

Ventilation par pathologie

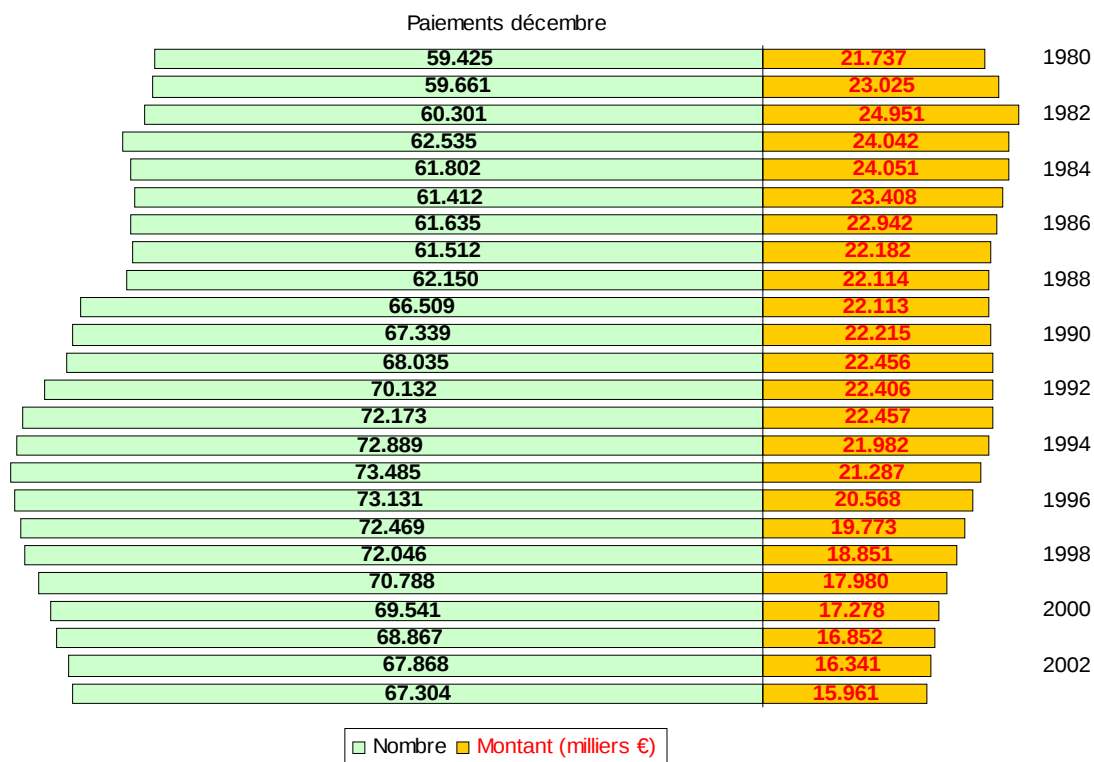
PATHOLOGIE		Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
C	Canal carpien	1	56	5,0				1	56	5,0
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité	12	7.087	32,2	16	3.790	12,4	28	10.877	20,9
R	Système respiratoire	40	13.092	17,4	39	11.344	15,8	79	24.436	16,6
S	Pathologie osseuse, articulaire, discale	52	11.675	13,7	12	3.254	15,3	64	14.928	14,0
T	Tendinites	65	9.117	8,9	31	2.029	5,6	96	11.145	7,8
V	Pathologie vasculaire	4	562	8,0	1	138	10,0	5	700	8,4
X	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)	1	1.458	75,0				1	1.458	75,0
TOTAL		175	43.046	14,2	99	20.554	11,9	274	63.600	13,4

Ventilation selon le pourcentage de l'incapacité

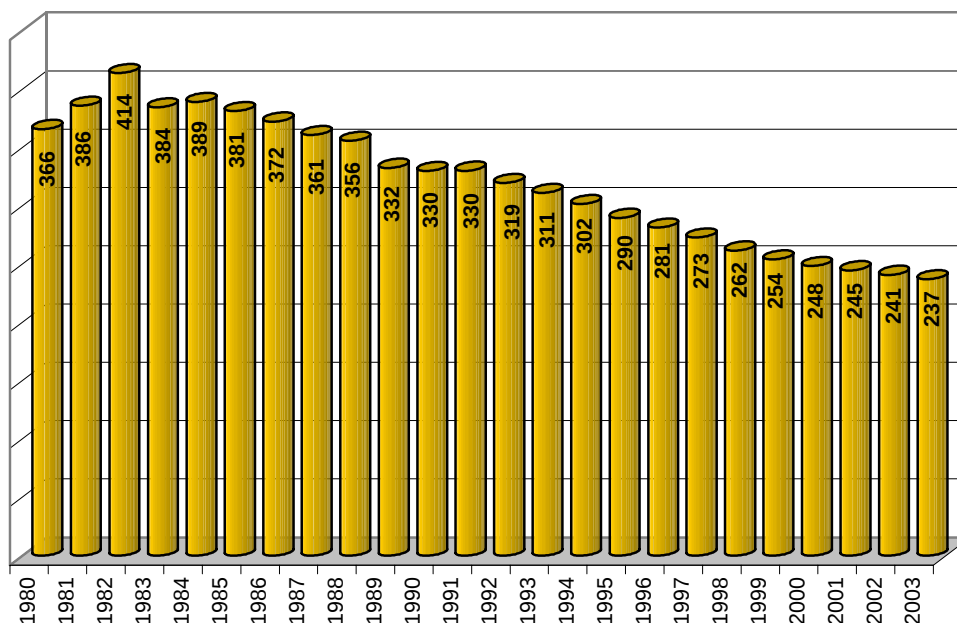
PATHOLOGIE		[0 - 10[	[10 - 20[	[20 - 30[	[30 - 40[	[40 - 50[	[50 - 60[	[60 - 70[	[70 - 80[	[80 - 90[	[90 - 100]	Total
C	Canal carpien	1										1
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité	12	10	1	1		1				3	28
R	Système respiratoire	37	17	6	11	4	3			1		79
S	Pathologie osseuse, articulaire, discale	25	25	6	4	2	2					64
T	Tendinites	71	19	5	1							96
V	Pathologie vasculaire	2	3									5
X	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)								1			1
TOTAL		148	74	18	17	6	6		1	1	3	274

3. Systèmes liste et ouvert

Evolution du nombre d'indemnisations et du montant global



Evolution du montant mensuel moyen par indemnisation (€)



II. LES RENTES AUX AYANTS DROIT

1. Système liste

Nombre.Ventilation par diagnostic

		Rente conjoint(e)		Rente	Rente	Nombre de décédés	
		H	F	orphelins	autres	H	F
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	6	492	44	8	502	5
1.101	Arsenic ou ses composés		27			27	
1.103.05	Composés du cyanogène		14	3		15	
1.104	Cadmium ou ses composés	1	9			9	1
1.105	Chrome ou ses composés		50	4		50	
1.106	Mercure ou ses composés		1			1	
1.107	Manganèse ou ses composés		1			1	
1.108.01	Acide nitrique		3			3	
1.108.02	Oxydes d'azote		27			27	
1.108.03	Ammoniaque		3			3	
1.109	Nickel ou ses composés		9	2		9	
1.111	Plomb ou ses composés		17			17	
1.112.01	Oxydes de soufre		13			13	
1.112.02	Acide sulfurique		7			7	
1.112.03	Hydrogène sulfuré		1			1	
1.112.04	Sulfure de carbone		3			3	
1.114	Vanadium ou ses composés		4			4	
1.115.01	Chlore		8			8	
1.115.02	Composés inorganiques du chlore		5			5	
1.115.03	Brome		1			1	
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituant de l'éther de pétrole et de l'essence		23	1	1	25	
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques		7			7	
1.119.01	Acides organiques	1	1			1	1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)		2			2	
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques		1			1	
1.120.02	Esters de l'acide nitrique		1			1	
1.121.01	Benzène	2	96	28	4	100	2

		Rente conjoint(e)		Rente	Rente	Nombre de décédés	
		H	F	orphelins	autres	H	F
1.121.02	Les homologues du benzène		11	1		11	
1.121.03	Naphtalènes		29	1		29	
1.121.04	Les homologues des naphtalènes		24	4	2	25	
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés		2			2	
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques		1			1	
1.123.01	Phénols ou homologues		59		1	60	
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou	2	30			31	1
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		1			1	
9.102	Cobalt ou composés du cobalt		1			1	
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		9	1		10	
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:						
1.201.03	au bitume		1			1	
1.201.04	au brai		1	1		2	
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		7			7	
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	52	13.314	451		13.417	59
1.301.11	Silicose	10	11.281	332		11.374	16
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire		104	3		104	
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		7			7	
1.301.21	Asbestose	12	472	17		474	12
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire		1			1	
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon	2	155	6		156	1
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates		21	3		23	
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés		6			6	
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs		7	1		7	
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas		2			2	
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa		24			24	
1.305.02	Farinose		112	1		112	
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois		1			1	

		Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre de décédés	
		H	F			H	F
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois		60	5		60	
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	5	163	2		164	5
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	22	751	65		754	24
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	1	147	16		148	1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	9	23	4	1	23	10
1.402.01	Paludisme		4	2		4	
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux		1			1	
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	4			4	1
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	6	12	2	1	12	7
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	2	2			2	2
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	5	21	4		21	5
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	5	20	4		20	5
	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques :						
1.605.01.2	- lésions dorsales (ancien code)		1			1	
TOTAL		72	13.859	504	9	13.973	79
TOTAL GLOBAL		14.444		14.052			

Montants (€). Ventilation par diagnostic

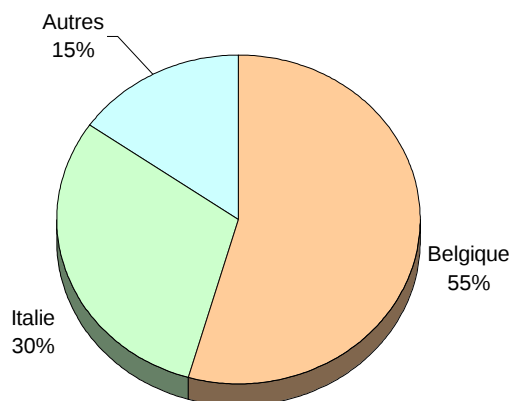
Groupe	1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre d'ayants droit
			H	F			
			2.104	148.793	13.303	1.540	550
1.101		Arsenic ou ses composés		7.917			27
1.103.05		Composés du cyanogène		4.042	977		17
1.104		Cadmium ou ses composés	289	2.598			10
1.105		Chrome ou ses composés		15.025	1.127		54
1.106		Mercure ou ses composés		544			1
1.107		Manganèse ou ses composés		289			1
1.108.01		Acide nitrique		866			3
1.108.02		Oxydes d'azote		7.900			27
1.108.03		Ammoniaque		902			3
1.109		Nickel ou ses composés		2.371	623		11
1.111		Plomb ou ses composés		5.187			17
1.112.01		Oxydes de soufre		3.753			13
1.112.02		Acide sulfurique		2.021			7
1.112.03		Hydrogène sulfuré		289			1
1.112.04		Sulfure de carbone		866			3
1.114		Vanadium ou ses composés		1.155			4
1.115.01		Chlore		2.310			8
1.115.02		Composés inorganiques du chlore		1.444			5
1.115.03		Brome		289			1
1.116		Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence		6.965	413	192	25
1.117		Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques		2.021			7
1.119.01		Acides organiques	289	289			2
1.119.021		Méthanal (formaldéhyde)		577			2
1.120.01		Nitrodérivés aliphatiques		635			1
1.120.02		Esters de l'acide nitrique		289			1
1.121.01		Benzène	949	30.197	8.477	770	130
1.121.02		Les homologues du benzène		3.279	144		12
1.121.03		Naphtalènes		9.101	330		30
1.121.04		Les homologues des naphtalènes		6.929	1.212	385	30
1.121.05		Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés		577			2

		Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre d'ayants droit
		H	F			
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques		289			1
1.123.01	Phénols ou homologues		17.773		192	60
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou	577	9.526			32
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		289			1
9.102	Cobalt ou composés du cobalt		289			1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		2.737	364		10
1.201.03	Affections cutanées et cancers cutanés dus: au bitume		289			1
1.201.04	au brai		289	364		2
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		2.160			7
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	18.476	4.360.882	122.680		13.817
1.301.11	Silicose	3.179	3.751.801	86.928		11.623
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire		34.079	990		107
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		2.021			7
1.301.21	Asbestose	3.465	142.677	5.327		501
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire		289			1
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon	682	46.553	1.899		163
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates		6.185	932		24
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés		1.732			6
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs		2.417	307		8
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas		699			2
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa		7.093			24
1.305.02	Farinose		31.249	322		113
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois		289			1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois		17.818	1.437		65
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	1.619	47.784	491		170
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	9.243	224.293	19.237		838
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	289	43.902	4.810		164

		Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre d'ayants droit
		H	F			
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	3.896	7.636	1.005	192	37
1.402.01	Paludisme		1.290	660		6
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux		289			1
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	289	1.155			5
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	2.450	4.212	345	192	21
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1.157	691			4
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	1.659	7.037	1.133		30
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	1.659	6.781	1.133		29
	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques :					
1.605.01.2	- lésions dorsales (ancien code)		257			1
TOTAL		26.134	4.527.085	138.485	1.732	14.444
TOTAL GLOBAL		4.693.437				

Ventilation suivant la nationalité des décédés

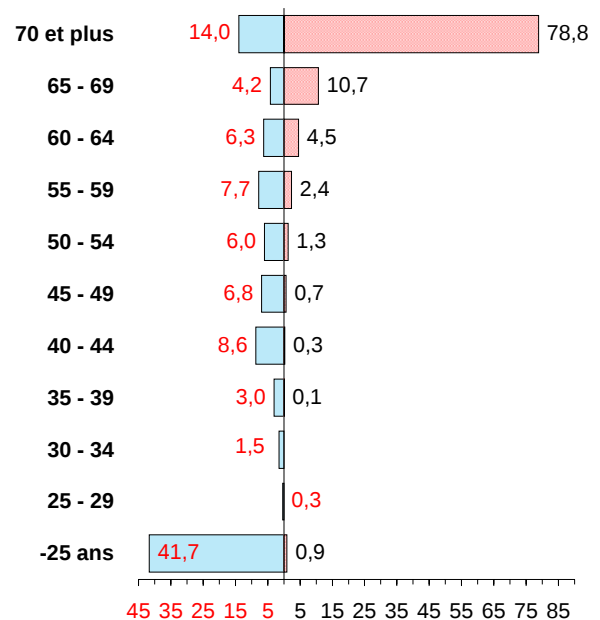
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	271
Autriche	3
Bulgarie	1
Espagne	121
France	128
Royaume Uni	4
Luxembourg	5
Grèce	55
Hongrie	31
Pologne	429
Portugal	4
Saint-Marin	1
Suède	1
Suisse	7
Italie	4.273
Pays-Bas	104
Tchécoslovaquie	34
Ex-URSS	36
Serbie, Monténégro	43
Croatie	1
Belgique	7.639
Yougoslavie	1
Turquie	25
Algérie	117
Libye	1
Maroc	56
Canada	14
U.S.A.	9
Brésil	2
Réfugiés, autres ...	636
TOTAL GENERAL	14.052



Ventilation suivant l'âge et le sexe des ayants droit

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-25 ans	140	130	270
25 - 29	1	7	8
30 - 34	5	11	16
35 - 39	10	20	30
40 - 44	29	45	74
45 - 49	23	103	126
50 - 54	20	190	210
55 - 59	26	335	361
60 - 64	21	639	660
65 - 69	14	1.512	1.526
70 et plus	47	11.116	11.163
TOTAL	336	14.108	14.444
Age moyen	40	75	74

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

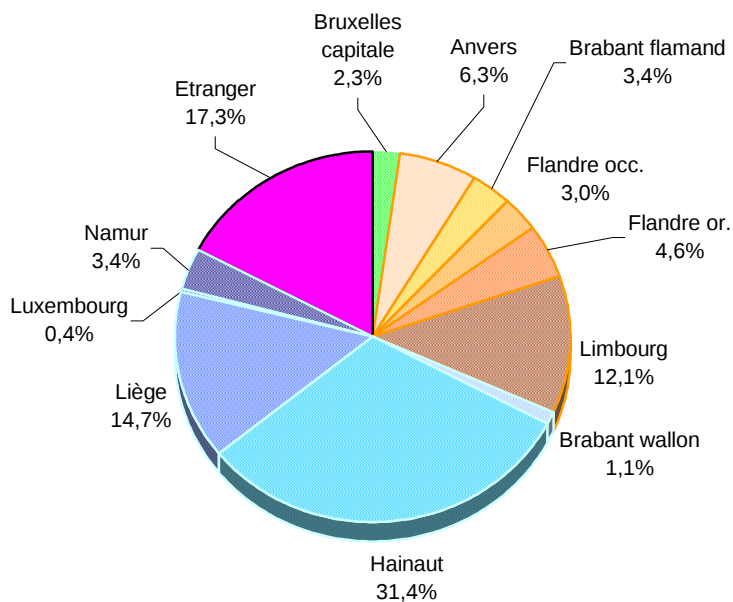


Ventilation suivant le domicile des ayants droit

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	914	6,3
Anvers	346	37,9
Malines	183	20,0
Turnhout	385	42,1
Bruxelles capitale	338	2,3
Brabant flamand	493	3,4
Hal-Vilvorde	203	41,2
Louvain	290	58,8
Brabant wallon	153	1,1
Nivelles	153	100,0
Province de Flandre occidentale	430	3,0
Bruges	66	15,3
Dixmude	7	1,6
Ypres	26	6,0
Courtrai	185	43,0
Ostende	38	8,8
Roulers	44	10,2
Tielt	48	11,2
Furnes	16	3,7
Province de Flandre orientale	660	4,6
Alost	104	15,8
Audenarde	102	15,5
Termonde	90	13,6
Eeklo	22	3,3
Gand	142	21,5
St-Nicolas	200	30,3
Province de Hainaut	4.531	31,4
Ath	172	3,8
Charleroi	1.972	43,5
Mons	1.293	28,5
Mouscron	33	0,7
Soignies	378	8,3
Thuin	544	12,0
Tournai	139	3,1
Province de Liège	2.120	14,7
Huy	91	4,3
Liège	1.779	83,9
Verviers	171	8,1
Waremmme	79	3,7

Province de Limbourg	1.750	12,1
Hasselt	934	53,4
Maaseik	423	24,2
Tongres	393	22,5
Province de Luxembourg	54	0
Arlon	3	5,6
Bastogne	6	11,1
Marche-en-Famenne	14	25,9
Neufchâteau	20	37,0
Virton	11	20,4
Province de Namur	498	3,4
Dinant	49	9,8
Namur	386	77,5
Philippeville	63	12,7
Total Belgique	11.941	82,7
Flandre	4.247	35,6
Wallonie	7.356	61,6
Bruxelles capitale	338	2,8
Etranger	2.503	17,3
TOTAL	14.444	

Indemnisations suivant le domicile des ayants droit



2. Système ouvert

PATHOLOGIE		Ayants droit		Décédés
		Nombre	Montant	
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité	1	289	1
R	Système respiratoire	1	289	1
X	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)	1	289	1
TOTAL		3	866	3

2. Systèmes liste et ouvert

Evolution du nombre d'ayants droit et du montant global

Paiements décembre		
12.207	3.076	1980
12.441	3.466	
13.070	3.988	1982
13.245	3.987	
13.523	4.080	1984
13.825	4.142	
14.311	4.210	1986
14.462	4.209	
14.631	4.243	1988
14.743	4.265	
14.939	4.356	1990
14.980	4.417	
15.093	4.460	1992
15.230	4.526	
15.360	4.595	1994
15.441	4.625	
15.404	4.657	1996
15.460	4.722	
15.361	4.683	1998
14.907	4.601	
14.878	4.642	2000
14.785	4.681	
14.471	4.644	2002
14.447	4.694	

■ Nombre
 ■ Montant (milliers €)

III. SYNTHESE

1. Système liste

Nature de la maladie professionnelle		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès	
		reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé	reconnu dans l'année	reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	48	65	2.964	29	24	550
1.101	Arsenic ou ses composés			13	1	1	27
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés			1			
1.103.01	Oxyde de carbone			3			
1.103.02	Oxychlorure de carbone			1			
1.103.04	Cyanures			3			
1.103.05	Composés du cyanogène	1	6	469	2	2	17
1.103.06	Isocyanates		1	1			
1.104	Cadmium ou ses composés	2		29	1	1	10
1.105	Chrome ou ses composés	12	14	703	4	3	54
1.106	Mercure ou ses composés	1		15			1
1.107	Manganèse ou ses composés			6			1
1.108.01	Acide nitrique			9			3
1.108.02	Oxydes d'azote	1	1	103	4	2	27
1.108.03	Ammoniaque		2	31			3
1.109	Nickel ou ses composés	8	10	354			11
1.110	Phosphore ou ses composés			7			
1.111	Plomb ou ses composés	5		206			17
1.112.01	Oxydes de soufre			54			13
1.112.02	Acide sulfurique			28			7
1.112.03	Hydrogène sulfuré			5			1
1.112.04	Sulfure de carbone			86	1	1	3
1.114	Vanadium ou ses composés			9			4
1.115.01	Chlore		1	35			8
1.115.02	Composés inorganiques du chlore		1	12			5
1.115.03	Brome						1
1.115.04	Composés inorganiques du brome			2			
1.115.07	Fluor ou ses composés			5			

Nature de la maladie professionnelle		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès	
		reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé	reconnu dans l'année	reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituant de l'éther de pétrole et de l'essence	1	6	133			25
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	3	2	57	1		7
1.118.01	Alcools			8			
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools	1		2			
1.118.03	Glycols			3			
1.118.05	Ethers	2	3	10			
1.118.06	Les dérivés halogénés des éthers			1			
1.118.07	Cétones	1	1	11			
1.118.09	Esters organiques			13			
1.119.01	Acides organiques			91			2
1.119.02	Aldéhydes			29			
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes		1	2			
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	2	2	63	1		2
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques						1
1.120.02	Esters de l'acide nitrique			1			1
1.121.01	Benzène	5	5	88	8	8	130
1.121.02	Les homologues du benzène	1		23			12
1.121.03	Naphtalènes		2	9	3	3	30
1.121.04	Les homologues des naphtalènes		2	3			30
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés				1	1	2
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques			6			1
1.123.01	Phénols ou homologues			40			60
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues			1			
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		1	89	2	2	32
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		1	5			1
1.130	Zinc et composés			3			
1.132	Platine et composés		1	9			
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116			7			
2.108.01	Amines aliphatiques			10			
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	1	1	12			

Nature de la maladie professionnelle		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès	
		reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé	reconnu dans l'année	reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
9.101	Terpènes			21			
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	1	1	24			1
1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	120	80	3.604			10
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:						
1.201.01	à la suie			2			
1.201.02	au goudron			4			
1.201.03	au bitume			2			1
1.201.04	au brai			1			2
1.201.06	aux huiles minérales	1	1	85			
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	119	79	3.510			7
1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	16	373	20.555	790	679	13.817
1.301.11	Silicose		109	16.379	589	490	11.623
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire		1	38			107
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	1	9	55	4	4	7
1.301.21	Asbestose		51	1.894	41	36	501
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire						1
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon			21	1	1	163
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates		1	49	4	4	24
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés		1	13	1	1	6
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs		1	63			8
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas			2			2
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa			91	1	1	24
1.305.02	Farinose	3	30	1.098	2	2	113

Nature de la maladie professionnelle		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès	
		reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé	reconnu dans l'année	reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois		3	43			1
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques			33			
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques		2	95			
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	1		19			
1.305.05.02	Sidérose			8			
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	2	17	21			
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	7	11	93	7	6	65
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	1	4	438	8	7	170
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amianté		92	54	85	80	838
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amianté		40	47	47	47	164
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amianté	1	1	1			
1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	62	2	215	4	3	37
1.402.01	Paludisme	3		1			6
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	4		11			1
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	12		106			5
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	18	2	69	4	3	21
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	25		28			4

Nature de la maladie professionnelle		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès	
		reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé	reconnu dans l'année	reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	289	1.283	39.567			30
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	2	3	49			29
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	1	1	29			
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit		296	6.110			
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique			11			
1.605.01	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : <i>localisation des lésions indéterminée</i>			5.727			
1.605.01.1	- membres supérieurs (ancien code)	1	195	8.201			
1.605.11	- membres supérieurs (nouveau code)		3	2			
1.605.01.2	- lésions dorsales (ancien code)	1	663	17.327			1
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces			1			
1.605.01.3	- membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)		98	1.453			
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques		3	83			
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	23	8	355			
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	2		16			
1.606.51	Paralysies de nerfs dues à la pression	259	13	200			
1.607	Nystagmus des mineurs			3			
1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	5	91	125			
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	5	88	122			
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques		3	3			
TOTAL GENERAL		540	1.894	67.030	823	706	14.444

2. Système ouvert

Code pathologie (voir annexe)	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès	
	reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé	reconnu dans l'année	reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
C	1		1			
N	2	3	28			1
R		5	79			1
S	8	19	64			
T	73	18	96			
V	2	2	5			
X	1		1			1
TOTAL	87	47	274			3

SEPTIEME PARTIE

DONNEES FINANCIERES (en €)

Exercice 2003

I. DEPENSES D'ASSURANCE

Ventilation par diagnostic

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	TOTAL
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	797.454	13.374.278	2.302.763	269.857	1.794.484	117.672	18.656.508
1.101	Arsenic ou ses composés		159.950	101.761	6.483	11.528		279.721
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés		451					451
1.103.01	Oxyde de carbone		18.750		1.149	3.265		23.163
1.103.02	Oxychlorure de carbone		493					493
1.103.04	Cyanures		5.460		53	5.633		11.146
1.103.05	Composés du cyanogène	8.182	2.195.289	56.767	51.680	7.654	21.116	2.340.688
1.103.06	Isocyanates		283					283
1.104	Cadmium ou ses composés	7.330	157.588	36.318	2.664			203.900
1.105	Chrome ou ses composés	216.037	2.446.351	218.090	18.032	45.696	36.839	2.981.046
1.106	Mercure ou ses composés	3.409	50.680	6.532	369	100.432		161.422
1.107	Manganèse ou ses composés		52.305	3.436	309			56.051
1.108.01	Acide nitrique		54.913	13.745	1.888			70.546
1.108.02	Oxydes d'azote		852.178	109.661	22.160			984.000
1.108.03	Ammoniaque		95.927	10.769	2.449			109.145
1.109	Nickel ou ses composés	173.355	899.817	34.903	5.748	10.836	16.956	1.141.615
1.110	Phosphore ou ses composés		74.981		977	24.272		100.229
1.111	Plomb ou ses composés	17.439	387.415	71.167	6.576	315.704		798.300
1.112.01	Oxydes de soufre		331.144	46.024	6.503			383.670
1.112.02	Acide sulfurique		142.057	25.007	3.104			170.168
1.112.03	Hydrogène sulfuré		41.739	6.872	1.101			49.712
1.112.04	Sulfure de carbone		146.721	22.699	3.139			172.559
1.114	Vanadium ou ses composés		60.213	13.745	2.217		2.687	78.863
1.115.01	Chlore		302.590	35.081	12.072	18.966		368.709
1.115.02	Composés inorganiques du chlore		35.185	17.182	1.235	11.171		64.772
1.115.03	Brome			4.202				4.202
1.115.04	Composés inorganiques du brome		25.124					25.124
1.115.07	Fluor ou ses composés		5.911	11.141	358			17.409

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	TOTAL
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence		844.533	83.154	43.202	49.208	3.898	1.023.995
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	38.997	317.759	30.682	5.577	509.683	2.660	905.358
1.118.01	Alcools		11.365		1.048	14.214		26.627
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools		5.646		134			5.780
1.118.03	Glycols		385			46.692		47.076
1.118.05	Ethers	14.329	37.927		883	109.985	5.425	168.548
1.118.06	Les dérivés halogénés des éthers		1.384		393			1.777
1.118.07	Cétones	71.276	142.924		2.464		6.088	222.753
1.118.09	Esters organiques		40.077	3.436	605	15.395	4.119	63.631
1.118.11	Esters organophosphoriques					8.029		8.029
1.119.01	Acides organiques		447.028	6.873	10.508	10.328		474.737
1.119.02	Aldéhydes		147.400		2.603	33.063		183.066
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes		38.899		177	31.951		71.027
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	4.401	241.044	8.959	8.788	28.049	6.416	297.658
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques			7.553				7.553
1.120.02	Esters de l'acide nitrique		570	3.436				4.006
1.121.01	Benzène	182.131	895.321	586.387	20.743	154.148		1.838.730
1.121.02	Les homologues du benzène	10.274	105.344	43.460	929	49.303		209.311
1.121.03	Naphtalènes		195.035	127.960	1.155	7.570		331.720
1.121.04	Les homologues des naphtalènes		61.736	106.277	574			168.587
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés			12.674				12.674
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques		6.816	3.436	176	19.474		29.902
1.123.01	Phénols ou homologues		434.930	218.635	2.570			656.136
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues		1.748					1.748
1.123.06	Les dérivés halogénés des naphtols ou homologues					9.514		9.514
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		471.416	125.236	12.517	56.223		665.392
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		34.223	3.436	16	29.626		67.301
1.130	Zinc et composés		1.950		201	9.987		12.139
1.132	Platine et composés		36.776		362			37.138
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116		14.124		256	5.814		20.193
2.108.01	Amines aliphatiques		68.005		825	10.140		78.969
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	45.077	59.031		476	24.234		128.818

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	TOTAL
9.101	Terpènes		22.832		526			23.358
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	5.217	107.344	3.436	1.378	3.055	11.469	131.898
	Agents chimiques non spécifiés		37.195	82.626	507	3.642		123.969
1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	883.837	11.714.768	33.441	80.411		222.186	12.934.644
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:							
1.201.01	à la suie		28.496		18		3.836	32.350
1.201.02	au goudron	6.576	2.807					9.383
1.201.03	au bitume		5.018	3.436				8.455
1.201.04	au brai		1.326	7.810				9.136
1.201.06	aux huiles minérales	6.072	147.227		1.369		3.713	158.381
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	871.190	11.529.894	22.195	79.024		214.637	12.716.939
1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	573.069	87.705.172	58.188.777	2.756.596		132.307	149.355.921
1.301.11	Silicose		67.052.335	49.436.036	2.117.935			118.606.306
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire		274.603	372.770	4.521			651.894
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	16.261	402.709	37.779	14.669			471.418
1.301.21	Asbestose		6.380.145	2.293.370	265.172			8.938.687
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire		331	6.873	1.711			8.914
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon		265.476	395.215	5.031			665.722
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates		302.344	97.747	11.272			411.362
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés		105.593	17.182	1.853			124.628
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	9.851	538.791	50.064	9.991			608.697
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas		5.796	6.873	651			13.319
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa		366.292	88.554	17.463		5.939	478.248

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	TOTAL
1.305.02	Farinose	31.711	3.368.335	396.212	109.946		91.130	3.997.335
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois		255.849	3.436	5.010		7.745	272.040
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques		50.386		1.650			52.037
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques		331.944		9.785		5.978	347.707
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	1.991	138.265		1.053			141.308
1.305.05.02	Sidérose		20.560		1.967			22.528
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	26.819	175.544		2.733		15.120	220.217
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	275.409	1.779.239	297.336	17.126			2.369.110
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	2.040	2.176.702	617.577	107.427		6.395	2.910.140
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante		2.269.320	3.372.397	31.301			5.673.017
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	158.770	1.430.299	699.357	18.330			2.306.757
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	50.217	14.314					64.530
1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	678.437	1.327.065	187.820	2.605.764	42.048.416		46.847.502
1.401.02	Anguillules de l'intestin (Strongyloides stercoralis)				169			169
1.402.01	Paludisme	7.475	22.157	23.251				52.883
1.402.02	Amibiase	8.647		5.431				14.079
1.402.04	Dengue					994		994
1.402.08	Fièvre jaune				346			346
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	39.218	84.477	3.436	1.083	224.773		352.988
1.403.03	Hépatite A du personnel exposé au contact avec des eaux usées contaminées par des matières fécales				7.550			7.550
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	152.572	374.401	20.216	6.713	74.510		628.413

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	TOTAL
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	309.016	536.902	113.443	2.583.230			3.542.591
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	161.509	309.128	22.042	6.671	41.748.139		42.247.490
1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	1.897.093	100.358.206	148.057	1.395.908	3.376.325	205.108	107.380.698
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	54.568	515.313	145.000	9.905	2.678.671	2.272	3.405.729
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	19.592	173.883		449			193.924
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit		15.134.477		63.515	692.640	26.306	15.916.937
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique		56.360		328			56.689
1.605.01	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée		14.701.783		249.232			14.951.015
1.605.01.1	- membres supérieurs (ancien code)	22.409	10.291.491		279.975		31.666	10.625.541
1.605.11	- membres supérieurs (nouveau code)		6.549					6.549
1.605.01.2	- lésions dorsales (ancien code)	17.930	53.416.053	3.057	694.982		109.521	54.241.544
1.605.01.3	- membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)		5.217.006		75.071			5.292.077
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques		153.345		3.060			156.405
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	145.963	298.793		7.033		12.750	464.540
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	19.950	32.037		1.136			53.122
1.606.51	Paralysies de nerfs dues à la pression	1.616.681	359.044		11.222	5.015	22.593	2.014.555
1.607	Nystagmus des mineurs		2.072					2.072
1.7.	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	18.251	1.097.599		3.521		78.076	1.197.448
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	18.251	975.968		3.495		78.076	1.075.791

DEPENSES D'ASSURANCE

200

Global en €

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	TOTAL
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques		121.631		26			121.657
TOTAL SYSTEME LISTE		4.848.141	215.577.090	60.860.858	7.112.057	47.219.225	755.350	336.372.721
PATHOLOGIE								TOTAL
C	Canal carpien	10.562	670		1.994			13.226
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité	4.539	179.146	5.715	1.144		3.703	194.247
R	Système respiratoire	8.784	591.278	3.436	6.740			610.239
S	Pathologie osseuse, articulaire, discale	125.144	424.559		4.269		4.765	558.737
T	Tendinites	767.184	230.967		6.612		24.514	1.029.277
V	Pathologie vasculaire	16.908	28.726					45.635
X	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)	9.312	136.819	3.436	340			149.907
TOTAL SYSTEME OUVERT		942.434	1.592.165	12.588	21.100		32.981	2.601.268
TOTAL GENERAL		5.790.574	217.169.255	60.873.446	7.133.157	47.219.225	788.331	338.973.989

Ventilation par industrie (NACE)

INDUSTRIE	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	TOTAL
AGRICULTURE, CHASSE ET SERVICES ANNEXES	9.523	793.863	21.384	11.442	196.660	3.650	1.036.521
SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIERE ET SERVICES ANNEXES		92.988		1.440			94.429
PECHE, PISCICULTURE ET AQUACULTURE		48.389		606	8.562		57.557
EXTRACTION DE HOUILLE, DE LIGNITE ET DE TOURBE		73.308.700	47.547.387	2.231.447		12.175	123.099.708
EXTRACTION DE PETROLE BRUT ET DE GAZ NATUREL ET SERVICES ANNEXES		4.281	3.436	99			7.817
EXTRACTION DE MINERAIS METALLIQUES		39.461	28.206	1.626			69.293
AUTRES INDUSTRIES EXTRACTIVES	16.499	3.326.138	205.591	38.409	7.574		3.594.211
INDUSTRIES ALIMENTAIRES	394.028	8.152.131	438.745	157.560	298.409	119.567	9.560.441
INDUSTRIE DU TABAC	12.755	94.972	18.168	4.110			130.004
INDUSTRIE TEXTILE	160.007	3.101.535	637.551	95.404	192.351	14.805	4.201.654
INDUSTRIE DE L' HABILEMENT ET DES FOURRURES	21.903	346.102	45.760	9.800			423.565
INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE		230.820	20.618	3.555	16.685		271.678
TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS, LIEGE, VANNERIE ET SPARTERIE	65.604	1.034.070	124.192	21.072	49.855	13.018	1.307.812
INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON	89.390	927.337	43.806	13.966	43.303	4.765	1.122.567
EDITION, IMPRIMERIE, REPRODUCTION	127.498	760.046	96.010	11.053	143.508	8.981	1.147.096
COKEFACTION, RAFFINAGE ET INDUSTRIES NUCLEAIRES		466.745	107.262	9.223			583.230
INDUSTRIE CHIMIQUE	137.315	4.309.330	430.449	76.694	520.636	38.074	5.512.498
INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES	101.466	1.294.947	107.969	50.975	137.221	14.373	1.706.951
FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES	148.987	11.939.174	2.015.255	195.599	80.313	12.836	14.392.163
METALLURGIE	63.075	12.983.502	1.464.237	240.797	131.072	20.936	14.903.618
TRAVAIL DES METAUX	220.096	5.699.854	794.207	83.972	130.700	17.372	6.946.201
FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS	164.090	3.731.742	347.593	54.131	26.428	32.708	4.356.693

INDUSTRIE	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	TOTAL
FABRICATION DE MACHINES DE BUREAU ET DE MATERIEL INFORMATIQUE		897					897
FABRICATION DE MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES	49.239	1.980.861	273.227	32.445	87.796		2.423.569
FABRICATION D'EQUIPEMENTS DE RADIO, TELEVISION ET COMMUNICATION	12.346	432.760	84.364	8.052	20.299	4.488	562.308
FABRICATION D'INSTRUMENTS MEDICAUX, DE PRECISION, D'OPTIQUE ET D'HORLOGERIE		163.555	21.138	8.175	698	2.660	196.226
CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE REMORQUES ET SEMI-REMORQUES	94.946	2.776.976	112.343	34.329	16.629	11.994	3.047.217
FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	47.960	2.851.563	762.981	64.811	15.613		3.742.929
FABRICATION DE MEUBLES; INDUSTRIES DIVERSES	112.454	2.688.886	258.895	30.814	31.574		3.122.624
RECUPERATION		103.994		464	10.040		114.498
PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU	18.341	760.126	302.188	21.911		5.567	1.108.133
CAPTAGE, EPURATION ET DISTRIBUTION D'EAU		106.576	7.775	2.323			116.674
CONSTRUCTION	1.256.781	31.925.432	1.792.685	481.021	164.454	156.446	35.776.819
COMMERCE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES; COMMERCE DE DETAIL DE CARBURANTS	130.319	1.416.904	143.128	26.606	22.329	27.035	1.766.321
COMMERCE DE GROS ET INTERMEDIAIRES DU COMMERCE, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	127.683	6.238.477	221.788	97.069	41.883	22.721	6.749.622
COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	219.548	2.161.312	62.147	34.147	29.068	21.473	2.527.696
HOTELS ET RESTAURANTS	69.195	508.587	10.309	6.639		5.258	599.989
TRANSPORTS TERRESTRES	81.282	8.868.436	99.606	119.874	20.781	4.682	9.194.661
TRANSPORTS PAR EAU		1.270.542	169.585	23.787			1.463.915
TRANSPORTS AERIENS	5.347	135.204	20.618	128	59.297		220.594
SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS	1.940	1.113.099	37.956	13.229	7.017		1.173.241
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS		24.180		52	25.446		49.677

	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	TOTAL
INDUSTRIE							
INTERMEDIATION FINANCIERE	23.920	283.584	46.715	4.128			358.347
ASSURANCE		81.265	13.745	2.584			97.594
AUXILIAIRES FINANCIERS		922		81			1.003
ACTIVITES IMMOBILIERES	6.674	46.806	6.911	205			60.596
LOCATION SANS OPERATEUR		18.871		46			18.917
ACTIVITES INFORMATIQUES	5.008	547		92			5.646
RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT		23.464	19.294	357	51.131	6.088	100.335
AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	223.537	1.727.466	144.718	20.633	162.305	35.283	2.313.942
ADMINISTRATION PUBLIQUE, SERVICES COLLECTIFS GENERAUX ET SECURITE SOCIALE OBLIGATOIRE	695.946	6.143.519	279.013	126.958	7.513.287	3.287	14.762.009
EDUCATION	24.458	360.636	50.181	1.049.906	101.375	9.859	1.596.414
SANTE ET ACTION SOCIALE	692.338	5.329.918	129.940	1.489.159	36.572.445	118.501	44.332.300
ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS	30.306	371.307	6.873	8.666	13.612		430.765
ACTIVITES ASSOCIATIVES DIVERSES	11.866	111.527	6.873	4.061	22.653		156.979
ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES	15.776	333.825	23.714	3.536	6.845	3.357	387.053
SERVICES PERSONNELS	72.449	697.009	20.618	26.429	176.594	36.372	1.029.471
SERVICES DOMESTIQUES		129.717	5.522	1.265			136.504
ORGANISMES EXTRA-TERRITORIAUX	6.946	493.387	43.775	11.564	35.384		591.055
ACTIVITES MAL DESIGNEEES	21.733	2.800.989	1.196.996	64.633	27.394		4.111.745
TOTAL GENERAL	5.790.574	217.169.255	60.873.446	7.133.157	47.219.225	788.331	338.973.989

Ventilation par profession

PROFESSION	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	TOTAL
ARCHITECTES, INGENIEURS ET GEOMETRES	18.672	128.356	62.416	3.006	12.384		224.834
CHIMISTES, PHYSICIENS ET SPECIALISTES EN PHYSICO-CHIMIE		79.138	19.267	12.089	33.363		143.857
BIOLOGISTES, VETERINAIRES, AGRONOMES ET SPECIAL. ASSIMILES	1.596	7.063		13.663	29.878		52.199
MEDECINS, ASSIMILES ET CADRE INFIRMIER	413.153	4.070.643	148.341	634.206	25.765.724	56.400	31.088.466
PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT	4.225	17.059	5.125	173.756	4.425.858		4.626.024
MINISTRES DU CULTE, MEMBRES DU CLERGE				262			262
PROFESSIONS JURIDIQUES					9.105		9.105
ARTISTES, ECRIVAINS, JOURNALISTES ET ASSIMILES	22.078	83.282	6.873	3.377	37.975		153.585
SPECIALISTES DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES	14.792	30.102	7.705	51.020	1.757.949		1.861.568
PERSONNES EXERCANT UNE PROF. LIBERALE, SCIENTIFIQUE N.C.A.		37.454	69.290	34.126	456.267	6.088	603.225
CHEFS D'ENTREPRISE (PRIVE) NON LIE PAR CONTRAT			3.436	59			3.495
DIRECTEURS ET CADRES (PRIVE) LIES PAR CONTRAT		162.041	55.489	6.943			224.472
DIRECTEURS ET CADRES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE		4.704	5.025	54			9.783
AIDES-COMPTABLES, CAISSIERS, DACTYLOGRAPHES ET OPERATEURS	234.174	1.898.298	251.477	81.082	346.598	11.178	2.822.806
COMMERÇANTS		29.760		992			30.752
AGENTS D'ASSURANCES, IMMOBILIERS, DE VENTE DE SERVICES	3.153	29.024	7.588	553			40.318
VOYAGEURS ET REPRESENTANTS DE COMMERCE		41.140	2.087	728	23.102		67.056
VENDEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	124.909	545.100	68.494	9.460	34.052	18.621	800.636
DIRECTEURS ET CHEFS D'EXPLOITATIONS AGRICOLES, HORTICOLES		4.397		134			4.532
AGRICULTEURS, HORTICULTEURS ET ELEVEURS NON LIE PAR CONTRAT	28.398	273.407	3.436	2.511	43.549		351.301
TRAVAILLEURS DANS L'AGRICULTURE, L'HORTICULTURE ET L'ELEVAGE	5.212	488.772	10.309	8.342	35.648		548.283
PÊCHEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES		18.462		544			19.006
BUCHERONS ET AUTRES TRAVAILLEURS FORESTIERS	2.669	155.916	3.436	987			163.009

PROFESSION	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	TOTAL
DESSINATEURS		26.749	9.001	274	8.526		44.550
CHIMISTES NON UNIVERSITAIRES	34.505	592.865	58.874	60.634	2.327.297	17.736	3.091.912
BIOLOGISTES, NATURALISTES NON UNIVERSITAIRES		3.110		1.195	34.616		38.921
AIDE-PHARMACIENS	6.967	84.465		4.639	41.854		137.925
PERSONNEL SOIGNANT NON DIPLOMES	141.807	712.377	20.662	755.049	2.946.778	28.091	4.604.764
TECHNICIENS PARAMEDICAUX	48.397	131.614		148.468	2.147.359	9.673	2.485.512
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT	42.715	52.656		67.526	2.619.953		2.782.851
AUTRES TECHNICIENS N.C.A.	25.750	845.518	192.118	32.776	39.271	5.456	1.140.888
OFFICIERS, PILOTES ET COMMANDANTS DE BATEAU		67.645	13.745	1.698			83.089
MATELOTS ET MACHINISTES DE NAVIRE (NAVIG. MARIT. ET FLUVIALE)		126.151	36.295	814			163.260
PILOTES D'AVION, NAVIGATEURS ET MECANICIENS DE BORD	2.707	9.574		42			12.324
CONDUCTEURS ET CHAUFFEURS (TRANSPORTS PAR RAIL ET PAR ROUTE)	113.374	32.319.763	196.861	450.321	22.885	29.474	33.132.678
INSPECTEURS, CONTROLEURS (TRANSPORTS)		23.668		252			23.920
AUTRES TRAVAILLEURS DES TRANSPORTS N.C.A.	9.258	190.104	14.153	3.135	11.539		228.188
TRAVAILLEURS DES COMMUNICATIONS N.C.A.		10.584		139			10.723
MINEURS, CARRIERS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	32.416	74.138.039	47.726.231	2.240.664		12.175	124.149.526
FILEURS, TISSERANDS, TRICOTEURS, TEINTURIERS ET ASSIMILES	91.563	2.259.851	501.257	66.302	237.191	10.370	3.166.533
TAILLEURS, COUPEURS, FOUREURS ET ASSIMILES	38.608	312.950	37.547	7.907	10.090		407.103
CORDONNIERS ET AUTRES TRAVAILLEURS DU CUIR		182.830	13.745	4.105	5.745		206.425
CONDUCTEURS DE FOUR, LAMINOIR, TREFILEURS, MOULEURS ET ASSI.	65.009	4.971.517	1.331.315	99.984	152.072	15.651	6.635.547
MECANICIENS EN INSTRUMENTS, HORLOGERS, ORFEVRES ET ASSIMILES		320.061	34.171	5.932	7.033	5.534	372.731
AJUSTEURS, OUTILLEURS, PLOMBIERS, SOUDEURS, TOLIER ET ASSIMILES	565.345	13.989.039	1.937.211	241.572	55.716	58.103	16.846.986
ELECTRICIENS ET ASSIMILES	128.955	1.753.940	375.788	27.973	150.569	11.126	2.448.351
CHARPENTIER, MENUISIER, EBENISTE, TRAVAILLEUR DU BOIS	444.334	5.093.804	804.690	79.916	60.435	16.422	6.499.601

PROFESSION	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	TOTAL
PEINTRES, COLLEURS DE PAPIERS PEINTS ET ASSIMILES	242.555	1.946.758	226.280	34.177	185.220	20.761	2.655.750
OUVRIERS ET ARTISANS DE LA CONSTRUCTION	582.801	10.081.195	1.039.975	183.028	20.098	61.871	11.968.968
TRAVAILLEURS DE L'IMPRIMERIE, DE L'EDITION ET DE LA RELIURE	127.425	627.566	72.950	7.213	154.370	8.981	998.504
VERRIERS, POTIERS, AUTRES TRAVAILLEURS DU VERRE ET CERAMIQUE	24.624	760.287	423.382	22.425	45.382		1.276.100
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE	218.772	3.039.503	314.812	86.727	189.253	86.018	3.935.086
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE ET DU PAPIER	57.109	814.924	310.659	13.380	31.266	16.545	1.243.884
OUVRIERS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES EN TABAC		46.842		426			47.268
ARTISANS, OUVRIERS DE METIER ET OUVRIERS A LA PRODUCTION NCA	401.040	1.412.701	235.146	54.580	82.139	37.130	2.222.736
EMBALLEURS, CAPSULEURS, ETIQUETEURS ET ASSIMILES	220.418	599.245	44.095	7.532	255.366	19.189	1.145.844
CONDUCTEURS DE MACHINES FIXES, D'EXCAVATION ET DE LAVAGE	37.471	22.167.233	202.431	270.891	13.638	68.363	22.760.027
DOCKERS ET MANUTENTIONNAIRES, MANOEUVRES N.C.A.	701.717	26.145.519	2.817.387	459.051	630.810	93.337	30.847.820
POMPIERS, POLICIERS, GARDIENS ET ASSIMILES		143.638	27.384	24.871	112.310		308.203
PERSONNEL DES SERVICES DOMESTIQUES, HORECA,...	336.535	1.823.830	27.356	566.095	1.395.327	33.333	4.182.476
TRAVAILLEURS DES SERVICES PERSONNELS	80.717	501.761	6.873	27.504	157.562	30.707	805.124
ATHLETES, SPORTIFS ET ASSIMILES		7.110			10.231		17.341
AUTRES PROFESSIONS DES SERVICES	2.640	101.794	3.436	4.015	994		112.879
PROFESSIONS NON DETERMINEES	92.009	626.353	1.087.824	32.032	44.878		1.883.096
TOTAL GENERAL	5.790.574	217.169.255	60.873.446	7.133.157	47.219.225	788.331	338.973.989

II. BILANS ET COMPTES DE RESULTATS

1. Bilans comparés

ACTIF	1999	2000	2001	2002	2003	PASSIF	1999	2000	2001	2002	2003
Immobilisé						Fonds de la Sécurité Sociale					
Immeuble	5.627,0	5.726,2	5.512,9	5.300,4	5.087,0	Fonds de l'immobilisé	6.794,3	6.950,2	6.731,6	6.655,8	6.572,5
Mobilier et matériel	1.167,3	1.224,0	1.218,8	1.355,4	1.485,5	Réserves diverses	56.074,1	59.257,9	58.517,4	47.774,5	29.538,3
	6.794,3	6.950,2	6.731,7	6.655,8	6.572,5	Gestion globale	2.057,5	1.636,1	-1.140,3	111,1	642,1
							64.925,8	67.844,2	64.108,7	54.541,4	36.752,9
Valeurs financières immobilisées	50,3	1,3	1,0	4,8	5,8	Exigible financier					
Réalisable financier	34.000,0	40.000,0	42.000,0	24.000,0	32.859,0	Garanties reçues	0,7	0,7	7.480,4	0,8	160,3
Disponible financier						Tiers créditeurs					
Compte-chèque postal et caisse	6.415,0	4.919,0	12.340,9	18.553,5	7.886,0	Bénéficiaires de prestations sociales	25.469,3	20.193,3	20.622,3	20.083,0	30.638,9
C.G.E.R. et Banque nationale						Pouvoirs publics					
- compte à vue	9,6	0,4	64,5	1,3	3,8	Organismes sociaux belges					
	6.424,6	4.919,4	12.405,4	18.554,8	7.889,8	C/C crédit	1,1	0,6	13,1	7,4	16,4
Tiers débiteurs						Créditeurs divers	1.530,8	2.050,2	2.970,8	1.689,6	1.837,4
Pouvoirs publics	19,1	8,5	7,4	7,2	1,7		27.001,2	22.244,1	23.606,2	21.780,0	32.492,7
Débiteurs divers	4.443,2	2.853,1	3.753,5	1.896,7	1.900,9	Dettes vis-à-vis d'organismes belges de sécurité sociale (c.c.)					
	4.462,3	2.861,5	3.760,9	1.903,9	1.902,6	Comptes transitoires de passif	1.045,0	961,3	924,5	873,8	835,4
Comptes transitoires d'actif	785,0	819,6	680,3	494,1	386,9	TOTAL	92.972,8	91.050,4	96.119,8	77.196,0	70.241,3
Créances vis à vis d'organismes belges de sécurité sociale (C/C)											
Avances et prêts	40.456,2	35.498,4	30.540,5	25.582,6	20.624,7						
TOTAL	92.972,8	91.050,4	96.119,8	77.196,0	70.241,3						

2. Comptes de résultats comparés

DEBIT	1999	2000	2001	2002	2003	CREDIT	1999	2000	2001	2002	2003
Prestations sociales allouées :						Solde au 1er janvier	70.029,9	64.925,9	67.844,2	64.108,7	54.541,4
- Prestations sociales	326.186,1	334.017,4	334.675,2	335.845,7	339.360,9	Subventions de l'Etat non récupérables					
- Frais qui sont un avantage aux bénéficiaires	869,3	842,9	810,3	775,2	704,1	Intérêts sur prêts et gains divers	2.795,4	3.296,1	3.318,3	2.696,6	1.865,6
- Prestations sociales non récupérables et payées indûment	355,9	350,2	335,1	130,4	67,3	Produits en provenance de tiers	524,8	534,1	541,4	559,7	563,8
Frais de fonctionnement :						Revenus de transferts en provenance d'organismes de la sécurité sociale					
- Pour le personnel	11.793,9	11.515,2	11.734,3	12.527,5	12.052,1	Cotisations de solidarité + prime spéciale	338.668,2	353.831,1	348.454,5	346.132,1	341.842,3
- Autres dépenses courantes	7.628,5	7.546,0	8.178,0	9.161,1	9.422,2						
Transfert à des tiers	255,4	469,4	315,0	512,3	431,7	TOTAL	412.018,3	422.587,3	420.158,4	413.497,2	398.813,1
Frais financiers	1,5	2,0	1,8	3,6	21,9						
Annulation de créances											
Transferts à des organismes de la sécurité sociale	2,0										
Solde au 31 décembre	64.925,9	67.844,2	64.108,7	54.541,4	36.752,9						
TOTAL	412.018,3	422.587,3	420.158,4	413.497,2	398.813,1						

ANNEXE I

Liste des maladies professionnelles reconnues

AR du 18.01.1964 - MB du 28.01.1964
 abrogé par AR du 28.03.1969
 AR du 28.03.1969 - MB du 04.04.1969
 (Erratum MB 24.04.1969)
 AR du 28.05.1969 - MB du 03.06.1969
 AR du 10.07.1973 - MB du 23.08.1973
 AR du 26.06.1979 - MB du 25.08.1979
 AR du 26.11.1982 - MB du 16.12.1982
 AR du 07.03.1988 - MB du 15.03.1988
 AR du 13.09.1989 - MB du 05.10.1989
 AR du 12.07.1991 - MB du 21.08.1991
 AR du 22.03.1999 - MB du 16.04.1999
 AR du 09.07.2001 - MB du 23.08.2001
 AR du 26.05.2002 - MB du 15.06.2002
 AR du 02.08.2002 - MB du 07.11.2002

1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:
1.101	Arsenic ou ses composés
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés
1.103.01	Oxyde de carbone
1.103.02	Oxychlorure de carbone
1.103.03	Acide cyanhydrique
1.103.04	Cyanures
1.103.05	Composés du cyanogène
1.103.06	Isocyanates
1.104	Cadmium ou ses composés
1.105	Chrome ou ses composés
1.106	Mercure ou ses composés
1.107	Manganèse ou ses composés
1.108.01	Acide nitrique
1.108.02	Oxydes d'azote
1.108.03	Ammoniaque
1.109	Nickel ou ses composés
1.110	Phosphore ou ses composés
1.111	Plomb ou ses composés
1.112.01	Oxydes de soufre
1.112.02	Acide sulfurique
1.112.03	Hydrogène sulfuré
1.112.04	Sulfure de carbone
1.113	Thallium ou ses composés

1.114	Vanadium ou ses composés
1.115.01	Chlore
1.115.02	Composés inorganiques du chlore
1.115.03	Brome
1.115.04	Composés inorganiques du brome
1.115.05	Iode
1.115.06	Composés inorganiques de l'iode
1.115.07	Fluor ou ses composés
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituant de l'éther de pétrole et de l'essence
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques
1.118.01	Alcools
1.118.02	Dérivés halogénés d'alcools
1.118.03	Glycols
1.118.04	Dérivés halogénés des glycols
1.118.05	Ethers
1.118.06	Dérivés halogénés des éthers
1.118.07	Cétones
1.118.08	Dérivés halogénés des cétones
1.118.09	Esters organiques
1.118.10	Dérivés halogénés d'esters organiques
1.118.11	Esters organophosphoriques
1.119.01	Acides organiques
1.119.02	Aldéhydes
1.119.03	Dérivés amidiques d'aldéhydes
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques
1.120.02	Esters de l'acide nitrique
1.121.01	Benzène
1.121.02	Homologues du benzène
1.121.03	Naphtalènes
1.121.04	Homologues des naphtalènes
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques
1.123.01	Phénols ou homologues
1.123.02	Dérivés halogénés des phénols
1.123.03	Thiophénols ou homologues
1.123.04	Dérivés halogénés des thiophénols
1.123.05	Naphtols ou homologues
1.123.06	Dérivés halogénés des naphtols
1.123.07	Dérivés halogénés des alkylaryloxydes

1.123.08	Dérivés halogénés des alkylarylsulfures
1.123.09	Benzoquinone
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines ou hydrazines aromatiques
1.125.01	Nitrodérivés des hydrocarbures aromatiques
1.125.02	Nitrodérivés des phénols ou de leurs homologues
1.130	Zinc et composés
1.132	Platine et composés
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116
2.108.01	Amines aliphatiques
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)
9.101	Terpènes
9.102	Cobalt ou composés du cobalt
1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:
1.201.01	à la suie
1.201.02	au goudron
1.201.03	au bitume
1.201.04	au brai
1.201.05	à l'anthracène ou ses composés
1.201.06	aux huiles minérales
1.201.07	à la paraffine brute ou aux composés de la paraffine
9.201.08	au carbazol ou ses composés
9.201.09	aux sous-produits de la distillation de la houille
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions
1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions
1.301.11	Silicose
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire
2.301.01	Graphitose
2.301.02	Stibiose
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante
1.301.21	Asbestose
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs

1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa
1.305.02	Farinose
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque
1.305.05.02	Sidérose
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante
1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires
1.401.01	Ankylostomiase
1.401.02	Anguillules de l'intestin (<i>Strongyloides stercoralis</i>)
1.402.01	Paludisme
1.402.02	Amibiase
1.402.03	Trypanosomiase
1.402.04	Dengue
1.402.05	Fièvre à pappataci
1.402.06	Fièvre de Malte
1.402.07	Fièvre récurrente
1.402.08	Fièvre jaune
1.402.09	Peste
1.402.10	Leishmaniose
1.402.11	Pian
1.402.12	Lèpre
1.402.13	Typhus hexanthématique
1.402.14	Autres rickettsioses
1.402.15	Bilharziose
1.402.16	Shigellose
1.402.17	Filariose

1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux
1.403.02	Tétanos
1.403.03	Hépatite A du personnel exposé au contact avec des eaux usées contaminées par des matières fécales
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe
1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique
1.605.01	<i>Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques :</i>
1605011	<i>- membres supérieurs</i>
1605012	<i>- lésions dorsales</i>
1605013	<i>- membres supérieurs + lésions dorsales</i>
1.605.02	Affections angio-neurotiques des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques
1.605.11	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques
1.605.12	Affections de la colonne lombaire associées à des lésions dégénératives précoces provoquées par les vibrations mécaniques transmises au corps par le siège
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle
1.606.41	Arrachement par surmenage des apophyses épineuses
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression
1.607	Nystagmus des mineurs
1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel
1.702	Syndrome hémolytique provoqué par le trihydrure d'antimoine
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques
1.712	Encéphalopathie aigue provoquée par les dérivés hydrogénés du bore

ANNEXE II Liste des codes pathologie utilisés par le FMP

A	Surdit�
B	Syst�me h�matopoi�tique
C	Canal carpien
D	Affections cutan�es
E	Principalement arrachement par surmenage des apophyses �pineuses
H	H�patites virales
L	Affections lombaires
M	Affections osseuses, articulaires des membres sup�rieurs
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdit�
R	Syst�me respiratoire
S	Pathologie osseuse, articulaire, discale
T	Tendinites
U	Maladies des bourses p�riarticulaires
V	Pathologie vasculaire
X	Atteinte g�n�rale (pathologie infectieuse, r�nale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)
Y	Pathologie oculaire

Editeur responsable

Fonds des maladies professionnelles
Avenue de l'Astronomie 1
1210 Bruxelles

Dépôt légal :
D/0952/2004/2